

LEGS 

Leadership, Ethique, Gouvernance, Stratégies pour l'AFRIQUE



LARTES-IFAN



LES ENTREPRISES SOCIALES AU SÉNÉGAL

Etude économique et juridique

Réalisée par LEGS-Africa en partenariat avec le Laboratoire de Recherche
sur les Transformations Economiques et Sociales -IFAN

Réalisée grâce à l'appui de la fondation Ford



FORD
FOUNDATION



LES ENTREPRISES SOCIALES AU SÉNÉGAL

Etude économique et juridique

Coordonnateur de l'étude :

Elimane H. KANE

Président Legs-Africa www.legs-africa.org

Chercheurs- auteurs du rapport d'étude:

Dr. Idrissa Yaya Diandy

Economiste UCAD/FASEG/CREA,

Laboratoire d'Analyse, de Recherche et d'Étude du Développement (LARED)

Mail : idrissa.diandy@ucad.edu.sn

Diadji Niang

Juriste, Laboratoire de Recherche sur les Transformations Economiques et Sociales (LARTES/IFAN).

Mail : diadiniang@gmail.com

TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviations	6
Liste des tableaux	7
Liste de figures	7
Résumé	10
I. Contexte général, objectif et méthodologie de l'étude	11
1.1. Contexte général	11
1.2. Objectifs de l'étude	15
1.2.1. L'objectif général	15
1.2.2. Les objectifs spécifiques	15
1.3. La méthodologie de l'étude	15
II. Analyse économique	17
2.1. Rôle de l'économie sociale et solidaire dans les économies modernes	19
2.1.1. L'entrepreneuriat social dans la littérature économique	19
a. Définition du concept	19
b. Des frontières encore très floues	21
2.1.2. L'importance de l'entrepreneuriat social dans l'économie moderne	21
a. Une alternative à l'entrepreneuriat traditionnel...	21
b. ...qui pose encore certaines difficultés liées à sa dualité	23
2.2. L'entrepreneuriat social au Sénégal : évolution du cadre politique et institutionnel	23
2.2.1. Le cadre politique	24
2.2.2. Le cadre institutionnel	25
2.3. Profil socio-économique des entreprises sociales : analyse à partir des données des entretiens	27
2.3.1. Caractéristiques générales	28
a. Secteur d'activités et localisation	28
b. Forme et Régime juridiques	33

2.3.2. Situation économique	35
a. Durée d'exploitation	35
b. Le chiffre d'affaires	36
2.3.3. Caractéristiques sociodémographiques	37
a. Emploi	37
b. Informations sur le principal dirigeant	39
2.3.4. Contraintes et adéquation des dispositifs d'appui	39
2.4. Impact de l'entrepreneuriat social au développement humain durable et à l'insertion socioéconomique	40
2.4.1. Évaluation de l'importance de l'entrepreneuriat social dans l'économie sénégalaise	41
a. Tri selon le chiffre d'affaires	41
b. Tri selon la durée d'exploitation	42
c. Tri selon la taille du personnel	42
d. Tri en fonction de la proportion de femmes chefs d'entreprises	43
2.4.2. Impact socio-économique	43
a. Sur le plan économique	44
b. Sur le plan du développement humain et de l'insertion socioéconomique	45
Conclusion partielle	47
III. Partie juridique	49
3.1. Les approches de l'entreprise sociale	52
3.1.1. Le Modèle anglo-saxon de l'entreprise sociale ou le social business	52
3.1.2. Le modèle européen d'entreprise sociale	54
3.2. Le cadre juridique de l'entreprise sociale	55
3.2.1. Cadre juridique communautaire de l'entrepreneuriat	55
a. L'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives	55
b. Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG)	57
3.2.2. Cadre juridique national de l'ESS : atouts et contraintes	59

a. Atouts de l'environnement juridique :	59
b. Les contraintes de l'environnement juridique	62
3.3. Cadre institutionnel de l'ESS au Sénégal : atouts et contraintes	65
3.3.1. L'ESS pour « une transformation structurelle de l'économie » selon le PSE	65
3.3.2. Les atouts entrepreneuriaux au niveau institutionnel	66
3.3.3. Contraintes de l'environnement institutionnel	68
a. Les lourdeurs procédurales ;	68
b. Une formation et un accompagnement insuffisants	69
3.4. Rappel sur les entreprises collectives	70
3.5. Esquisse juridique de l'entreprise sociale	72
3.5.1. Les fondements de l'entreprise sociale	73
a. Viabilité économique ;	73
b. Finalité sociale et/ou environnementale ;	73
c. Lucrativité encadrée ;	73
d. Gouvernance participative	85
3.6. De la rentabilité économique et finalité sociale/environnementale	75
IV. Recommandations	78
4.1. Reconnaissance juridique de l'entreprise sociale	78
4.2. Développer des systèmes de financement plus adaptés	79
4.3. Mettre en place d'une fiscalité adaptée	80
4.4. Mettre en place un dispositif de conseil et de suivi plus adapté à ces entreprises	80
4.5. Modéliser un label « entreprise sociale »	80
V. Références bibliographiques	82
VI. ANNEXES	84

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADEPME	Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises
ANPEJ	Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
BHS	Banque de l'Habitat du Sénégal
BNDE	Banque Nationale de Développement Économique
DPME	Direction des Petites et Moyennes Entreprises
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
ENPME	Enquête Nationale sur les Petites et Moyennes Entreprises
ESS	Économie Sociale et Solidaire
FONGIP	Fond de Garanties des Investissements Prioritaires
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
PME	Petites et Moyennes Entreprises
RGE	Recensement Général des Entreprises
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SUARL	Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
TPE	Très Petites Entreprises
WISE	Work Integration Social Enterprises

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition selon le milieu	33
Tableau 2 : Âge des entreprises	36
Tableau 3 : Taille et composition du personnel permanent	37
Tableau 4 : Répartition des principaux dirigeants de PME selon le genre	39
Tableau 5 : Tableau récapitulatif des différentes composantes du cadre juridique de l'entreprise sociale	75

LISTE DE FIGURES

Figure 1 : Répartition des entreprises sociales selon le secteur d'activités	29
Figure 2 : Répartition selon le régime juridique	34
Figure 3 : Répartition selon la durée d'exploitation	35
Figure 4 : Part du personnel de moins de 30 ans le l'effectif total des entreprises sociales enquêtées	38
Figure 5 : Tableau récapitulatif de quelques fondements de l'entreprise sociale	74
Figure 6 : Tableau récapitulatif des différentes composantes d'un « label entreprise sociale »	81



Elimane Haby Kane
Président LEGS – Africa

AVANT-PROPOS

L'idée de réaliser cette étude émane d'une véritable demande sociale. Tout a commencé ce jour quand une jeune dame entrepreneur qui travaille dans la confection et la distribution de serviettes hygiéniques lavables est venue à notre rencontre avec l'espoir que notre association peut l'aider à trouver une solution à sa préoccupation. Elle avait initié son projet pour satisfaire les besoins pressants et vitaux de millions de jeunes filles vivant sans les moyens de s'acheter des serviettes hygiéniques pour gérer convenablement leur cycle menstruel. Un projet qui interpelle toute sensibilité solidaire. Notre décision d'accompagner ce projet était fixée, alors que nous ignorions encore toutes les difficultés rencontrées par plusieurs des membres de notre association LEGS-Africa et de leurs collègues jeunes entrepreneurs qui faisaient face à d'innombrables énigmes dans le cadre de leurs expériences entrepreneuriales. Un grief commun était ainsi mis en évidence : le cadre juridique des affaires actuellement en vigueur au Sénégal ne favorise pas la réalisation de l'objectif entrepreneurial qui consiste à la fois à créer des entreprises et des emplois, de la valeur et des richesses tout en répondant à des besoins sociaux réels. L'entrepreneuriat social solidaire est plutôt entravé par des règles juridiques limitées et une fiscalité rigide qui tient pas compte des impacts sociaux et plombe la trésorerie des entreprises de ce type et les rend vulnérables à tous les chocs. Ainsi nous avons découvert ce besoin pressant de mieux comprendre la structure de l'économie sociale solidaire pour y déceler les voies et moyens de contribuer à la reconnaissance des activités économiques qui ne cherchent pas nécessairement le profit des capitaux mais

à résoudre des problèmes existentiels comme la gestion des menstrues des jeunes filles en milieu pauvre, la gestion des déchets dans les quartiers populaires, l'organisation de l'épargne et des marchés de proximité pour faciliter l'accès aux denrées de première nécessité aux populations et leur protéger des spéculations du marché, et bien d'autres projets communautaires solidaires à vocation durable qui sont désignés par le vocable d'entrepreneuriat social solidaire.

Telles sont les raisons qui nous ont poussés à initier cette recherche au moment où l'autorité politique sénégalaise, à travers la création du ministère en charge de l'économie solidaire cherche la voie pour une politique sectorielle dans le cadre d'une nouvelle stratégie en phase d'élaboration.

L'intérêt de cette étude se situe donc au nœud de différents besoins exprimés pour l'élaboration d'une stratégie politique d'une part et pour lever des contraintes objectives à la durabilité d'activités économiques d'autre part. En prenant en charge les demandes diverses d'acteurs économiques qui, selon les statistiques de l'ANSD, sont enregistrées dans la grande nébuleuse de l'économie informelle qui représenterait 97 % de l'activité économique et 47,6 % du PIB au Sénégal. C'est donc pour contribuer à améliorer l'environnement de l'entreprise sociale solidaire que LEGS-Africa s'est rapproché du laboratoire de recherche sur les transformations économiques et sociales pour analyser la structure économique et juridique du Sénégal par rapport à ces activités et initiatives entrepreneuriales à finalité sociale, solidaire ; qui intègrent des principes d'éthique des affaires et de développement durable.

Une meilleure compréhension du phénomène et de ses implications juridiques permettra de mener une action plus incisive dans le sens d'accompagner l'élaboration des politiques publiques en cours et d'impulser des réformes du cadre juridique de l'entrepreneuriat au Sénégal.

Espérant que ce rapport puisse répondre aux attentes des différents acteurs ; en particulier des jeunes et femmes que l'étude a identifiés comme principaux acteurs concernés, LEGS-Africa se satisfait du travail réalisé par les chercheurs du LARTES et de la FASEG, en attendant de pouvoir y donner une suite décisive en matière de plaidoyer et d'accompagnement des acteurs dans la promotion de l'économie sociale solidaire comme alternative à la crise de l'économie capitaliste libérale qui continue d'accentuer les inégalités et de maintenir dans la pauvreté presque la moitié de la population du Sénégal.

RÉSUMÉ

LES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CLÉS

L'Économie Sociale et Solidaire ou l'Économie Populaire s'est fortement intégrée dans les dispositifs juridiques, économiques et sociaux, comme modèle de développement inclusif mettant l'humain au centre des préoccupations en accordant une place de choix à la finalité sociale et environnementale. Les entreprises évoluant dans ce champ ont montré leur capacité de résilience face aux crises économiques ayant secoué le monde. Au Sénégal, les quatre grandes familles de l'ESS à savoir les coopératives, les associations, les mutuelles et les fondations sont réglementées soit par les normes nationales ou par celles communautaires. L'entreprise sociale, celle qui allie rentabilité économique et finalité sociale reste dépourvue de cadre juridique au Sénégal contrairement à plusieurs pays qui ont très tôt compris son poids économique, mais aussi son impact social.

L'objectif général de l'étude est de procéder à une analyse de l'entrepreneuriat social au Sénégal, dans le but de proposer une réforme du cadre juridique en faveur du secteur.

L'analyse économique a permis de dresser un profil des entreprises sociales au Sénégal et montré que ces dernières constituent non seulement une part importante des entreprises (en moyenne 12 % des PME), mais aussi un poids économique non négligeable (près de 5% du PIB). De plus, en matière de développement humain et d'insertion socio-économique, il est apparu qu'elles participent fortement à l'insertion sociale par l'emploi (elles génèrent plus de 350 mille emplois), en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables qui se trouvaient assez éloignées du marché de l'emploi.

Sur le plan juridique, l'étude a permis de déceler les différentes formes d'entreprises sociales, les secteurs d'activités les plus concernés, les acteurs, mais aussi les contraintes auxquelles elles font face. C'est dans ce sens qu'un certain nombre de recommandations sont formulées pour le développement et la promotion de l'entreprise sociale. Il s'agit principalement de la reconnaissance juridique qui constitue un frein à son développement. Ce défaut de reconnaissance entraîne un certain nombre de difficultés (fiscalité, financement, formalisation, etc.). Ainsi, vu la difficulté et la lourdeur des procédures pouvant aboutir au vote d'une loi consacrant l'entreprise sociale, les propositions vont dans le sens d'intégrer cette forme juridique dans les normes existantes tout en luttant pour son entière reconnaissance. C'est dans ce sens qu'un certain nombre de « brèches juridiques » exploitables sont notées notamment le code sénégalais des marchés publics, le code des investissements, le code des impôts de même que quelques normes communautaires.

1 / Contexte général, objectif et méthodologie de l'étude

1.1. CONTEXTE GÉNÉRAL

Les fortes inégalités sociales instaurées par les systèmes économiques tournés essentiellement vers le profit montrent l'urgence de trouver des modèles alternatifs innovants. En effet, selon un rapport d'Oxfam, près de la moitié des richesses mondiales sont détenues par seulement 1% de la population. Aussi, la richesse des 1% les plus riches s'élève à 110 000 milliards de dollars soit 65 fois la richesse totale de la moitié la moins riche de la population mondiale. Aussi, selon le rapport mondial sur les inégalités de 2018, la moitié la plus pauvre de la population mondiale a vu son revenu augmenter de manière significative grâce à la forte croissance de l'Asie (en particulier de la Chine et de l'Inde). Néanmoins, du fait des inégalités prononcées et grandissantes au niveau national depuis 1980, les 1% d'individus les plus riches dans le monde ont capté deux fois plus de croissance que les 50% les plus pauvres¹.

Face à cette situation, plusieurs pays se sont tournés depuis plusieurs années vers des modèles alternatifs tels que l'Économie Sociale et Solidaire en vue de réduire les inégalités selon les principes de coopération, de participation...

L'économie sociale et solidaire continue d'intégrer le jargon économique, social, mais aussi juridique dans plusieurs pays et fait l'objet d'une attention particulière tant son rôle devient de plus en plus crucial dans la lutte contre les inégalités et la pauvreté. Elle concerne la branche de l'économie regroupant les organisations privées (entreprises, coopératives, associations, mutuelles ou fondations) qui cherchent à concilier activité économique et équité sociale².

L'histoire de l'ESS remonte à l'antiquité avec l'aide mutuelle. L'une des figures témoins demeure la plus grande coopérative encore active, celle des travailleurs du port de Genova (Gênes). L'Économie sociale porte le seau de du mouvement ouvrier au XIXe siècle qui s'en est emparé pour résister et œuvrer à améliorer ses conditions de vie et de travail face à l'essor du capitalisme. La révolution de 1789 et la loi Le Chapelier (1791) interdisant « les coalitions ouvrières » marquent le début des nouvelles formes de résistance. Malgré les interdictions, des ouvriers organisent leurs activités

01- <https://www.oxfam.org/fr/rapports/en-fnir-avec-les-inegalites-extremes>

économiques dès le début du XIX siècle à travers des sociétés de secours mutuel, des sociétés de prévoyance ou encore, dès 1830, des associations de production. Cette clandestinité perdurera jusqu'en 1884 avec l'abrogation de la loi, le rétablissement de la liberté d'association et des syndicats ouvriers, et leur accession à la scène sociale².

Dès les années 1844, les ouvriers de la Rochdale, petite ville de la banlieue de Manchester, créent les Equitables pionniers à la suite de l'échec d'un conflit social. Ils sont une trentaine à la tête de laquelle Charles Howarth, qui initie une société de consommation basée sur l'aide mutuelle. Chemin faisant, ils ouvrent un magasin de vente de denrées alimentaires et de vêtements, bâtissant des logements pour eux-mêmes, installent une fabrication de produits et achètent des terres de culture pour leurs membres sans emploi. Cette expérience leur est inspirée par des associations de gestion d'obsèques en Angleterre. Cette expérience n'est pas isolée puisqu'en 1847, Friedrich Wilhelm crée une boulangerie coopérative en Allemagne³.

Cependant, il faut souligner l'important rôle joué par la révolution industrielle marquant le passage d'une économie agraire à une forme de production mécanisée occasionnant de grands bouleversements économiques et sociaux.

En Afrique l'histoire de l'ESS surtout selon ses principes d'humanisme, de liberté, de démocratie, de participation et de justice remonterait à la fameuse charte du Mandé de 1222 soit 7 siècles avant la proclamation de la déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, cette charte constitue la première constitution ayant inspiré les nouvelles formes de gestion des affaires de la cité en stipulant notamment la sacralité de toute vie humaine⁴, la gestion collective⁵ et communautaire des affaires de la cité dans la liberté⁶ et l'équité.

Dans la même logique, la révolution torodo de 1776 définit les bases d'une gestion économique et sociale axée sur un certain nombre de valeurs en ces termes : « *Choisissez un homme savant, pieux et honnête qui n'accapare pas les richesses de ce bas monde pour son profit personnel ou pour celui de ses enfants* » et « *fondez-vous sur le critère de l'aptitude* ».

Aussi, la révolution se fonde sur la démocratie et la participation en affirmant que « le régime almamal⁷ doit aussi se revêtir du manteau démocratique ; le titre d'almaam⁸, au lieu de se limiter à une même famille, un même clan, une même province, doit revenir au musulman le plus digne et le plus méritant

02- Voir Thierry Jeanet, *Economie Sociale*, préfacé par Michelle Rocard.

03- Voir Abdourahmane Ndiaye *Economie Sociale et Solidaire : animation et dynamiques des territoires*, préfacé par Abdou Salam Fall, 2011.

04- Les chasseurs déclarent : toute vie (humaine) est une vie, il est vrai qu'une vie apparaît à l'existence avant une autre, mais une vie n'est pas plus ancienne, ni plus respectable qu'une autre vie. De même qu'une vie n'est pas supérieure à une autre. (Charte du Mandé⁹).

05- « Que chacun veille sur le pays et ses pères »

06- « En conséquence, les chasseurs déclarent : chacun dispose désormais de sa personne, chacun est libre de ses actes, dans le respect des interdits, des lois de la Patrie ».

07- Relatif à l'Almamy.

tant ». Elle se base aussi sur les questions d'intérêt général en stipulant que l'impôt, le produit des amendes et tous les revenus de l'État doivent être utilisés pour des actions d'intérêt général. »

L'ESS de son acception moderne peut être définie selon trois entités que sont les acteurs qui en constituent le support (entrepreneurs, particuliers, salariés, etc.), les formes organisationnelles qu'elle revêt (société anonyme, association, fondation, entreprise mutualiste, etc.) ou bien encore en fonction des activités (insertion professionnelle, commerce équitable, aide aux personnes âgées, manifestations culturelles et/ou sportives, etc.)⁹.

Elle est constituée des entreprises collectives qui sont les composantes classiques de l'ESS (coopératives, associations, des mutuelles et des fondations), mais aussi des entreprises sociales qui se définissent par leur finalité sociale.

Alain Lipietz a défini l'économie sociale et solidaire selon un certain nombre de critères qui font aujourd'hui consensus : libre adhésion, lucrativité limitée, gestion démocratique et participative, utilité collective ou utilité sociale du projet, et mixité des financements entre ressources privées et publiques¹⁰.

La non lucrativité ou lucrativité limitée interdit l'appropriation individuelle des excédents financiers. C'est ainsi que les bénéfices sont réinvestis dans les projets et au service des salariés. L'ESS, à travers ses valeurs et principes, vise un développement durable basé sur des principes d'équité, de solidarité, de partage et favorise ainsi l'inclusion.

Le concept d'économie sociale et solidaire fédère donc « un champ large dans lequel les entrepreneurs sociaux, préoccupés à survivre et s'insérer professionnellement et socialement, trouvent la jonction de leurs pratiques innovantes. Ce vocable couvre donc à la fois les acteurs de l'économie populaire et plus largement ceux du secteur informel, les acteurs de la société civile en particulier ceux impliqués dans l'entrepreneuriat à la base, les mutuelles, l'artisanat, les segments des mouvements sociaux développant des initiatives socio-économiques, une frange de l'économie domestique, etc. »¹¹.

En plus des composantes traditionnelles de l'ESS que sont les coopératives, les mutuelles, les fondations et les associations, l'entreprise sociale ou solidaire selon les pays, est devenue incontournable dans ces dernières années et marque une certaine évolution de l'économie sociale et

08- Almamy est le titre que portaient aux XVIII^e et XIX^e siècles les chefs de guerre musulmans de plusieurs États peuls d'Afrique de l'Ouest, tels que le Fouta-Toro, le Boundou, le Rip, le Melakoru, le Safroko ou l'émirat du Liptako. Source Wikipédia.

09- Allemand Sylvain, Boutillier Sophie, « L'économie sociale et solidaire, une définition pluridimensionnelle pour une innovation sociale », *Marché et organisations*, 2010/1 (N° 11), p. 9-14. DOI : 10.3917/maorg.011.0009. URL : <https://www.cairn.info/revue-marche-et-organisations-2010-1-page-9.htm>

10- Voir Pascal Canfin *Alternatives Economiques* « La définition de l'économie sociale et solidaire » n°029.

11- Voir Fall A.S. et Guèye C. (2003). *Derem ak ngerem Le franc, la grâce et la reconnaissance, Les ressorts d'une économie sociale et solidaire en Afrique de l'Ouest. Chaire de recherche du Canada en développement des collectivités (CRDC), Série Recherche no. 26, Université du Québec en Outaouais (UQ).*

solidaire. C'est dans ce sens que l'OIT a récemment défini l'ESS comme «un concept désignant les entreprises et les organisations, en particulier les coopératives, les sociétés de mutuelles, les associations, les fondations et les entreprises sociales, qui ont la caractéristique spécifique de produire des biens, des services et des connaissances tout en poursuivant des objectifs économiques et sociaux et en favorisant la solidarité»¹².

Les entreprises sociales marquent une certaine évolution de la conception de l'ESS qui, en plus de ses composantes classiques mentionnées plus haut, s'ouvre vers une autre forme «hybride» qui exerce une activité économique, mais dont la finalité est sociale. Ces formes d'entreprendre allient efficacité économique et utilité sociale. L'émergence des entreprises sociales ou entreprises solidaires en France marque une volonté pour les entrepreneurs sociaux de fonctionner selon les principes de l'ESS, mais soucieux d'être efficaces au niveau économique.

D'après l'Unité gouvernementale de l'entreprise sociale au Royaume-Uni, « les entreprises sociales font partie de l'économie sociale [...] Une entreprise sociale est une entreprise dont les objectifs sont principalement sociaux et dont les excédents sont principalement réinvestis à cette fin dans l'entreprise ou la collectivité, plutôt que d'être dictés par la nécessité de maximiser les profits pour les actionnaires et les propriétaires »¹³.

Une étude des expériences internationales réalisée par la Banque mondiale (2016) montre qu'un nombre croissant de pays incluent la promotion des ES dans leur programme d'action, afin de s'attaquer aux défaillances des institutions et du marché dans la prestation de services aux pauvres et de promouvoir une dynamique de croissance durable et équitable.

C'est dans ce sens que la nouvelle stratégie de la Banque mondiale pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (MENA) plaide en faveur d'une coalition mondiale rassemblant le Groupe de la Banque mondiale, l'ONU, l'UE et les autres organisations bilatérales et multilatérales, dans le but de mobiliser les ressources et les compétences nécessaires à la promotion de la paix et de la stabilité dans la région. Cette nouvelle stratégie propose une série de programmes régionaux et nationaux en renforçant :

- la concurrence sur les marchés intérieurs, pour permettre aux petites entreprises de prospérer et de créer des emplois;
- les compétences et la protection de la population active grâce à de nouvelles réglementations améliorées du travail et des entreprises;
- la qualité des services grâce à une collaboration accrue avec les prestataires non étatiques et les collectivités locales; et

12- Mandants tripartites de l'OIT en Afrique, Conférence de Johannesburg, octobre 2009 : www.ilo.org/ Addis-Ababa/information-ressources/publications/ WCMS_166727/Lang--en/index.htm

13- http://www.socialenterprise.org.uk/uploads/editor/files/Publications/Fightback_Britain.pdf, 2011 : http://www.socialenterprise.org.uk/uploads/editor/files/Publications/Fightback_Britain.pdf

- l'ouverture du processus décisionnel, grâce à des réformes et des lois transversales, à la création d'organes de contrôles indépendants, à l'amélioration de l'accès à l'internet, à la prise en compte des avis des citoyens et à la participation des bénéficiaires à tous les projets de la Banque mondiale (Banque mondiale, 2016).

L'étude du cadre juridique et économie des entreprises sociales au Sénégal se fixe un certain nombre d'objectifs déclinés comme suit :

1.2. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

1.2.1. L'objectif général

L'objectif général de l'étude est de procéder à une analyse de l'entrepreneuriat social au Sénégal au plan économique, mais aussi juridique, dans le but de proposer une réforme du cadre en le rendant plus favorable au secteur.

1.2.2. Les objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Dresser un portrait de l'entreprise sociale au Sénégal, les domaines d'activité ainsi que les acteurs ;
- Apprécier l'impact des entreprises sociales sur le plan économique, mais aussi en matière d'inclusion sociale ;
- Déceler les contraintes, mais aussi les opportunités pour l'entreprise sociale par les différents ordres juridiques existants ;
- Faire des recommandations de solutions alternatives et de réformes ou d'amélioration du cadre juridique pour une intégration réussie et un développement de l'entreprise sociale.

1.3. LA MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

L'étude s'articule autour de deux parties ayant chacune sa méthodologie.

Partie économique

À ce niveau, la maîtrise du cadre conceptuel nécessite une synthèse des connaissances sur l'entrepreneuriat social. Les informations de cette revue de la littérature permettent de dégager les caractéristiques des entreprises sociales et de situer l'ESS dans la littérature économique, notamment sa place, son rôle et son importance dans les économies modernes, ainsi que les mécanismes

par lesquels elle influe sur le bien-être économique et social. Par la suite, plusieurs acteurs locaux ont été rencontrés et interviewés, sur la base d'un questionnaire. Cela a permis d'appréhender la question de la spécificité de ces entreprises au Sénégal et d'en dresser un profil. À partir de là, l'importance des entreprises sociales dans l'économie ainsi que leur impact sur le développement humain et l'insertion socioéconomique ont pu être déterminés.

Notre guide d'entretien est composé de questions relatives à l'identification des structures, aux données économiques, aux informations sur les dirigeants, contraintes et aux dispositifs d'appui (voir annexe 5). Il s'inspire de l'architecture générale des questionnaires utilisés au niveau national par l'ANSD (à des fins de comparaisons avec les données disponibles), tout en tenant compte des objectifs poursuivis par cette étude. Il est composé de cinq sections.

Les données utilisées proviennent principalement :

- des sources documentaires auprès des rapports de l'ANSD, de la Direction des PME, de l'APIX.
- Des entretiens auprès d'entreprises sociales établies à Dakar, Thiès, Kaolack et Fatick.
- Enfin de la base de données de l'enquête sur les PME (2013) et du Recensement Général des Entreprises (RGE, 2016).

Partie juridique

La méthodologie s'est articulée autour de trois grands axes

- La revue de littérature : Cette partie a consisté à analyser l'état de la littérature sur l'économie sociale en générale, et les entreprises sociales en particulier. Elle a permis d'étudier les différents modèles entrepreneuriaux à travers le monde, déceler les spécificités de chacune. La revue de littérature s'est intéressée aux travaux des juristes sur la question, mais aussi aux conclusions de divers organismes internationaux. La littérature juridique aussi bien interne qu'externe a été analysée. Les conclusions de la doctrine juridique sur ces différentes formes d'entreprendre ainsi les principes qui les gouvernent vont aussi être mis en relief. Cette revue de littérature a permis de connaître la place de l'entreprise sociale dans l'échiquier juridique, mais aussi économique.
- L'enquête auprès des acteurs : L'étude est essentiellement qualitative. Elle a consisté à administrer un guide d'entretien aux différents acteurs évoluant de l'entrepreneuriat social. Ces derniers sont divers et vont des entrepreneurs sociaux aux acteurs institutionnels chargés de les appuyer. Elle a concerné aussi les chercheurs, juristes pour mieux appréhender l'environnement juridique, ses atouts et contraintes de même les recommandations des différents acteurs concernés (voir annexe 2.1).
- Le focus groupe : Comme outil d'enquête qualitative, le focus group a permis d'interroger une douzaine d'entrepreneurs sociaux qui ont échangé sur leurs expériences singulières d'entrepreneurs, les difficultés rencontrées, les dispositifs d'appuis et les recommandations (voir annexe 2.2) la partie qualitative de l'enquête a permis de toucher une cinquantaine d'acteurs évoluant dans les différentes sphères de l'entrepreneuriat social au Sénégal. Au total, une cinquantaine de personnes ont été interrogées dans le cadre des enquêtes qualitatives.

2 | Analyse économique

L'entrepreneuriat est une notion qui jouit d'une notoriété intéressante tant au niveau de la recherche que de la pratique. Dans les circonstances du développement économique de nos jours, caractérisées par une prépondérance des crises, augmentation du chômage et pauvreté, une forme particulière d'entrepreneuriat présente une innovation intéressante en visant d'autres objectifs que l'entrepreneuriat traditionnel. Inscrite dans la dynamique de l'Economie Sociale et Solidaire, l'entrepreneuriat social est un concept émergent qui gagne en popularité (Christie et Honig, 2006). Le regain d'intérêt que suscite l'Économie sociale solidaire est inséparable de l'urgence de changement de paradigme dans le processus de création de richesse (Fall et Guèye, 2003).

La littérature économique présente plusieurs définitions de l'entreprise sociale (Zahra et al. 2009). Cependant, deux grandes approches de l'entrepreneuriat social peuvent être distinguées (Megder et Badir, 2016) :

- une approche anglo-saxonne, notamment américaine mettant en avant le rôle de l'individu, l'entrepreneur social, qui exploite des opportunités pour servir une mission sociale (Thompson, 2008; Dees and Anderson, 2006 ; Bornstein, 2004) ;
- une approche francophone, centrée sur l'entreprise sociale, définie comme « une organisation avec un but explicite de service à la communauté, initiée par un groupe de citoyens et dans laquelle l'intérêt matériel des investisseurs est sujet à des limites.

Au Sénégal, après deux décennies d'ajustements structurels, le pays s'est engagé depuis le début des années 2000 sur le chemin de l'émergence, matérialisé par différents programmes de développement (notamment les DRSP 1 et 2 et l'actuel PSE) qui prônent, à côté d'un volet purement économique, une volonté manifeste de lutte contre la pauvreté, mais aussi de renforcement de la solidarité, de protection sociale et de la lutte contre l'exclusion.

Cependant, force est de constater les limites. L'incidence de la pauvreté reste à des niveaux très élevés, même si des efforts ont été réalisés depuis l'année 2000. La situation de l'emploi est aussi assez préoccupante. C'est d'ailleurs ce qui explique que depuis 2015, l'ANSD (Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie) réalise une Enquête Nationale sur l'Emploi au Sénégal (ENES) chaque année selon un calendrier trimestriel. Selon l'ENES de 2017, le taux de chômage est évalué à 15,7 %. Il est plus élevé en milieu urbain où 18,6 % de la population active est au chômage contre 13,1 % en zone rurale.

Par ailleurs, elle révèle que le chômage est concentré sur les femmes et les jeunes. Selon le sexe, le chômage affecte davantage les femmes (22,1 %) que les hommes (9,6 %). De plus, une répartition de la population des chômeurs par tranche d'âge montre qu'il affecte plus les populations jeunes. En effet, près de 6 chômeurs sur 10 (60,9 %) sont âgés de 15 à 34 ans, soit un taux chômage de 24,4 % (ENES, 2016). Les taux les plus élevés sont observés chez les jeunes des tranches d'âges 20-24 ans et 25-29 ans, soient respectivement 27,3 % et 25,0 %.

Dans ce contexte de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, l'économie sociale et solidaire pourrait être appelée à devenir une composante importante d'un nouveau modèle de développement. En réalité, face à la montée de la pauvreté et surtout des inégalités, les gouvernants prennent de plus en plus conscience que le modèle de développement économique et social qui a prévalu depuis les indépendances a montré ses limites.

Il faut dire que la mortalité des entreprises est assez élevée au Sénégal. En 2012, l'Enquête Nationale sur les PME (ENPME) a montré que 855 entreprises de la population cible ont cessé leurs activités, entraînant des pertes d'emplois et une baisse de la richesse créée. En effet, on estime que 60% des entreprises ne survivent pas à leur premier anniversaire. Les entreprises font face à des difficultés qui entraînent parfois des cessations d'activité. Cette vulnérabilité est souvent imputée à la structure des PME, mais aussi à l'environnement juridique et fiscal encore trop contraignant. À cela s'ajoutent les difficultés d'accès au financement.

Aussi, il est légitime de s'interroger sur le rôle que les entreprises sociales peuvent assumer dans le développement économique et la lutte contre le chômage structurel de longue durée. Actuellement, au Sénégal, les contours de ce nouveau modèle en émergence manquent encore de précision. Néanmoins, si l'on examine attentivement les pratiques des mouvements sociaux sénégalais et les politiques socio-économiques du gouvernement du Sénégal ces dernières années, on constate l'émergence d'une nouvelle génération d'organisations et d'institutions toutes liées assez directement au développement de l'économie sociale.

L'entrepreneuriat social prend tout son sens dans les pays en développement, où il s'avère judicieux de mettre en place une stratégie « réaliste » en matière de développement économique et social. L'entrepreneuriat social est certainement un moyen pertinent d'intégration des femmes dans le développement, dans la lutte contre la pauvreté et l'amélioration de leur qualité de vie de façon durable. Il se propose comme une véritable alternative à l'insertion socioéconomique et au développement humain durable.

Ce phénomène est observé depuis le début des années 2000 dans les pays développés, au Canada notamment (Bourque, 2000 ; Favreau et Lévesque, 1996 ; Jetté et al., 1999 ; Lévesque, Bourque et Vaillancourt, 1999 ; Vaillancourt et al., 2000). Par contre, en Afrique francophone l'économie sociale et solidaire est encore émergente. Il existe quelques mutuelles de santé et des organismes de micro-finance ; des organisations paysannes peuvent aussi être vues comme en relevant, les coopératives d'habitat. Certains acteurs locaux s'en revendiquent à partir de formes traditionnelles et des solidarités communautaires. Au Maroc, le réseau, créé début 2006, s'est positionné dans les domaines du commerce équitable, du tourisme et finance solidaires, et de l'appui aux coopératives. L'Initiative

nationale pour le développement humain, projet du roi, s'il ne fait pas explicitement référence aux principes d'économie sociale et solidaire, déclare s'appuyer sur la société civile, les coopératives et les initiatives collectives.

2.1. RÔLE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DANS LES ÉCONOMIES MODERNES

La finalité première et originelle de l'entreprise est économique (Simeray, 1969). Le but de l'entrepreneur est alors d'assurer sa prospérité, c'est-à-dire l'expansion dans la rentabilité (la rentabilité étant définie comme la capacité d'un capital placé ou investi en vue de produire un revenu). Vue sous cet angle, une unité productive se souciant prioritairement des conséquences de son activité sur la société et son environnement constitue une révolution par rapport à la conception traditionnelle de l'entreprise ; d'où la nécessité de bien cerner les contours du concept d'entreprise sociale.

2.1.1. L'entrepreneuriat social dans la littérature économique

L'entrepreneuriat social est un concept de plus en plus utilisé aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement pour décrire un mouvement qui marque une évolution dans le champ de l'économie sociale. Cependant, sa définition n'est pas toujours chose aisée.

a. Définition du concept

Il existe plusieurs variantes terminologiques pour désigner ce secteur ainsi que les entreprises évoluant en son sein. Le concept d'entreprise sociale, qui nous intéresse ici, est plutôt utilisé dans la terminologie anglo-saxonne. Par contre, dans les pays latins et plus précisément en France, c'est l'appellation économie sociale qui est souvent utilisée. On peut convenir, pour notre part, que l'économie sociale et solidaire (ESS) rassemble l'ensemble des acteurs, et en particulier les entreprises qui cherchent à concilier solidarité, performances économiques et utilité sociale : les entreprises sociales.

La définition britannique, contenue dans la Stratégie pour les entreprises sociales publiée par le ministère du Commerce et de l'Industrie (Department of Trade and Industry, DTI) définit l'entreprise sociale comme « une entreprise qui a des objectifs sociaux premiers et dont les surplus sont principalement réinvestis pour cet objectif dans l'entreprise ou dans la communauté, plutôt que d'être conduite par le besoin de maximiser le profit pour les actionnaires et les propriétaires » (Souviron, 2011).

Dans les pays avancés, les premières entreprises sociales existent déjà depuis de nombreuses années. Cependant, on assiste depuis le milieu des années 1990, à leur multiplication en Europe et aux États-Unis, principalement en réaction à l'augmentation progressive du chômage incompressible, dans un contexte où l'attention accordée à la réinsertion professionnelle des chômeurs

gagnait en importance sur le plan politique (Schmitz et al., 2016). Parmi les organisations qui ont contribué à cet engouement, on peut citer à titre d'exemple le MOUVES (Mouvement des Entrepreneurs Sociaux) qui regroupe les entrepreneurs sociaux les plus actifs.

Pour Vaillancourt et Favreau (2000), l'économie sociale s'inscrit « naturellement » dans un modèle de développement qui combine progrès économique et progrès social. Les nombreux travaux académiques sur le concept d'entreprise sociale se concentrent sur la multidimensionnalité du concept et sur la présence d'une double facette à savoir : l'entrepreneuriat et le social (Brouard et al, 2007). La première facette, « l'entrepreneuriat » se renvoie à la découverte, l'exploitation et la saisie d'opportunités (Shane et Venkataraman, 2000). Quant à la deuxième facette, le « social », qui est la mission sociale à accomplir, est l'élément central distinguant l'entreprise sociale de l'entrepreneuriat traditionnel (Megder et Badir, 2016). La reconnaissance d'opportunité est guidée par une mission sociale, par la combinaison de ressources destinées principalement à explorer et à exploiter les opportunités pour opérer une transformation sociale ou répondre à des besoins sociaux non résolus (Mair et Martí, 2006).

Dans leur article publié dans la Revue des études multidisciplinaires en sciences économiques et sociales, Megder et Badir (2016) déclinent plusieurs approches de l'entreprise sociale qui ressortent de la littérature économique, parmi lesquelles deux paraissent particulièrement importantes :

- La première est centrée sur l'entreprise sociale. Cette vision est souvent qualifiée d'Européenne et l'entreprise sociale définie comme « une organisation avec un but explicite de service à la communauté, initiée par un groupe de citoyens et dans laquelle l'intérêt matériel des investisseurs est sujet à des limites » (Defourny et Nyssens, 2006). Cette approche se base sur des critères économiques et sociaux pour définir l'entreprise sociale. Elle présente un idéaltype de l'entreprise sociale. Néanmoins, elle comporte des limites en pratique, car les critères ne se retrouvent pas tous dans la plupart des entreprises sociales analysées (Defourny et Nyssens, 2010). Une définition allant dans ce sens est celle d'Alexandre-Leclair (2013) selon laquelle « l'Entrepreneuriat Social peut être défini comme toute création d'activité à finalité sociale et durable, à but lucratif ou non lucratif grâce à l'innovation sociale et la gouvernance participative. »
- La deuxième approche, celle de l'innovation sociale porte une attention particulière sur l'importance de l'innovation dans le processus d'entreprendre. L'entrepreneur est l'acteur central de ce courant. Les entrepreneurs sociaux sont considérés comme des personnes qui réforment ou révolutionnent les systèmes traditionnels de production pour créer de la valeur sociale en déplaçant des ressources vers des endroits qui offrent un rendement supérieur pour la société (Dees et Anderson, 2006). Cette approche est plus proche de la conception anglo-saxonne, comme on l'a vu plus haut avec la définition britannique. Dans la même veine, selon la fondation américaine Ashoka, qui fait partie intégrante du MOUVES (Mouvement des Entrepreneurs Sociaux), l'entrepreneur social est avant tout un « Change-maker ».

Malgré la diversité des approches et des conceptualisations, elles ont tout l'avantage de converger vers la nécessité de la mise en œuvre de l'esprit d'entreprise au service des besoins sociaux ou sociétaux, adoptant une démarche innovante, inventant de nouvelles réponses aux problèmes sociaux, de nouvelles manières de mobiliser des ressources, adaptant certaines méthodes utilisées

dans la sphère capitaliste afin de servir une mission sociale (Megder et Badir, 2016). En d'autres termes, les objectifs de l'entreprise doivent répondre à un double objectif, conciliant le social (l'emploi) et rentabilité. Ainsi, la spécificité de l'entreprise sociale est cette capacité de mettre en œuvre des activités durables (bien, services, etc.) tout en ayant la faculté d'être sociale ou solidaire. Elle met en avant des valeurs de partage, de proximité, de développement durable.

b. Des frontières encore très floues

La notion d'entreprise sociale combine donc deux idées qui renvoient à deux réalités. En effet, la première partie du concept, le terme d'entreprise, renvoie généralement à une forme d'organisation ayant pour but la production et à la distribution concrètes de biens et de services en vue de réaliser un profit. La seconde partie, le qualificatif « sociale », renvoie à la rentabilité sociale des activités, soit la responsabilité tant individuelle que collective dans le développement de l'entreprise, l'entraide et la solidarité mutuelle, la recherche de l'autonomie, la promotion de la créativité, de l'innovation et de la productivité des acteurs et de la communauté, ainsi que la recherche d'une plus grande équité et d'une plus grande durabilité du développement.

Il est difficile toutefois de tracer une limite claire entre l'entreprise à but lucratif et l'entreprise sociale. En effet, ces exigences d'utilité sociale, d'équité, de développement durable et même de solidarité se retrouvent de plus en plus au sein des entreprises classiques (marchandes). Aussi, est-il nécessaire de préciser que l'entreprise éthique par exemple (entreprise à but lucratif qui incorpore dans ses pratiques commerciales des lignes directrices rigoureuses en matière d'équité), bien qu'ayant une forte connotation sociale, n'est pas considérée comme des entreprises sociales. Il est de même pour l'entreprise socialement responsable, concept plutôt à la mode de nos jours, et qui consiste pour l'entreprise à but lucratif de réinvestir une part de ses profits dans la collectivité. Dans tous les cas, les frontières paraissent poreuses, d'où la difficulté, à certaines échelles, d'opérer une distinction nette entre l'entreprise marchande et l'entreprise sociale.

Si la définition de l'entreprise sociale est quasi universelle, la revue de la littérature a permis de constater qu'il existe des variantes d'un pays à l'autre. C'est pourquoi il est nécessaire d'en dresser un profil clair pour mieux la délimiter.

2.1.2. L'importance de l'entrepreneuriat social dans l'économie moderne

a. Une alternative à l'entrepreneuriat traditionnel .

Dans des pays avancés, l'automatisation et la numérisation croissante provoquent des bouleversements structurels sur le marché du travail. De plus en plus d'actifs exclus du marché primaire de l'emploi recourent [...] aux entreprises sociales pour réussir leur intégration sociale et professionnelle (Schmitz et al., 2016).

En France, les entreprises sociales sont reconnues comme des acteurs économiques très importants. On compte environ 200 000 entreprises qui génèrent une part assez importante de la production nationale (10 % du PIB)¹⁴. Pour consolider cette dynamique, une loi sur l'Économie sociale et

solidaire a été adoptée fin juillet 2014, afin de soutenir une stratégie de croissance plus robuste, donner aux salariés le pouvoir d'agir et soutenir le développement durable local. Il faut dire que le secteur concentre des enjeux sociaux non négligeables. Il polarise près de 12,7 % des emplois privés. Ainsi, on dénombre pas moins de 2,38 millions de salariés liés à l'entrepreneuriat social dans ce pays.

En Suisse, selon les estimations du rapport sur les entreprises sociales (2016), ces dernières réalisent un chiffre d'affaires global de 630 millions de francs suisses, principalement dans l'industrie, la gastronomie et le commerce. Ces statistiques sont plus modestes par rapport à celles de la France par exemple. C'est aussi lié au profil des entreprises sociales établi dans ce pays. Dans ce pays, l'entreprise sociale vise essentiellement à réinsérer dans le monde du travail des personnes défavorisées en leur permettant d'exercer une activité productive. Certaines d'entre elles offrent un encadrement quotidien à leurs bénéficiaires dans l'optique de les réinsérer sur le marché primaire du travail, alors que d'autres proposent des postes durables dans le marché secondaire du travail.

Au Royaume-Uni, les premières entreprises sociales ont commencé à émerger dans les années 90, avec la hausse du chômage. Il faut attendre, le début des années 2000 pour voir la mise en place d'une politique publique spécifique à ces structures, la Stratégie pour les entreprises sociales publiée par le ministère du Commerce et de l'Industrie (Department of Trade and Industry, DTI) en 2002. Les entreprises sociales britanniques présentent aussi quelques spécificités par rapport à leurs homologues européens. Par exemple, elles mettent davantage l'accent sur l'entrepreneuriat individuel que sur le mode multidimensionnel de la gouvernance. Elles sont également focalisées sur le caractère marchand de leurs activités. Pour ces structures, les biens et les services produits ne sont souvent considérés que comme un moyen de générer des revenus et non comme étant liés à la mission sociale (Souviron, 2011).

Pour ce qui concerne les pays en développement, le Maroc est souvent cité comme exemple. Des initiatives innovantes à vocation sociale se sont multipliées ces dernières années, impulsées notamment par l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH). Ces initiatives conduites par des entrepreneurs se réclamant comme « entrepreneurs sociaux » se sont focalisées sur l'identification d'opportunités de réponse à des besoins spécifiques, sociaux ou environnementaux et sur la concrétisation de ces opportunités par la mise en œuvre de solutions entrepreneuriales appropriées. De fait une préoccupation tournée vers le social s'impose.

En résumé, ces exemples montrent que l'entreprise sociale est véritablement une alternative à l'économie néolibérale. Son développement fulgurant dans les pays développés ces deux dernières décennies suggère qu'elle constitue sans conteste une solution dans la lutte contre les disparités et les facteurs d'exclusion engendrés par le capitalisme (chômage, marginalisation, pauvreté, inégalités, etc.). Pour les pays périphériques pauvres et laissés pour compte, l'entrepreneuriat social apparaît donc une opportunité de développer une économie à la fois plus humaine et plus durable

14- Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics. L'économie sociale et solidaire, archives, <https://www.economie.gouv.fr/ess-economie-sociale-solidaire?>, accédé le 04/04/2018

et de créer des conditions d'un développement solidaire et inclusif.

b. . qui pose encore certaines difficultés liées à sa dualité

La multidimensionnalité des entreprises sociales, si elle constitue un plus dans la manière d'entreprendre, pose aussi des problèmes quant à la place à leur accorder dans l'économie et leur traitement. En effet, elles sont tout aussi critiquées, car il existe le risque d'un développement incontrôlé d'une « industrie sociale » dont l'utilité et les résultats en termes d'intégration ne sont guère attestés (Schmitz et al., 2016). Il faut dire que si ces entreprises ont pour vocation la recherche d'une mission sociale et qu'elles occupent davantage des personnes défavorisées sur le marché du travail, il n'en demeure pas moins qu'elles poursuivent un objectif économique (qui est d'ailleurs une composante obligatoire qui les caractérise, selon la définition de la WISE).

De fait, la dualité des entreprises sociales – qui allient insertion professionnelle et orientation entrepreneuriale avec production de biens et services commercialisables – représente un vrai casse-tête. En Suisse par exemple, le rapport sur la Politique Sociale (2016) attire l'attention sur le fait que le financement public accordé à ces entreprises pour compenser la capacité de travail réduite des personnes qu'elles engagent puisse désavantager considérablement les entreprises à but lucratif qui ne reçoivent pas d'aide publique. D'un point de vue macroéconomique, le rapport s'inquiète que des postes ne soient supprimés sur le marché primaire du travail pour être remplacés par des emplois à bas salaires subventionnés par l'État.

Ce sont d'ailleurs ces inquiétudes qui ont amené Marina Carobbio Guscetti (parlementaire suisse) à déposer, en mars 2013, un postulat qui charge le Conseil fédéral d'élaborer un rapport présentant les caractéristiques des entreprises sociales, le cadre légal, ainsi que leurs modèles de financement. C'est cette initiative qui a en grande partie motivé le rapport de Schmitz et al. (2016) sur la « Politique Sociale et Les entreprises sociales en Suisse ». Un tel travail est aussi nécessaire dans les pays en développement comme le Sénégal, où ces entreprises évoluent autour d'un vide juridique total qui fait qu'elles sont totalement méconnues.

2.2. L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL AU SÉNÉGAL : ÉVOLUTION DU CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

Dans sa pratique, l'économie sociale et solidaire n'est pas nouvelle dans notre environnement. En Afrique de l'Ouest par exemple, il existe depuis longtemps plusieurs acteurs de l'économie sociale solidaire (Fall et Gueye, 2003) : les syndicats, les mouvements de femmes, mutuelles de crédits et de santé, les associations de migrants internationaux, les organisations de producteurs ruraux, le secteur informel.

Au Sénégal, des structures comme les GIE, des mouvements de promotion de l'entrepreneuriat féminin, des Associations de jeunes ont émergé depuis plusieurs décennies. Même si historique-

ment la présence des sociétés coopératives, des mutuelles et associations est assez connue dans le paysage des organisations, on découvre chaque jour davantage la diversité et l'importance des initiatives mises en avant dans des domaines variés : micro crédit, finance solidaire, commerce équitable, santé, production, assurances, éducation. Par contre, ce qui est totalement nouveau, c'est d'une part l'émergence d'entrepreneurs de plus en plus liés à l'économie sociale, mais aussi la formation d'un dispositif d'appui le développement de l'écosystème d'appui à l'entrepreneuriat social.

2.2.1. Le cadre politique

Au sortir des programmes d'ajustement structurel et post-ajustement, avec leur lot d'échec et de coût social élevé, le gouvernement du Sénégal, conscient de l'importance de l'économie sociale et solidaire, a affiché une volonté de prendre en charge la dimension sociale dans sa politique économique. L'entrepreneuriat social est marqué par l'adoption de politiques et stratégies de développement parmi lesquelles nous pouvons citer par ordre chronologique :

À partir de l'année 2000, le gouvernement du Sénégal a initié une stratégie de lutte contre la pauvreté, matérialisée par la mise en œuvre du DSRP1 (Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté) comme cadre de référence de la politique économique de 2000 à 2005. À cet effet, la protection des groupes vulnérables occupe une place importante et constitue un pilier à part entière (le troisième axe) de la stratégie nationale de développement. Cette dernière situe les groupes vulnérables dans les catégories sociales suivantes : les enfants, les femmes, les handicapés, les aînés, les jeunes, les personnes déplacées et réfugiées. Ainsi, des programmes ad hoc seront mis en œuvre pour réduire les facteurs d'exclusion sociale, notamment en faveur des populations pauvres dont les capacités d'action sont affectées par le statut social (genre), l'âge ou les conjonctures particulières.

Le DRSP 2 (2006-2010), qui a pris le relais du premier, ne diffère point du premier en ce qui concerne le développement social. Mieux, le terme « Économie sociale et solidaire » apparaît pour la première fois dans le document de référence de politique économique. En effet, en ce qui concerne le Financement de la stratégie de lutte contre la pauvreté, le document indique que le secteur privé notamment national, interviendra selon diverses modalités : partenariat public privé, actionnariat populaire, projets sociaux, participation dans des programmes d'économie sociale et solidaire, etc. Ainsi, pour la première fois, le terme « économie sociale et solidaire » apparaît de manière formelle et explicite dans le document de la politique économique et sociale de l'État.

En passant sur le DPES et la SNDES, aujourd'hui, le programme de développement en cours, le PSE (Plan Sénégal Emergent) décline sa vision en ces termes : « Un Sénégal émergent en 2035 avec une société solidaire dans un État de droit ». Adopté en 2014, le Plan Sénégal Emergent (PSE) est le cadre unique de référence du Sénégal en matière de Développement Economique et Social à l'horizon 2035. Le secteur de l'économie solidaire y est considéré comme un des piliers économiques devant contribuer à « la transformation de la structure de l'économie dans le sens de soutenir une dynamique de croissance forte et durable ».

Aujourd'hui, la modernisation graduelle de l'économie sociale constitue la deuxième composante de l'Axe 1 du PSE (Transformation structurelle de l'économie et croissance). L'économie sociale est considérée comme un facteur d'inclusion et d'emplois, en ce qu'elle permet d'opérer une transition souple vers une économie formelle. Cette mutation s'opère par les actions fortes en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce, du microtourisme et du transport. La stratégie en faveur de l'économie sociale est déclinée au niveau de l'Axe 1 du PSE comme suit :

- la structuration de nouveaux corps de métiers ou le renforcement de ceux existants ;
- l'accès du secteur informel à la protection sociale ;
- l'organisation des filières clés de l'artisanat de production ;
- l'implantation d'incubateurs et de zones d'artisanat dédiées ;
- la formalisation du commerce intérieur (création de marchés de gros pour les céréales et les fruits et légumes) et du transport ;
- la création de maisons de labellisation de produits du terroir dans les zones touristiques ;
- le développement d'un microtourisme à contenu local (excursions, visites, activités sportives) ; et
- la mise en œuvre de labels « made in Senegal ».

Il est évident alors que l'économie sociale et solidaire est inscrite de manière explicite dans le cadre politique du Sénégal, même si la matérialisation au niveau du cadre institutionnel reste encore très fébrile, comme le montre la section suivante.

2.2.2. Le cadre institutionnel

Comme soulevé au niveau de l'introduction, l'entrepreneuriat et plus particulièrement la petite entreprise, est soumise à de nombreuses contraintes. Ces contraintes ont amené le Gouvernement du Sénégal à prendre certaines mesures de politiques notamment des mesures réglementaires et législatives pour appuyer le développement de l'entrepreneuriat, à savoir (DPME, 2014) :

- la création en 2001 de trois structures chargées de la prise en compte des préoccupations des PME, en l'occurrence, la Direction des PME, l'Agence d'Encadrement et de Développement des PME (ADEPME) et le Bureau de Mise à Niveau des Entreprises ;
- l'adoption d'une loi d'orientation relative à la promotion et au développement de la PME en 2008, qui reconnaît la participation des PME à la cohérence sociale ; Mesures d'aides et de soutien aux PME. L'État s'engage à prendre des mesures d'aide et de soutien aux PME, mais aussi à apporter l'appui nécessaire notamment dans les secteurs qui constituent des créneaux porteurs. L'État s'engage aussi, en relation avec les institutions bancaires et financières, à faciliter l'accès des PME au financement.
- la loi n° 2012 – 31 du 31 décembre 2012 portant Code Général des Impôts qui élargit la base imposable de la CGU à cinquante millions de FCFA (50 000 000 FCFA) et instaure le régime du réel simplifié pour les entreprises qui ont un chiffre d'affaires compris entre 50 millions et 100 millions FCFA

- La création d'instruments de financement des PME : le FONGIP, le FONSI et la BNDE.

En particulier, le Bureau d'appui à la Création d'Entreprises (BCE), créé en juillet 2007 est installé au sein du Centre de Facilitation des Procédures Administratives (CFPA) de l'APIX. Il regroupe toutes les administrations qui interviennent dans les formalités juridiques et administratives de création de votre entreprise :

- La Direction Générale des Impôts et Domaines,
- Le Greffe,
- L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie,
- L'Inspection du Travail et de Sécurité Sociale.

Théoriquement, ce dispositif permet de ramener le délai de création d'entreprises de 58 jours à 48 heures au Sénégal. Toutefois, le cadre institutionnel est encore très peu favorable à l'entrepreneuriat social. Dans toutes ces structures, que nous avons visitées, le concept d'entreprise sociale est d'ailleurs totalement méconnu. Au niveau de la Direction des PME qui les chapeaute, on retrouve toutefois une division chargée de la promotion de produits locaux. Cependant, à ce niveau aussi, le concept d'entreprise sociale est plutôt méconnu.

Il faut dire que le Sénégal est, depuis le 18 septembre 1995, membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui regroupe, aujourd'hui, les 14 pays de la Zone franc CFA, plus les Comores et la Guinée Conakry. Les formes juridiques en vigueur au Sénégal sont régies par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E. Il s'agit notamment (RGE, 2017).

- les personnes physiques (entreprise individuelle) et
- les personnes morales (GIE, SARL, SUARL, SA, etc.)

Les formes et régimes juridiques des entreprises au Sénégal sont largement influencés par cette organisation sous régionale. Donc, les formes juridiques précédentes sont celles prévues pour des entrepreneurs sociaux, même s'il est aisé de voir qu'elles sont loin de convenir à la nature de leurs activités. Le droit harmonisé, qui porte globalement sur le droit commercial général, le droit des sociétés, la comptabilité, etc. a instauré un ensemble de normes réglementaires qui supplantent le droit national. Ces dernières, largement inspirées du droit français, sont souvent considérées comme étant à l'origine de la faible performance des entreprises, en particulier des PME. Dans ce sens, en effectuant une comparaison entre le droit français et le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA, Koné (2003) avance que le droit commercial africain paraît même plus contraignant que le droit français, s'agissant des conditions d'accès aux activités commerciales et concernant les règles d'exercice.

Cela est perceptible à travers les mauvais classements successifs des pays de la zone franc dans le classement Doing Business. Toutefois, il est bien possible de procéder en interne à des réformes visant à assouplir les conditions de création et d'exercice des activités commerciales, comme le fait le Sénégal à travers les réformes mises en place pour faciliter la création d'entreprises. Mais,

jusqu'ici, aucun dispositif ne prend en compte la spécificité des entreprises sociales, aussi bien à l'échelle régionale qu'au niveau interne. Il est alors difficile de développer des mesures ciblées (en termes de fiscalité ou encore de financement) pour les entreprises sociales.

Il faudra noter la création, en septembre 2017, d'un ministère dédié à l'économie solidaire dans le gouvernement sénégalais, ce qui constitue alors un grand pas vers une opérationnalisation plus concrète des mesures de politique économique en faveur de l'entrepreneuriat social. Toutefois, à ce jour, il est difficile d'évaluer la reconnaissance et la teneur des initiatives en faveur de ce secteur, vu le caractère récent du ministère et aussi de l'absence de données factuelles à tous les niveaux. La preuve, lors du dernier recensement général sur les entreprises, l'entreprise sociale (au-delà des formes traditionnelles) n'est pas intégrée comme un statut juridique à part entière. Le travail quantitatif et qualitatif reste alors entier pour une meilleure caractérisation et une meilleure compréhension de l'entrepreneuriat social au Sénégal.

2.3. PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SOCIALES : ANALYSE À PARTIR DES DONNÉES DES ENTRETIENS

Les entreprises sociales n'étant pas ou que très peu étudiées au Sénégal, il a donc été nécessaire d'en dresser un portrait. Le monde scientifique, les organismes de financement ou les associations concernés ont développé différentes définitions de l'entreprise sociale, qu'ils n'utilisent d'ailleurs pas nécessairement de façon conséquente. Cette diversité s'explique notamment par l'évolution constante des entreprises sociales et par leur organisation hybride alliant mesures d'intégration sociale et objectifs commerciaux.

La revue de la littérature a permis de préciser les caractéristiques et le rôle d'une entreprise sociale. Partant de la définition de Megder et Badir (2016), il revient que l'entreprise sociale est celle qui adapte certaines méthodes utilisées dans la sphère capitaliste afin de servir une mission sociale, en mettant en œuvre l'esprit d'entreprise au service des besoins sociaux ou sociétaux, adoptant une démarche innovante, inventant de nouvelles réponses aux problèmes sociaux. Aussi, il apparaît que le caractère innovant est aussi important que la dimension sociale. Partant de cette définition, il apparaît que beaucoup d'entreprises peuvent s'activer dans l'entrepreneuriat social sans formellement s'identifier comme tel.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le fait qu'il n'existe pas de répertoire formel des entreprises sociales au Sénégal, et de ce fait elles sont très difficiles à identifier. De même, le dernier recensement des entreprises, s'il identifie clairement les formes traditionnelles telles que les coopératives, mutuelles et fondations, ne prend pas en compte les entreprises ces entreprises au statut classique, mais œuvrant en réalité dans l'économie sociale.

D'après le profil du secteur des entreprises d'ESS en Afrique de l'Ouest dressé par Fall (2013), on compterait près de 2 millions d'entreprises d'ESS dans les principaux centres urbains d'Afrique de

l'Ouest. Leur poids dans l'économie nationale est en moyenne de 40% PIB et elles seraient aussi à l'origine de 90% de la création de nouveaux emplois.

Pour dresser un profil des entreprises sociales au Sénégal, nous nous sommes fondés sur un répertoire de 29 entreprises du LAMER (La Maison de l'Entrepreneur Éco Responsable). Toutefois, seules 21 entreprises ont répondu aux critères, et seules leurs données ont été retenues au niveau de l'analyse.

Les unités interrogées se situent dans les régions de Dakar, Thiès et Fatick. Ce choix est évidemment guidé par la répartition des entreprises du LAMER. Toutefois, le Recensement Général des Entreprises (RGE) de 2016, qui a dénombré 407 882 unités économiques réparties sur l'ensemble du pays, a montré que la plupart des entreprises au Sénégal se situent dans la région de Dakar (39,5%), suivie de celles de Thiès (11,5%), ce qui montre que des entretiens portant principalement sur ces deux régions peuvent être assez représentatifs.

Les informations suivantes sont recueillies lors des entretiens effectués sur la base du questionnaire en annexe. Ce questionnaire s'inspire de l'architecture standard des agences nationales de statistiques. Toutefois, il a été enrichi afin de prendre en compte des préoccupations importantes et spécifiques à l'entrepreneuriat social. Les thématiques telles la situation économique des entreprises, le statut juridique, le secteur d'activité, la participation des femmes, l'âge des employés ainsi que celui du principal dirigeant sont abordées. Les principales contraintes auxquelles elles sont confrontées y sont aussi analysées. Par ailleurs, comme il est apparu que les ES sont dans la catégorie des PME, une comparaison avec ces dernières est effectuée pour mieux dégager leurs spécificités.

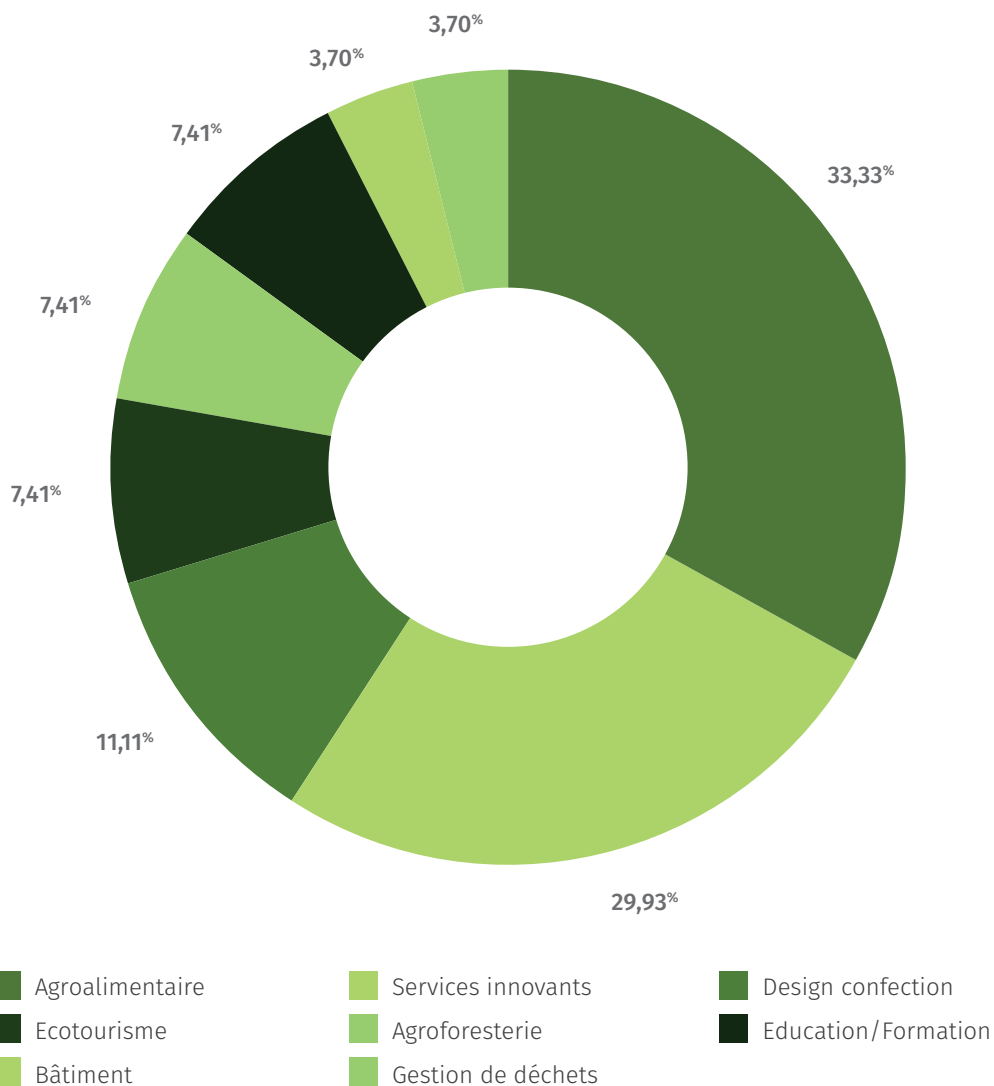
2.3.1. Caractéristiques générales

Les caractéristiques générales portent sur la répartition des entreprises par secteur d'activités, leur localisation, les formes et régimes juridiques qu'elles revêtent.

a. Secteur d'activités et localisation

L'analyse des données d'entretien permet de constater que l'entrepreneuriat social est loin d'être confiné dans une activité donnée. En effet, les entreprises rencontrées évoluent dans des secteurs d'activité très diversifiés. Il s'agit principalement de l'agroalimentaire (qui concentre le plus d'unités), de l'agroforesterie, la gestion des déchets, l'écotourisme, le Design et la confection, ou encore les services innovants.

Figure 1 : Répartition des entreprises sociales selon le secteur d'activités



Source : Auteur

L'agroalimentaire est le secteur le plus représenté. Il concentre près du tiers des entreprises. Ces dernières s'activent le plus souvent dans la valorisation des ressources locales.

L'écotourisme ou encore le tourisme solidaire commence à se répandre dans le milieu hôtelier. Quel que soit la forme (campements ou même des hôtels), ces entreprises se distinguent en ce qu'elles fournissent un modèle alternatif de tourisme qui essaie d'allier les services hôteliers conventionnels (restauration, hébergement) avec une attitude responsable vis-à-vis de l'environnement, une valorisation des produits du terroir ainsi que de la culture locale.

L'hôtel « La source aux Lamantins », qui a débuté ses activités sur le modèle de l'écotourisme et du tourisme solidaire, est un exemple. Malgré les investissements lourds engagés, la gestion a parié et demeuré dans un modèle solidaire qui peut être parfois moins rentable qu'une gestion purement capitaliste, en atteste les difficultés rencontrées depuis la mise sur pied de l'hôtel en 2009.

Exemple de modèle d'écotourisme :

L'hôtel « La source aux Lamantins ».

L'hôtel « La source aux lamantins » est se trouve à 150 km de Dakar entre les villages de Djilor et Fimela dans la région de Fatick. Situé à proximité du delta du Sine-Saloum, au bord d'un bras de mer au milieu de la mangrove et des palmiers, c'est est un réceptif écotouristique et culturel qui vous invite à une immersion en pays Sérère. L'histoire de La Source aux Lamantins a commencé en 2009. La propriétaire a souhaité créer un écolieu culturel où l'on puisse se détendre. L'hôtel dispose, d'une bibliothèque, d'un jardin botanique et d'un potager biologique qui permettent de découvrir une multitude de plantes médicinales.



Tourisme et culture

Le village de Djilor est chargé d'histoire. C'est pourquoi l'hôtel se fonde sur ce caractère historique pour promouvoir l'intérêt des visiteurs pour ce village et ses habitants. De plus, La Source aux Lamantins jouxte la rônèraie de Sambadia classée dans le patrimoine de l'UNESCO. C'est un lieu d'observation de la nature, un lieu de rêve pour les ornithologues, les observateurs d'étoiles et les botanistes. L'hôtel propose des balades en pirogue le long des bolongs ourlés de mangrove, des randonnées pédestres ou à cheval dans la forêt.

Une entreprise citoyenne et engagée

Pour soutenir le développement local, les achats sont effectués au plus proche dans le but de partager avec la localité les bénéfices du tourisme. L'hôtel travaille par exemple en collaboration avec les exploitations environnantes qui l'approvisionnent en fruits et légumes bios, ainsi qu'en volailles. Ainsi, la cuisine fusion est faite à partir des produits du terroir et du potager bio.

Par ailleurs, les habitants de la commune ont un accès gratuit au jardin de plantes médicinales, aux nombreuses conférences programmées tout au long de l'année ainsi qu'à la bibliothèque et à l'espace WIFI pour les lycéens qui le souhaitent.

Enfin, pour mieux valoriser la culture sénégalaise, il est proposé différents ateliers (conférences, festivals ou des séminaires programmés tout au long de l'année). La salle de projection est mise à la disposition des visiteurs ainsi qu'une vidéothèque de plus de 100 films à thèmes, culture, environnement, écrivains et cinéastes africains, etc.



Cependant, cette liste est loin d'être exhaustive, car il apparaît que tout secteur d'activité peut générer des activités sociales, à condition de proposer des modèles innovants qui accordent une certaine primeur à la finalité sociale.

C'est dans ce sens que dans la rubrique « autres activités », figure dans le bâtiment. Le modèle rencontré est une entreprise de système de construction en terre (nommée ELEMENTERRE et située à Mbour). Cette entreprise a fait le pari de changer les habitudes et les standards de construction au Sénégal dominés par l'usage du béton, ce qui est inadapté aux conditions climatiques de pays sahéliens. En effet, le béton est inerte et donc n'a pas de valeur thermique. De plus, il nécessite

des moyens pour fer. Par contre, la brique en terre comporte des propriétés thermiques : moins de matériaux fer béton, etc. De plus, elle donne une température constante et coûte moins cher. Enfin, la technique est faite pour l'autoconstruction, c'est-à-dire que les populations peuvent à terme, si elles sont bien formées, construire elles même leurs concessions, ce qui donne une possibilité de développement endogène.

Construction à Saint-Louis



Cet exemple montre en réalité que tous les secteurs ou toutes les activités ont une dimension sociale, à condition d'apporter une solution ou une révolution durable à une situation précise. Il est remarquable de constater que nombre de ces PME à caractère social exercent dans des secteurs plutôt innovants. Il apparaît aussi que la frontière entre la dimension sociale et le caractère innovant est très ténue. Les entreprises qui proposent des produits ou services innovants ont presque de facto un caractère social en ce sens qu'il apporte une solution plus appropriée et généralement moins coûteuse à un problème, permettant ainsi de soulager le quotidien des populations.

En somme, l'ensemble de ces entreprises évolue dans des créneaux conformes à ceux identifiés dans la stratégie nationale en faveur de l'économie sociale du PSE : l'artisanat de production ; le développement d'un microtourisme à contenu local ; et la mise en œuvre de labels « made in Senegal ».

De plus, la plupart de ces entreprises se situent dans les villes. En effet, la distribution des PME selon le milieu témoigne d'une forte concentration (en moyenne 96,7%) des activités en zone urbaine.

Tableau 1 : Répartition selon le milieu

Milieu	Entreprises sociales	Total PME
Urbain	83,33%	96,7%
Rural	16,67%	3,3%

La plupart des entreprises rencontrées sont établies en milieu urbain. Seuls un peu plus de 15% évoluent dans le milieu rural. Cela montre le potentiel et l'intérêt de développer de telles activités dans des zones fortement agglomérées et donc par définition confrontées à des défis sociaux multiformes. Dans les zones rurales, il s'agit le plus souvent, comme nous allons le voir par la suite, d'activités visant à autonomiser des couches vulnérables ou encore à faciliter l'accès à biens ou services par des méthodes innovantes.

b. Forme et Régime juridiques

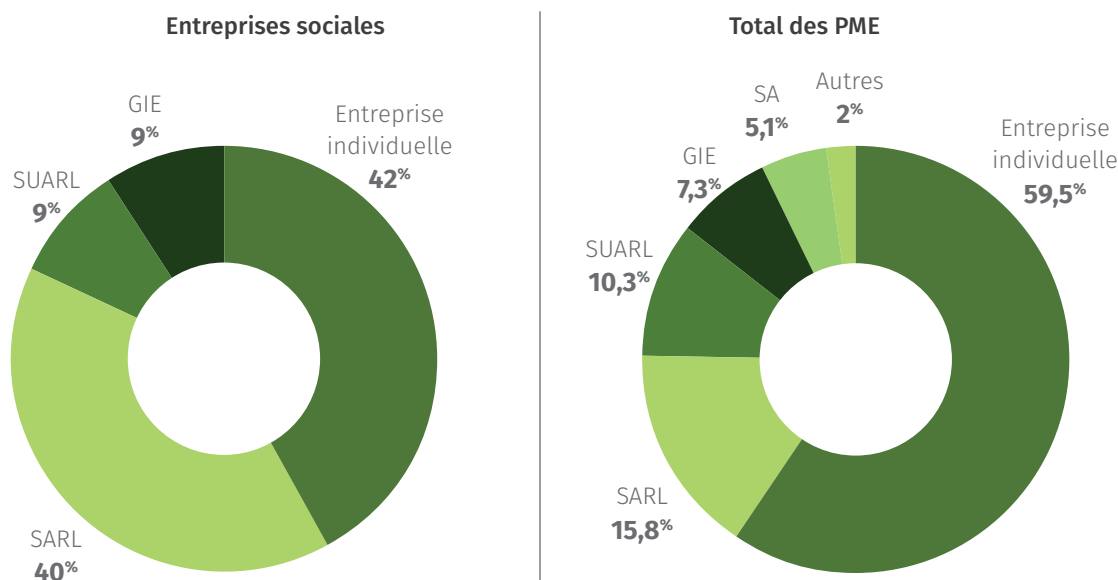
La forme et le régime juridiques d'une entreprise constituent un des éléments de son statut. Les types d'entreprises reconnus au Sénégal sont régis par les actes uniformes du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en vigueur depuis le 1er janvier 1998. Ils sont caractérisés par deux (02) formes juridiques d'entreprises : les personnes physiques et les personnes morales (RGE, 2017).

Par ailleurs, les entreprises ne disposant d'aucun document administratif établissant leur forme juridique sont, par convention, considérées comme des personnes physiques. Le régime juridique ne concerne que les établissements disposant de documents administratifs (Registre du Commerce et du Crédit mobilier-RCCM et Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Associations-NINEA entre autres).

Tout comme les PME de manière générale, la répartition selon la forme juridique permet de conclure que les personnes physiques (entreprises individuelles) représentent la majorité des entreprises enquêtées (42% pour les entreprises sociales et 59,5% pour l'ensemble des PME).

Concernant le régime juridique, il en existe plusieurs types au Sénégal (voir annexe 1). Toutefois, les entreprises évoluant dans l'économie sociale rencontrées revêtent les statuts suivants : l'entreprise individuelle, le GIE (Groupement d'Intérêt Economique), la SARL (Société à Responsabilité Limitée) et son pendant limité à un seul associé, la SUARL (Société Unipersonnelle à responsabilité limitée). En effet, des statuts juridiques comme la SA (Société Anonyme) présentent des caractéristiques qui sont difficilement compatibles avec l'entreprise à but social.

Figure 2 : Répartition selon le régime juridique



Source : Auteur

Source : D'après les données de l'ENPME

Bien qu'ayant une finalité sociale, ces entreprises revêtent des formes juridiques des entreprises classiques. La distribution des entreprises, selon le statut juridique, est assez similaire, si l'on considère les ES d'une part et les PME de manière générale de l'autre. La figure 2 montre que la forme juridique dominante est l'entreprise individuelle, qui regroupe 42% des entreprises enquêtées (et 59,5% des PME). En effet, pour une entreprise sociale, et donc par définition à rentabilité plus ou moins limitée, ce statut offre les avantages suivants :

- Aucun capital minimum n'est exigé pour le démarrage ;
- Des formalités de constitution rapides et simplifiées ;
- Un coût de constitution assez faible ;
- Un régime fiscal forfaitaire, incitatif et très souple : l'impôt minimum forfaitaire est nul.

Toutefois, ce type de régime juridique a comme inconvénient d'avoir une faible crédibilité vis-à-vis des partenaires (banques, fournisseurs, clients, etc.). De plus, l'accès au crédit est le plus souvent difficile. Enfin, la responsabilité de l'entrepreneur est illimitée : en cas de faillite, le patrimoine de l'entrepreneur est engagé.

La SARL et la SUARL, quant à elles, sont plus crédibles auprès des tiers. Elles constituent respectivement 40% et 9% des entreprises rencontrées. Toutefois, le capital minimum exigé (100 000 FCFA, à libérer intégralement à la constitution), ainsi que les frais de constitution (plus 40% du capital minimum) sont assez élevés et peuvent bloquer certaines initiatives.

Enfin, le GIE, avec seulement 9% des unités enquêtées, est faiblement représenté (malgré l'engouement qu'il a suscité à un moment donné au Sénégal). Pourtant, il offre les mêmes avantages que l'entreprise individuelle, en termes de facilité de création et de souplesse fiscale. De plus, les membres du GIE sont solidairement responsables des dettes. Malheureusement, le GIE jouit aussi d'une faible crédibilité vis-à-vis des partenaires et surtout des banques, ce qui lui a coûté sa popularité.

Il faut noter que la forme juridique n'est pas seulement de façade. En effet, la plupart des entreprises rencontrées déclarent tenir effectivement une comptabilité régulière, ce qui en fait des entreprises formelles par définition. Elles sont 93% à tenir une comptabilité. Cela peut s'expliquer, comme nous allons le voir par la suite, par le niveau d'étude des dirigeants des entreprises sociales plutôt élevés par rapport à la moyenne. Mais cela peut aussi être dû au fait que la plupart de ces entreprises cherchent à développer des projets innovants, ce qui exige aussi un minimum de structuration pour rallier les partenaires.

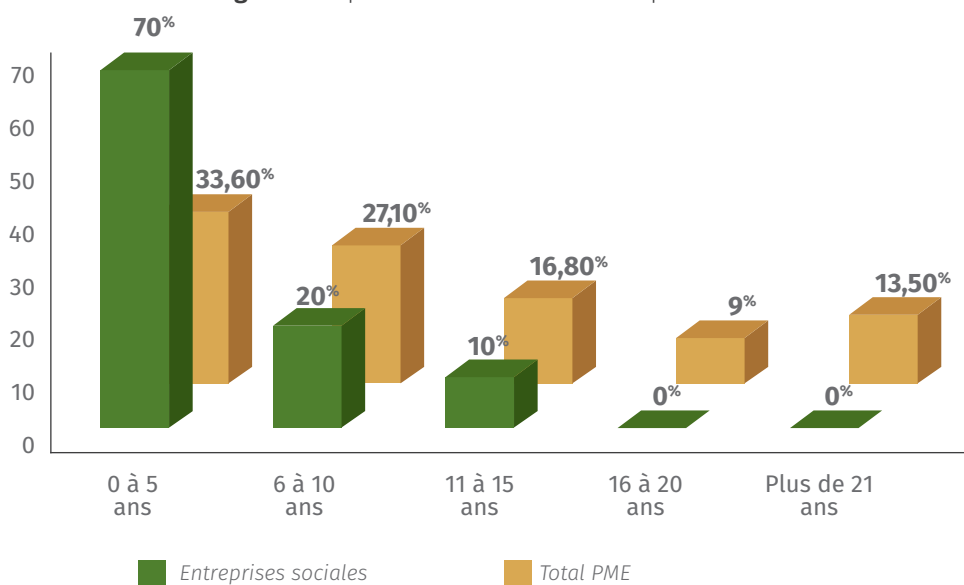
2.3.2. Situation économique

Les informations relatives à la situation économique portent sur la durée d'exploitation de ces entreprises, le chiffre d'affaires et la tenue d'une comptabilité.

a. Durée d'exploitation

L'analyse des résultats de la distribution selon l'âge met en exergue la jeunesse des entreprises sénégalaises de manière générale. La durée d'exploitation est comprise entre 0 et 5 ans pour 33,6 % d'entre elles. Pour les entreprises sociales enquêtées, c'est 70% qui ont moins de 5 années d'exploitation.

Figure 3 : Répartition selon la durée d'exploitation



Si le taux de mortalité des entreprises est assez élevé au Sénégal, il doit l'être encore plus pour les entreprises sociales. Elles ont une durée d'existence deux fois moins importante que celle des PME de manière générale. Les entreprises sociales ont un âge moyen de seulement 5 années, contre 10,4 ans pour les PME.

Tableau 2 : Âge des entreprises

	Entreprises sociales	Total PME
Durée d'exploitation moyenne	5,4 ans	10,4 ans

La « jeunesse » des entreprises sociales peut aussi s'expliquer par le fait que ces structures se positionnent le plus souvent dans des domaines innovants, et donc par définition récents. Cela les rend aussi plus fragiles, si l'on considère que la plupart de ces projets exigent du temps avant que les produits ou les services proposés soient connus et acceptés par les populations et les partenaires (banques, bailleurs, etc.).

b. Le chiffre d'affaires

Conformément à leur objectif premier qui est social, il est apparu que les entreprises rencontrées ont une rentabilité économique plutôt modeste. Pour ce qui concerne le chiffre d'affaires, les données des entretiens révèlent que ces entreprises réalisent en moyenne un chiffre d'affaires compris entre 2 millions et 100 millions de francs CFA. Visiblement, ces entreprises sociales ont une rentabilité économique modeste. L'analyse révèle que la plupart des entreprises sociales se situent dans la catégorie de TPME, même si on compte quelques Petites et Moyennes Entreprises. Il apparaît alors que ces entreprises sociales sont visiblement des micros et petites entreprises de par leur taille économique.

En effet, le référentiel statistique utilisé dans l'ENPME définit la Petite Entreprise par :

- un nombre d'employés compris entre 1 et 20 ;
- la tenue d'une comptabilité allégée ou de trésorerie (interne ou par un Centre de Gestion Agréé ou toute autre structure similaire légalement reconnue), selon le système comptable en vigueur au Sénégal ;
- un chiffre d'affaires qui est inférieur à 50 millions.

Pour la Moyenne Entreprise, le chiffre d'affaires peut s'élever jusqu'à 5 milliards et le nombre d'employés jusqu'à 250.

Toutefois, le Projet de loi portant sur le développement des Petites et Moyennes Entreprises et la Modernisation de l'économie propose une nouvelle définition des PME au Sénégal. C'est d'ailleurs cette définition qui a été retenue lors du recensement général des entreprises de 2016. Selon cette classification, est considérée comme PME une entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas deux milliards (2 000 000 000) de F CFA.

Dans tous les cas, le chiffre d'affaires relevé au niveau des entreprises sociales enquêtées (8,5 millions) est de loin inférieur à celui des PME (où le chiffre d'affaires moyen est de 425,7 millions de FCFA pour les moyennes entreprises et de 13,3 millions de FCFA pour les petites entreprises). Cela démontre que l'objectif premier de ces entreprises n'est pas le profit. Toutefois, la rentabilité sociale en termes d'emplois générés est assez intéressante.

2.3.3. Caractéristiques sociodémographiques

Elles sont appréhendées à travers la dynamique de l'emploi et le profil des dirigeants des entreprises.

a. Emploi

Les emplois sont constitués de personnel permanent et d'une forte proportion de personnel non permanent. Le nombre d'employés est en moyenne de 8,11 personnes dans les entreprises sociales, soit un peu plus que le nombre relevé pour les PME de manière générale. La taille du personnel varie en général entre 2 et 25, avec une forte présence de personnel non permanent. En effet, l'une des caractéristiques de ces entreprises sociales est qu'elles emploient beaucoup de personnel non permanent. À côté du personnel permanent gravitent un grand nombre d'emplois non permanents. Ces derniers font en général entre le double et le triple du personnel permanent, le plus souvent en fonction de la charge de travail ou du caractère saisonnier de certaines activités (comme le cas du tourisme). Par exemple, l'entreprise de construction en terre « Élémentaire » est composée d'un noyau de 5 personnes, tandis que les journaliers contractés au niveau des différents chantiers de construction peuvent atteindre un nombre de 20 ouvriers. De même, dans le tourisme solidaire, l'hôtel « La Source aux Lamantins » affirme mobiliser en personnel saisonnier et extérieur jusqu'à 15 personnes (intérimaires, jeunes stagiaires, gardiens, etc.) en haute saison, pour un personnel permanent d'environ 9 individus.

Tableau 3 : Taille et composition du personnel permanent

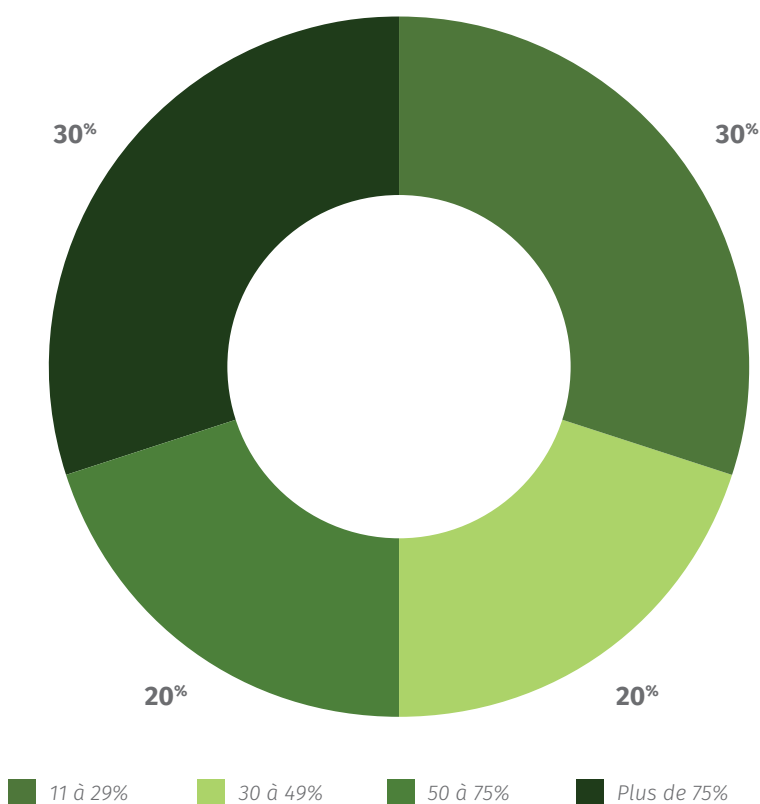
	Entreprises sociales	Total PME
Nombre moyen d'employés	8,11	8,05
Proportion d'hommes	61%	68,9%
Proportion de femmes	39%	21,7%

La proportion des emplois confirme aussi que les entreprises sociales sont des TMPE et des PME. En effet, en plus d'avoir un chiffre d'affaires modeste, les salariés ne dépassent guère 10 personnes en moyenne par entreprise. Toutefois, il faut noter qu'elles produisent relativement plus d'emploi par rapport à leur chiffre d'affaires. En d'autres termes, le revenu est davantage partagé dans les entreprises sociales que dans les PME de manière générale.

La répartition selon le sexe des employés permanents déclarés montre que les 61 % sont des femmes (contre 39% d'hommes). Cette tendance est assez remarquable si l'on sait qu'au niveau des PME de manière générale, la proportion des emplois occupés par les femmes n'est que de 21,7%.

Les jeunes sont aussi très représentés dans les entreprises sociales enquêtées. 30% des entreprises déclarent que le personnel de moins de 30 ans représente plus de 75% de son effectif.

Figure 4 : Part du personnel de moins de 30 ans le l'effectif total des entreprises sociales enquêtées



Au total, 50% des entreprises soutiennent que leur personnel âgé de moins de 30 années représente plus de la moitié de leurs employés. Visiblement, les jeunes semblent être plus nombreux dans l'entrepreneuriat social, même si l'on ne dispose pas de référentiel de comparaison.

De plus, 77,78% des entreprises considèrent l'emploi des jeunes comme un motif de satisfaction. Ce taux s'élève à près de 89% pour ce qui concerne l'emploi des jeunes. Ces taux semblent confirmer l'engagement des jeunes et encore plus celui des femmes dans l'entrepreneuriat social.

b. Informations sur le principal dirigeant

La répartition des dirigeants de PME selon le sexe montre que la majorité (81,1 %) est constituée d'hommes. En d'autres termes, les femmes ne représentent qu'à peine 18,9 % des dirigeants. Or, pour les entreprises sociales enquêtées, plus du tiers (37 %) des principaux dirigeants sont des femmes, soit le double par rapport aux PME en général. Ainsi, cela permet de conclure que les femmes sont relativement plus impliquées dans l'entrepreneuriat social.

Tableau 4 : Répartition des principaux dirigeants de PME selon le genre

Principal dirigeant	Entreprises sociales		Total PME	
	Homme	Femme	Homme	Femme
	63%	37%	81,1%	18,9 %

Pour ce qui concerne le niveau d'instruction, il apparaît que la plupart des chefs d'entreprises ont un niveau universitaire. Ils sont 83% à avoir fait des études supérieures, contre 17% qui ont quand même fait des études secondaires. Cela est assez remarquable, si l'on sait que pour les PME en général, la proportion de chefs d'entreprises avec un niveau universitaire se situe à 38,7%.

Ainsi, conformément à la dimension innovante et avant-gardiste de la plupart des projets sociaux, le niveau d'instruction des initiateurs est logiquement plus élevé que la moyenne. Ce résultat, combiné à la forte proportion de femmes dirigeantes, dégage une caractéristique assez intéressante des entrepreneurs sociaux qui présentent réellement un profil de « change-maker ».

2.3.4. Contraintes et adéquation des dispositifs d'appui

À l'image des unités classiques, les entreprises sociales font face à des difficultés dans l'exercice de leurs activités. Il s'agit notamment des impôts élevés et ensuite les lourdeurs des formalités de gestion.

La principale contrainte relevée par les entreprises questionnées est la lourdeur de l'administration. Il s'agit notamment :

- De la fiscalité encore excessive pour elles ;
- Des procédures administratives lourdes ;
- Des capacités techniques et de gestion faibles. Ce dernier aspect est aussi relevé par Fall (2013)

Par ailleurs, la plupart des entrepreneurs rencontrés déclarent connaître les dispositifs d'appui. Cela s'explique par le fait que la plupart d'entre eux ont des niveaux d'étude élevés. Ils admettent aussi avoir un accès facilité à ces dispositifs.

Toutefois, ils ne sont pas satisfaits de ces dispositifs ou jugent qu'ils ne peuvent répondre de manière satisfaisante à leurs préoccupations. En réalité, le problème soulevé est l'adéquation des

services proposés par rapport à leurs préoccupations. Les services proposés sont plutôt adaptés aux entreprises marchandes.

En résumé, dans cette section, il s'agit de dresser un portrait de l'entreprise sociale au Sénégal. Ce sont des entreprises qui revêtent des formes juridiques des entreprises classiques. On note une grande fréquence d'entreprises individuelles au détriment des personnes morales, parmi lesquelles, les SARL sont les plus nombreuses. En procédant à une comparaison avec les PME de manière générale, il est ressorti des traits distinctifs qui caractérisent l'entrepreneuriat social. Ce sont des entreprises relativement jeunes et qui ont une durée d'exploitation généralement inférieure à 5 ans. Leur chiffre d'affaires est aussi très modeste, et sont pour la plupart des micros et petites entreprises. L'analyse des caractéristiques socio démographiques a permis d'établir que les femmes et les jeunes sont relativement plus présents que la moyenne dans ce type d'entrepreneuriat. De plus, le profil du principal dirigeant montre qu'il effectue des études supérieures dans la quasi-totalité des cas rencontrés. L'estimation de l'importance économique et sociale des entreprises sociales au Sénégal se fondera sur ce profil établi.

2.4. IMPACT DE L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL AU DÉVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE ET À L'INSERTION SOCIOÉCONOMIQUE

Les sections précédentes ont permis de mieux connaître et de mieux caractériser l'entrepreneuriat social. En particulier, la section 4 a permis de dresser un profil de l'entreprise et de l'entrepreneur social tel qu'il existe au Sénégal. L'objectif de cette section est de procéder à des simulations.

Pour cela, on procède en deux étapes :

- Tout d'abord, une estimation de la part des entreprises sociales dans les PME sera faite selon les critères retenus par le profil dressé plus haut, à partir de tris simples ;
- Par la suite, une simulation de l'impact de l'entrepreneuriat social sur l'emploi, notamment celle des femmes et des jeunes sera effectuée.

Les tris vont se faire à partir de la base de données de l'enquête Nationale sur les PME au Sénégal (ENPME) réalisée en 2013. Cette base se fonde sur une population issue d'une combinaison des bases du Répertoire National des Entreprises et Associations (RNEA), du Centre Unique de Collecte de l'Information (CUCI), des enquêtes de mise à jour du RNEA, de la Direction Générale des Douanes, de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et de la Caisse de Sécurité Sociale.

L'ENPME est d'autant plus adaptée à notre analyse qu'elle ne prend pas en compte les formes traditionnelles d'entreprises sociales comme les associations, les syndicats, les partis politiques, les sociétés civiles, les coopératives. Ainsi, les tris vont porter sur les d'entreprises standards, d'où il est prévu d'estimer la proportion d'entreprises à caractère social. L'ENPME comporte 7288 entreprises. Toutefois, pour se conformer à la nouvelle nomenclature des PME et pour des besoins de compa-

raison, les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 2 milliards de FCA ont été exclues de la base statistique. Ainsi, la base de données sur l'ENPME a été réduite à 7144 unités de productions.

Par la suite, des simulations et extrapolations seront faites à partir d'une base de données plus complète. Il s'agit plus précisément du Recensement Général des Entreprises au Sénégal (RGE) de 2016, dont le rapport préliminaire permet d'avoir les proportions relatives des unités de production au Sénégal.

2.4.1. Évaluation de l'importance de l'entrepreneuriat social dans l'économie sénégalaise

Le profilage effectué au niveau de la section 3 montre clairement que les entreprises sociales sont généralement de petites et moyennes entreprises qui existent depuis très peu d'années et qui ont un nombre d'employés correspondant aux standards des petites entreprises. Toutefois, une spécificité des entreprises sociales est que la proportion des femmes chefs d'entreprises est relativement plus élevée dans ces structures.

Partant de ces critères, le principe est de procéder à une extraction des PME à caractère social à partir de la base de l'enquête sur les PME au Sénégal. Cette base compte 7288 entreprises, mais ne seront considérées comme PME, avec la nouvelle nomenclature, que 7114 entreprises.

À partir de l'analyse effectuée au niveau de la section 4, le profil de l'entreprise sociale retenu est le suivant :

- Un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions ;
- Une durée d'exploitation comprise entre 0 à 5 ans ;
- Une taille du personnel inférieure à 10 ;
- Une proportion d'entreprises dirigées par une femme de 37 %.

Ces critères de sélection sont classés dans cet ordre, qui reflète leur hiérarchie perçue à travers le profilage. La qualité du profilage sera d'autant meilleure que les derniers tris élimineront relativement peu d'entreprises.

a. Tri selon le chiffre d'affaires

Étant donné que les entreprises sociales enquêtées se révèlent avoir un chiffre d'affaires modeste, ce premier tri a pour objectif de purger les entreprises à but typiquement lucratif, qui sont censées réaliser les chiffres d'affaires les plus élevés. À l'issue des entretiens, le seuil de 50 millions de FCFA a été retenu, car la plupart des entreprises sociales interviewées déclarent réaliser un chiffre d'affaires inférieur à ce montant. Ce critère discriminatoire nous a semblé le plus important, c'est pourquoi, il est le premier sur la liste

Ce premier tri simple à partir du chiffre d'affaires a permis d'éliminer près de 34% des entreprises. Ainsi, seules 4821 des PME ont pu répondre à ce critère, soit 66,15% des entreprises.

b. Tri selon la durée d'exploitation

Le second tri porte sur la durée d'exploitation des entreprises. En effet, il est apparu au terme de l'analyse que 70% des entreprises sociales avaient moins de 5 années d'exploitation.

Le deuxième tri a éliminé 2074 entreprises. Le résultat obtenu est que seuls 28,46% des entreprises répondaient à ces deux critères cumulés.

c. Tri selon la taille du personnel

La taille du personnel est aussi un autre fait caractéristique des entreprises sociales. Toutefois, la discrimination par le chiffre d'affaires pourrait ne pas filtrer suffisamment les entreprises à but typiquement lucratif. En effet, une entreprise peut avoir un chiffre d'affaires modeste, et employer très peu de personnes, de sorte que les salaires se situent à des niveaux relativement élevés. Cela ne correspondrait pas au profil d'une entreprise sociale, car ce type de structure est supposé mettre en avant l'emploi et donc proposer des niveaux de rémunérations en moyenne inférieures ou égales à ceux observés dans les PME en général.

Pour prendre en compte cette préoccupation, une taille de personnel théorique a été calculée à l'aide d'un proxy. En partant du principe que le salaire moyen observé dans les PME est le salaire moyen maximum pour une entreprise à utilité sociale ou encore « salaire théorique », on peut calculer le nombre d'employés théorique pour une entreprise sociale. C'est le nombre d'employés qu'aurait au plus une entreprise à utilité sociale, compte tenu du chiffre d'affaires réalisé. Il s'obtient en divisant la masse salariale de chaque entreprise par le salaire moyen observé dans les PME sénégalaises.

$$Empl_i = \frac{Masse_Sal_i}{Sal_Moyen}$$

où $Empl_i$ est le nombre d'employés théorique calculé pour une entreprise i ; $Masse_Sal_i$ est la masse salariale totale de l'entreprise i ; Sal_Moyen représente le salaire moyen observé au niveau des PME au Sénégal, sa valeur étant de 150.000 FCFA selon le rapport de l'ENPME de 2014.

Le nombre d'employés théorique ainsi calculé représente le nombre de salariés moyen qu'une entreprise aurait si le niveau de salaire distribué est égal au plus à la moyenne des salaires observés au niveau des PME sénégalaises. En d'autres termes, une entreprise qui aurait un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions, mais pratiquant des salaires très élevés, aura plus de chance d'être éliminée lors du tri.

Ce troisième tri cumulé n'a permis d'éliminer que 12 entreprises. Ainsi, 2062 entreprises répondent aux 3 critères de tri déjà appliqués. Le fait que le troisième critère n'élimine que très peu d'unités atteste de la qualité des deux premiers critères de tri.

d. Tri en fonction de la proportion de femmes chefs d'entreprises

Le dernier filtre consiste à reproduire les mêmes proportions de femmes chefs d'entreprises dans l'échantillon final. En effet, les entretiens préliminaires effectués dans le cadre de ce travail ont montré une plus grande participation féminine dans la direction des activités à utilité sociale. Plus précisément, 37% des dirigeants d'entreprises sociales sont des femmes, contre 18,9% pour les entreprises en général.

Les tris effectués à ce stade de l'analyse ont permis de ramener la proportion de femmes chefs d'entreprises à 21,24%. C'est déjà un peu plus élevé que le taux observé au niveau des PME de manière générale. Mais, vraisemblablement, si l'on se fie à nos hypothèses, l'échantillon représentatif des entreprises sociales doit comporter une proportion de femmes dirigeantes plus élevée.

Pour reproduire cette proportion, nous procédons à un tirage aléatoire sur les 2062 entreprises. En supposant que toutes les entreprises détenues par une femme sont des entreprises sociales, on se retrouve avec 1183 entreprises répondant au profil dressé, sur les 7144 unités de départ.

Finalement, en acceptant que 21/29 (le ratio d'entreprises sociales dans le total des entreprises enquêtées) puisse être la probabilité pour qu'une entreprise répondant à ces critères soit une entreprise sociale et en acceptant une marge d'erreur de 10%, on aboutit au résultat d'un nombre d'entreprises sociales compris entre 835 et 878. Cette estimation quantitative n'a pas a priori beaucoup de signification. Cependant, rapportée au nombre total de PME, elle permet d'entrevoir toute l'importance de l'entrepreneuriat social au Sénégal. En réalité, cet intervalle signifie que l'entrepreneuriat social représenterait entre 11,5% et 12,2% des PME au Sénégal.

2.4.2. Impact socio-économique

Il s'agit ici d'effectuer des simulations et extrapolations afin de voir l'importance de l'entrepreneuriat social dans l'économie sénégalaise. Même si, il est vrai, que ces résultats ne sont pas extrapolables, il est possible de se fonder sur un certain nombre d'hypothèses pour procéder à une simulation de l'impact des entreprises sociales sur le plan économique et social. Par ailleurs, ces hypothèses se fondent sur les analyses préliminaires effectuées, qui ont permis, sur la base du profil établi d'une entreprise sociale, de dégager un certain nombre de caractéristiques distinctives. En effet, à partir des tris effectués précédemment sur la base du profil établi pour une entreprise sociale au Sénégal, il est apparu que 11,5 à 12,2 % des PME sénégalaises correspondraient au profil établi d'une entreprise sociale. Il s'agit alors d'extrapoler ces résultats sur la base de statistiques plus complètes.

Le Sénégal a procédé à son premier recensement général des entreprises (RGE) en 2016, dans le cadre du Projet de Renovation des Comptes nationaux (PRCN). Le RGE a permis de dénombrer la

quasi-totalité des unités économiques installées sur le territoire national. Le RGE a couvert l'ensemble des unités économiques (sièges, établissements) ayant un local aménagé et exerçant sur le territoire économique. Cette base statistique complète peut permettre de procéder à une simulation de l'impact des entreprises sociales.

Ainsi, le RGE a permis de dénombrer 407 882 unités économiques réparties sur l'ensemble du pays. Cependant, la plupart de ces unités se situent dans la région de Dakar (39,5%), suivie de celles de Thiès (11,5%), Diourbel (9,4%) et Kaolack (5,9%). Malheureusement, du fait de l'absence d'un cadre juridique formel au Sénégal qui permettrait de les prendre en compte au niveau des statistiques nationales, les entreprises sociales n'ont pas été traitées de manière formelle lors du recensement. Cependant, sous la contrainte de la disponibilité des données, il est toujours possible de faire des extrapolations sur la base des hypothèses avancées et qui sont fondées sur les analyses préliminaires.

Le recensement des entreprises de 2016 confirme la tendance selon laquelle le tissu économique du Sénégal est fortement dominé par les PME qui regroupent les entrepreneurs, les très petites, les petites et les moyennes entreprises (RGE, 2017). Il laisse apparaître une forte prédominance des entrepreneurs (81,8%). Viennent ensuite les très petites entreprises (16,4%), les petites entreprises (1,2%) et les moyennes entreprises (0,4%). Les grandes entreprises ne représentent que 0,2% des 407 882 unités économiques (voir annexe 3).

Cette section a pour but de procéder à des extrapolations, c'est-à-dire un prolongement des informations recueillies à partir des entretiens sur l'ensemble du tissu entrepreneurial fourni par la RGE, selon des hypothèses plausibles. Sur cette base, l'effet de l'entrepreneuriat social sur le plan économique et social sera évalué.

a. Sur le plan économique

- En matière de poids économique

Le Recensement Général des Entreprises de 2016 a l'avantage d'avoir procédé à un inventaire de toutes les unités de production au Sénégal. Il permet alors d'avoir une vision complète des entreprises au Sénégal, quelle que soit leur taille. Par ailleurs, pour ce qui est d'entreprises qui nous intéressent, c'est-à-dire les PME, il est apparu qu'ils représentent au total 98% des unités recensées, selon le rapport du RGE (2017). Aussi, le Sénégal compterait 399 724 PME recensées à nos jours.

Hypothèse 1 : 11,5 à 12,2 % des PME sont potentiellement des entreprises à caractère social.

Suivant cette hypothèse, le sous-secteur de l'entrepreneuriat social concernerait en moyenne un peu plus des 1/10 des entreprises au Sénégal et des PME en particulier. Cette proportion est loin d'être anodine, car cela correspondrait à une partie non négligeable des unités de production du pays. En effet, en se basant sur les données du RGE et en appliquant les taux donnés dans l'hypothèse 1, le nombre d'entreprises sociales s'élèverait en moyenne à 45 000 unités.

Ce sont des entreprises, qui, en proposant des services et des produits innovants, peuvent fortement impacter sur la productivité économique et sur le bien-être social, si toutefois elles parviennent à s'insérer durablement dans le tissu économique, tout en gardant leur essence qui est de nature sociale.

Toujours, en appliquant le chiffre d'affaires moyen au nombre d'entreprises, il apparaît que ces entreprises sociales peuvent générer près de 400 milliards en termes de chiffres d'affaires. Puisque ce sont en général des entreprises atypiques dans le sens où elles proposent des produits ou des services différents et bien souvent novateurs. De plus, si l'on ajoute les formes traditionnelles d'entreprises sociales, ce ratio pourrait être deux fois, voire trois fois plus élevé. Par ailleurs, selon le profil retenu, les chiffres peuvent varier considérablement (40% du PIB en moyenne en Afrique de l'Ouest selon l'analyse de Fall, 2013). C'est dire que, même si ce n'est pas sa vocation première, l'économie sociale et solidaire occupe une place très importante dans le tissu économique sénégalais.

- En matière de fiscalité

En ce qui concerne la fiscalité, le profil établi a permis de constater que ces entreprises étaient dominées par les entreprises individuelles (42%), donc non soumises à l'impôt minimum forfaitaire. De plus, l'imposition des bénéfices ne porte que sur 30% du bénéfice net. Si l'on connaît le chiffre d'affaires moyen de ces entreprises (9,5 millions), il est aisé d'imaginer que l'impôt collecté sera plutôt modeste. D'ailleurs, la plupart des entreprises rencontrées se plaignaient de la lourdeur fiscale par rapport à la nature de leurs activités, et cela a même entraîné parfois une suspension de leurs activités.

C'est dire que, en exemple, une exonération sur la fiscalité va certes avoir un impact négatif sur les recettes fiscales à court terme. Mais à long terme, en fonction du succès et de la durabilité des entreprises, les retombées fiscales peuvent être démultipliées, sans compter les répercussions en termes d'emplois et d'insertion sociale.

Il est nécessaire alors, pour l'autorité, de faire un arbitrage entre d'une part cette fiscalité actuelle par rapport aux entreprises sociales, qui rapporte certes des recettes non négligeables, mais somme toute très modestes, et d'autre par une fiscalité aménagée, mais qui rendrait ces entreprises plus durables, si l'on considère l'impact que ces entreprises peuvent avoir, à long terme sur le développement humain et l'insertion sociale.

b. Sur le plan du développement humain et de l'insertion socioéconomique

Dans un monde de plus en plus capitaliste, le modèle entrepreneurial marchand a montré ses limites. Au niveau mondial, face à la montée des inégalités et la dégradation de l'environnement, la notion du développement durable est plus qu'incourtournable dans la manière de mettre en œuvre les politiques économiques et sociales.

Le développement humain, une composante du développement durable, vise ainsi non seulement à élargir les capacités et les opportunités, mais aussi à maintenir un équilibre approprié entre celles-ci afin d'éviter la frustration qui résulterait d'une trop grande disparité entre elles. Le déve-

veloppement humain passe par l'élimination des facteurs d'exclusion socioéconomique. Dans cette optique, l'accès au marché du travail figure parmi les facteurs d'exclusion les plus importants.

Pour pouvoir avoir une idée de l'impact de l'entrepreneuriat social en matière de développement humain, nous posons les hypothèses suivantes, en relations toujours avec le profil des entreprises sociales établi au niveau de la section 5 :

Hypothèse 2 : Les jeunes de moins de 30 ans occupent 40 à 50% des emplois

Hypothèse 3 : Les femmes constituent 39 % des emplois

En effet, un constat saisissant est que les femmes et les jeunes sont relativement plus présents dans l'entrepreneuriat social (39%) comparé au reste de l'économie (21%). Ainsi, l'entreprise sociale renferme un fort potentiel en matière de développement humain durable.

- En matière de création d'emploi

En partant sur le fait que le nombre d'entreprises sociales peut s'élever jusqu'à 45 000 unités, il paraît évident que ces dernières constituent un grenier pour l'emploi et l'insertion sociale. On l'a vu dans la section précédente, les entreprises sociales emploient en moyenne 8,11 personnes. Le calcul est simple, cela représente des centaines de milliers d'emplois (plus de 350 000 emplois).

Sachant que l'autonomie des personnes et leur citoyenneté passent souvent par le fait de travailler, les emplois générés contribuent fortement au développement humain à la promotion de la dignité humaine. En matière d'insertion par l'emploi, l'entrepreneuriat social peut ainsi constituer une alternative à l'économie marchande, d'autant plus qu'aujourd'hui, il est indéniable qu'au Sénégal, le marché primaire de l'emploi n'est guère accueillant pour les chômeurs de longue durée, les travailleurs peu qualifiés et les personnes présentant un handicap.

- En matière de participation des femmes à la vie économique

Comme le révèlent Megder et Badir (2016), les structures de l'ESS constituent une première source de revenus pour plusieurs femmes qui n'ont jamais travaillé à l'extérieur de leur foyer, et qui ont très peu de chances de s'insérer dans le monde de l'entreprise qui pour vocation exclusive la recherche de profit. Par exemple, les femmes voient dans la coopérative un lieu où elles se sentiront moins vulnérables. Il s'agit donc d'un changement énorme dans leur vie et sur lequel elles mettent beaucoup d'espoir. Beaucoup de structures rencontrées au Sénégal, et surtout celle dirigées par des femmes, admettent que l'autonomisation des femmes constitue en réalité l'objectif premier de leurs entreprises. La recherche de profit n'est qu'un moyen d'assurer la viabilité et la durabilité de l'entreprise, afin de pouvoir assurer à ces employés un revenu plus ou moins acceptable et décent.

En restant sur les estimations projetées (39% des employés sont des femmes), il apparaît alors que près de 150 000 femmes sont occupées par des emplois sociaux. De plus, il apparaît, à travers les données du questionnaire, que l'emploi des femmes généralement considéré comme un motif de satisfaction par les dirigeants. Ce sont en général des femmes très éloignées du marché du travail,

avec peu de qualifications et qui trouvent ainsi une insertion sociale et une certaine autonomie à travers ces emplois. De plus, les emplois proposés sont aussi très souples, ce qui permet, d'après plusieurs acteurs interrogés, de concilier plus facilement le travail avec les obligations domestiques (qui sont très importantes dans la société sénégalaise). Les contraintes et exigences ne sont pas aussi élevées comme dans les entreprises classiques. Par exemple, les salaires peuvent être déterminés en fonction du volume de travail fourni par chacun, ce qui est avantageux pour des femmes qui doivent s'occuper en plus de leur foyer.

- En matière d'insertion des jeunes

La forte implication des jeunes dans l'entrepreneuriat social permet l'insertion des jeunes avec des niveaux d'éducation le plus souvent élevés qui trouvent des projets innovants. Il permet aussi à des citoyens avec des niveaux d'éducation modestes et parfois loin de l'employabilité de trouver des emplois plus ou moins décents. Si l'on considère que les entreprises rencontrées déclarent que les jeunes de moins de 30 ans occupent 40 à 50% des emplois, on est dans un chiffre de presque 200 000 emplois occupés par des jeunes. Dans un contexte de chômage endémique des jeunes et de difficulté d'insertion sur le marché du travail, l'entreprise sociale peut constituer au moins un marchepied. Il est vrai que, contrairement pour celui des femmes, l'emploi des jeunes n'est pas toujours considéré comme un motif de satisfaction. La plupart des jeunes expriment à moyen terme un besoin de quitter pour aller explorer d'autres expériences. Cela est somme toute compréhensible, vu les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises sociales à l'heure actuelle. Une amélioration de leur environnement pourrait les rendre les emplois plus attractifs et les activités plus durables.


Conclusion partielle

Dans les pays développés et de plus en plus dans les pays émergents, les petites et moyennes entreprises sont au cœur du processus de croissance. Elles se caractérisent par de fortes capacités de création de richesses et d'emplois. Dans ce sens, l'entreprise sociale, qui revendique en plus de manière explicite une mission sociale, est une véritable alternative à l'insertion socioéconomique et au développement humain durable.

Les analyses effectuées dans cette étude ont permis d'aboutir aux résultats suivants, relatifs à la fois à la structure et à l'impact économique et social des entreprises sociales au Sénégal. En effet, il ressort du portrait établi des entreprises sociales que ce sont :

- Des entreprises jeunes et évoluant dans des secteurs innovants
- Une participation assez conséquente dans la création de richesse
- Une présence relativement élevée des groupes sociaux vulnérables dans l'entrepreneuriat social: une grande proportion des emplois est occupée par les jeunes et les femmes.

Vu la présence relativement importante des femmes dans l'entrepreneuriat social, des mesures favorables à son développement impacteront fortement ces dernières. Or, les investissements ciblés sur les femmes donnent des résultats rapides dans la réduction de la pauvreté, car lorsque



les femmes ont un pouvoir de décision dans l'utilisation des ressources, une part importante du budget est consacrée à l'éducation, la santé et à l'alimentation des groupes vulnérables. De même, les jeunes sont aussi très impliqués dans l'entrepreneuriat social. Cela démontre aussi que des mesures ciblées vers ces entreprises peuvent fortement impacter la situation économique et sociale des jeunes.

Les résultats de cette étude montrent que l'apport de l'entrepreneuriat social au développement humain et à l'insertion socioéconomique au Sénégal est indéniable. Son rôle dans la lutte contre le chômage structurel de longue durée peut être déterminant, car il permet d'intégrer plus facilement les personnes éloignées du marché du travail, d'une façon ou d'une autre. Toutefois, le sous-secteur est confronté à une multitude de contraintes identifiées tout au long de l'étude. Ces contraintes sont à la fois d'ordre économique, mais aussi juridique. En réalité elles sont toutes liées, directement ou indirectement, à l'absence d'un cadre juridique spécifique aux entreprises évoluant dans l'ESS.

3 / Partie juridique

L'analyse juridique tente d'appréhender le cadre légal dans lequel s'inscrit l'entreprise sociale au plan international, communautaire, mais aussi national. Au niveau international, des exemples de pays comme le Québec, la France, le Luxembourg...sont étudiés alors qu'au plan communautaire, le focus est mis sur les pays de l'OHADA et avec quelques exemples tirés des pays du Maghreb. Le cadre juridique national est aussi étudié avec différents dispositifs juridiques qui concernent directement ou indirectement les entreprises sociales.

Au plan international, différents dispositifs encadrent le secteur de l'ESS. C'est ainsi, sur le plan juridique la Loi cadre de l'économie sociale au Québec, dans son article 3 la définit comme suit : on entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément à un certain nombre de principes.

En France, le soubassement juridique de l'entreprise sociale demeure LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire même cette dernière utilise le vocable d'entreprise solidaire. Cette dernière est définie par-là dans l'article 81 (V) de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie : « Sont considérées comme entreprises solidaires au sens du présent article les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle, soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. »

Précédemment, le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif au fonctionnement des entreprises solidaires stipulait que la rémunération est plafonnée à « cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance ». Cette mesure vise à préserver l'aspect « désintéressé » de l'entreprise solidaire qui, au-delà d'un certain profit, a une finalité sociale affirmée.

Dans l'optique d'une meilleure prise en compte de l'ESS et des entreprises solidaires (10% du PIB), la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire renforce l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » prévu dans le code du travail pour en fixer un cadre. Cet agrément est soumis à un certain nombre de conditions. Cette loi liste les entreprises bénéficiant

de plein droit cet agrément : il s'agit entre autres des entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les organismes d'insertion sociale, les services de l'aide sociale à l'enfance, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale...

Cependant, malgré la définition des principes et valeurs de l'ESS par la loi, la question de la gouvernance démocratique demeure problématique et difficile à instaurer. En effet, selon l'observatoire national de l'ESS en France, « bien que la loi ESS exige une « gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts », les sociétés commerciales de l'ESS rencontrent des difficultés à déterminer quel est le modèle adapté à leur structure pour prendre des décisions. Pour les structures employant peu de personnes et récemment créées, la question de la gouvernance est secondaire puisque les conditions ne permettent pas de mener une réflexion sur le partage des décisions et des informations (notamment du fait d'un nombre encore insuffisant de parties prenantes). Le pilotage reste aux mains des fondateurs.

Aussi, la pratique a révélé une certaine complexité de la loi française réglementant l'ESS. En effet, la critique majeure adressée à la loi demeure le choix d'avoir un texte large voulant satisfaire un ensemble d'acteurs dont les intérêts peuvent diverger. Le caractère large de la loi française sur l'ESS l'a rendue complexe aux yeux des différents observateurs.

En outre, le Luxembourg adopte de son côté, la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal (SIS) qui stipule dans son article Art. 3. « toute société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative qui répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après « le Ministre », dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes :

- Définir de façon précise l'objet social qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'article 1er ;
- Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social poursuivi».

La loi fixe aussi un certain nombre de conditions tenant à l'objet social de la SIS qui se doit « d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité; ou contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités, à la parité homme femme, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation ».

Aussi, fixant la rémunération à l'image de la réglementation française des entreprises solidaires, la loi créant les Sociétés d'Impact Social au Luxembourg stipule que : « la rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.»

En Afrique, le secteur continue de se développer timidement notamment dans le secteur agricole, mais aussi dans l'habitat en vue de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans les pays membres de l'OHADA aussi, l'Économie Sociale et Solidaire continue de s'intégrer progressivement dans les politiques publiques à travers des législations, lois et règlements rendant beaucoup plus visible ce secteur. Cette intégration est notamment marquée par l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Coopératives du 15 décembre 2010 qui constitue le soubassement juridique communautaire des coopératives dans la zone OHADA. En effet, l'Acte en question vise à offrir une sécurité juridique pour les différentes formes de coopératives tout en unifiant leur statut juridique et leur fonctionnement. Il instaure aussi la rédaction par les coopératives, de leurs statuts juridiques en favorisant leur autonomisation par rapport aux États. Au Sénégal, pays membre de l'OHADA, l'ESS ou particulièrement les entreprises sociales ne sont pas juridiquement reconnues même si l'on remarque la constitutionnalisation du droit de propriété, des droits économiques et sociaux, mais aussi les libertés syndicales...

En dehors des pays membres de l'OHADA, l'ESS continue de se développer dans les pays du Maghreb notamment avec une prise de conscience notoire. En effet, des formes de solidarité familiale ou religieuse ont longtemps existé dans cette zone, mais ce n'est que récemment que les autorités ont pris la mesure d'amorcer la réglementation du secteur. Et comme c'est le cas pour les autres pays africains, il existe une diversité de lois sur les quatre grandes composantes de l'ESS avec la législation sur les coopératives au Maroc et en Algérie.

Au Maghreb, la culture de l'entraide, de solidarité et de travail collectif constituent le fondement de l'ESS avec des structures traditionnelles comme les biens habous¹⁵, les wakf¹⁶ et la zakat ; dans le cadre familial ou tribal, la touiza¹⁷. En attestent, la multiplicité de mutuelles de santé, coopératives agricoles et associations qui sont incontournables dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En Algérie, sur le plan juridique, la loi n° 12-06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations marque une avancée significative dans la structuration de l'Économie Sociale et Solidaire. De même que la loi n°90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales qui régleme de façon spécifique les mutuelles à caractère social.

Dans le même sens, le Maroc dispose d'un cadre juridique dispersé pour les coopératives, associations, mutuelles, fondations prises individuellement. C'est dans cette logique que la loi n°112 -12 relative aux coopératives donne une définition claire du statut, une simplification de la procédure de création et institue un registre national et des registres locaux d'immatriculation des coopéra-

15- En droit musulman, les habous sont un type de législation relative à la propriété foncière. Ils peuvent être classifiés en trois types : publics, privés ou mixtes. (il est essentiellement utilisé dans le Maghreb).

16- Le wakf signifie en droit musulman une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable, ou à un ou plusieurs individus. Le bien donné en usufruit est dès lors placé sous séquestre et devient inaliénable.

17- La touiza est une forme d'entraide au sein d'un groupe et qui se manifeste souvent dans les travaux de construction et/ou de production... Les touiza sont une forme de travail collectif saisonnier et à tour de rôle pour les différents membres d'un groupe

tives. Cependant, l'entreprise sociale, dans la plupart des pays d'Afrique, demeure méconnue et non consacrée juridiquement.

3.1. LES APPROCHES DE L'ENTREPRISE SOCIALE

Différentes approches de l'entreprise sociale ont émergé depuis plusieurs décennies. Cependant, malgré cette différence tant au niveau des origines que des valeurs véhiculées, elles ont toute en commun la question de la finalité sociale de l'entreprise comme élément distinctif de l'entreprise sociale et des autres formes d'entreprendre. Ainsi, quels que soient les sensibilités, la diversité et les origines, ces approches s'accordent à mettre en avant la finalité sociale de l'entreprise qu'il s'agisse de lutter contre le chômage, l'exclusion sociale ou de proposer de nouveaux services innovants et la promotion du développement durable. Ces différentes approches constituent donc des alternatives aux formes d'entreprendre qui s'intéressent à la maximisation des profits¹⁸.

3.1.1. Le Modèle anglo-saxon de l'entreprise sociale ou le social business

L'entreprise sociale a une longue tradition dans les pays anglo-saxons et a donné naissance à plusieurs écoles de pensées. Les travaux de (Defourny et Nyssens, 2010) et de (Kerlin, 2006) ont permis de renseigner sur le contexte de leur naissance aux États-Unis dans les années 80¹⁹.

Cette période marque la réduction des financements publics des organismes à but non lucratif travaillant dans les secteurs sanitaires et sociaux. Ils sont alors obligés de trouver de nouvelles sources de financement soit vers des activités commerciales ou en recourant à des organismes philanthropiques (Eikenberry et Kluver, 2004).

Le Royaume-Uni constitue en ce sens un exemple de prise en charge de l'impact social avec le renouvellement du COMPACT²⁰ de 1998 en 2010 qui a permis de donner un nouvel élan au secteur de l'entrepreneuriat avec l'institution de relations quasi-partenariales entre les pouvoirs publics et

18- Voir « *Théorie de l'entreprise sociale et pluralisme : L'entreprise sociale de type solidaire* » publié dans la *Revue Interventions économiques Papers in Political Economy* 54 | 2016 *Économie sociale et solidaire : ses écosystèmes*.

19- Voir Ronan Le Velly. *Entrepreneuriat social. Dictionnaire sociologique de l'entrepreneuriat*, 2014, 978-2-7426-1640-8.

20- *Conventions nationales signées et elles constituent la pierre angulaire de l'engagement de l'État face au tiers secteur. Voir à ce propos (Ibid, ; Fyfe, 2005). Voir « Le Tiers Secteur au Royaume-Uni : historique, état des lieux et perspectives » de Camille Rosenblatt (Juin 2013) qui explique qu'« en 1998, le « Compact »²⁸ institue des relations quasi-partenariales entre les deux sphères en matière d'action sociale, et octroie un nouveau rôle à l'État en matière de services sociaux, qui s'oriente désormais davantage vers le financement et la régulation. L'intérêt d'un partenariat réside à la fois dans la capacité du Tiers Secteur à fournir des services publics, mais aussi à promouvoir la citoyenneté et l'engagement civique à travers ces initiatives ; plus qu'un accord, le « Compact », toujours actif de nos jours, tient lieu d'une obligation mutuelle entre Etat et VCS (aujourd'hui Tiers Secteur).*

le tiers secteur. Dans ce sens, trois principales mesures ont été prises :

- Le Localism ACT : une loi sur la décentralisation permettant aux citoyens d'être co-gestionnaires de leurs services publics²¹. En effet cette loi vise à donner davantage de pouvoir aux autorités locales, car reconnaissant les conseils de quartier. Cette loi introduit un référendum d'initiative locale notamment sur les questions liées à l'acceptation ou l'augmentation des impôts.
- Le Social Value ACT (accès, facilité pour les entreprises sociales aux appels d'offre des pouvoirs publics locaux). Cette loi, entrée en vigueur en janvier 2013 en Angleterre a permis de favoriser une meilleure prise en compte de l'impact social et environnemental dans l'action et la commande publique. Pour la première fois, selon le guide Social Enterprise UK, l'ensemble des acteurs publics en Angleterre et au Pays de Galles sont amenés à prendre en compte la façon dont les services qu'ils fournissent ou achètent peut améliorer le bien-être économique, social et environnemental du territoire. Désormais, lors de la passation d'un marché public ou de la mise en place de nouveaux biens ou services publics, à côté du critère d'efficacité (« best value »), devra être prise en compte la « social value » de leur action²².
- La Big Society Capital qui constitue une banque de financement des initiatives d'investissements dans le domaine des entreprises sociales.

Ainsi, au niveau des modèles anglo-saxons, deux grandes écoles de pensées sont apparues dans le domaine du « tiers secteur²³ » : Il s'agit de l'école des ressources marchandes et l'école de l'innovation sociale.

A. L'école des ressources marchandes

Cette école couvre les activités économiques marchandes exercées par les organismes non lucratifs. L'entreprise sociale est alors considérée comme une solution novatrice de résolution des problèmes de financement des organismes non-profit²⁴ représentée notamment par James Austin et ses collègues (2006) de la Harvard Business School, cette école mise sur le recours aux ressources marchandes comme moyen pour des organismes à but non lucratif de réaliser leur mission sociale. Il s'agit donc des activités économiques marchandes mises au service d'un but social²⁵.

21- Voir Camille Rosenblatt (Juin 2013) « Le Tiers Secteur au Royaume-Uni : historique, état des lieux et perspectives » où elle explique les citoyens deviennent « Co gestionnaires de leurs services publics » (le « Community right to Challenge » constitue un droit d'interpellation si des organisations de la société civile estiment qu'elles sont compétentes pour intervenir dans un domaine social particulier, et le « Community right to Build » leur permet de proposer leur propre Plan de développement territorial et local d'urbanisme).

22- Réseau des Collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire (RTES), *the public services (Social Value) Act : une avancée pour les entreprises sociales en Angleterre*, février 2013.

23- Vocabulaire utilisé pour désigner l'économie sociale et solidaire dans les pays anglo-saxon.

24- Defourny J., Nyssens M., 2011, « Approches européennes et américaines de l'entreprise sociale : une perspective comparative », *Recma*, n° 319.

25- J. Defourny, « L'émergence du concept d'entreprise sociale », *Reflats et perspectives de la vie économique*, vol. 3, t. XLIII, 2004, p. 9. 10

Dans le monde anglo-saxon le vocable entrepreneuriat social remplace celui d'économie sociale et a la particularité de ne pas mettre en cause le modèle capitaliste dominant. Et il n'est donc pas possible de repérer les entreprises sociales américaines sur la base d'un statut juridique spécifique²⁶.

B. L'école de l'innovation sociale

La seconde école dite de l'innovation sociale met en relief la capacité de l'entrepreneur social à faire preuve de créativité et d'imagination dans l'innovation. En effet, cette deuxième école mettant en avant la figure de l'entrepreneur innovant qui a pour but de répondre aux besoins sociaux montre la possibilité que différentes entreprises puissent remplir un objectif social en étant lucratives ou non. Les dynamiques d'innovation sont ainsi appréhendées à travers la valorisation des figures individuelles d'entrepreneurs sociaux comme une manière de créer de la « valeur ajoutée sociale ». Et selon (Defournny et Nyssens 2013), l'utilisation des ressources marchandes a contribué à la diffusion de l'innovation et à la multiplication des entreprises sociales.

La définition de l'entrepreneur social proposé par DEESS²⁷ est révélatrice de la place de la créativité dans ce modèle d'entreprise: *«l'entrepreneur social joue un rôle d'agent de changement dans le secteur social en poursuivant une mission de création de valeur sociale et en exploitant de nouvelles opportunités pour soutenir cette mission. Il s'inscrit dans un processus continu d'innovation, d'adaptation et d'apprentissage, agissant avec audace sans être limité, a priori, par les ressources disponibles et en faisant preuve d'un sens aigu de l'engagement vis-à-vis de sa mission et de ses impacts sociaux»*. L'accent est grandement mis sur l'innovation et l'impact social.

3.1.2. Le modèle européen d'entreprise sociale

C'est une approche des entreprises sociales centrée sur l'entreprise notamment dans la combinaison entre la finalité sociale et la structure de gouvernance interne. En effet cette forme d'entreprise, dans le cadre du modèle, accorde une place de choix au mode de gouvernance et de démocratie économique. C'est dans ce sens que les critères de participation et de prise de décision ne sont pas liés à la détention du capital. En comparaison au modèle anglo-saxon, le modèle européen de l'entreprise sociale accorde une place importante au mode de fonctionnement interne de la structure contrairement au secteur privé à but lucratif.

Le modèle européen de l'entreprise sociale garde une certaine spécificité par rapport à celui anglo-saxon en ce sens que son approche de démocratie interne lui octroie de fait, la possibilité d'être le partenaire légitime des pouvoirs publics et les acteurs institutionnels²⁸.

²⁶- Voir « L'Économie Sociale et Solidaire en Europe », Denis STOKKINK et Pierre PERARD, chapitre « tiré à part » de l'ouvrage *Économie sociale et solidaire* dirigé par Robert Holcman et paru aux Éditions DUNOD en 2015.

²⁷- Dees J. G., (1998), *The Meaning of Social Entrepreneurship*, Stanford University, mimeo.

En somme, l'accord des différentes théories sur la finalité sociale comme critère de définition de l'entreprise sociale demeure une avancée significative dans le processus de théorisation de l'entreprise sociale. Cependant, les deux modèles s'éloignent notamment dans les aspects liés au mode de gouvernance interne, mais aussi par rapport à la démocratie économique moins en vogue dans le modèle anglo-saxon plus centré sur l'entrepreneur et sa capacité à innover et à utiliser les ressources marchandes pour l'atteinte des objectifs économiques et sociaux.

3.2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE SOCIALE

L'entreprise sociale demeure de nos jours très présente dans l'échiquier juridique, économique et social dans le monde. La conciliation de son activité économique et de sa finalité sociale fait d'elle une structure originale. Au Sénégal, elle n'est pas juridiquement consacrée malgré son rôle crucial dans la réduction de la pauvreté et l'inclusion des personnes vulnérables. La législation actuelle concerne plus les autres quatre grandes familles de l'ESS à savoir les coopératives, les mutuelles, les associations et les fondations qui sont régies par les normes nationales et régionales (OHADA: Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives, la loi PARMEC...) tandis que les entreprises ayant une finalité sociale/environnementale, malgré leur existence de fait, ont un défaut de cadre juridique qu'il urge de définir. Dans cette partie, il s'agira d'analyser le cadre juridique de cette forme d'entreprendre ses différents acteurs, les dispositifs d'appui aux entreprises sociales, organismes de soutien et de promotion des entreprises sociales entre autres.

3.2.1. Cadre juridique communautaire de l'entrepreneuriat

Les questions d'entrepreneuriat ou de création d'entreprises pour faire face à la pauvreté et l'exclusion sociale demeurent une problématique ancrée aujourd'hui, quel que soit le modèle économique concerné. Défini comme une « activité liée à la formation de nouvelles entreprises et au self-employment »²⁹, l'entrepreneuriat repose sur des questions liées notamment à l'existence d'une opportunité, d'un risque, mais aussi l'innovation qui demeure centrale dans les questions d'entreprise.

L'analyse du cadre juridique de l'entrepreneuriat en général et de l'ESS en particulier sera consacrée aux deux outils réglementaires primordiaux que sont l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Coopératives et le Droit Commercial Général dans l'espace OHADA.

a. L'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

L'économie sociale et solidaire selon ses quatre grandes familles constitue un enjeu important dans l'optique de réduire les inégalités surtout pour les pays d'Afrique. Ces structures notamment

29- Yvon Pesqueux. *Entrepreneur, entrepreneuriat (et entreprise) : de quoi s'agit-il ?* 2011

les coopératives ont montré leur capacité de résilience face aux différentes crises ayant secoué le monde.

Sous l'impulsion de l'OHADA, un cadre juridique commun relatif aux coopératives a été adopté. L'objectif est d'uniformiser les normes relatives aux coopératives de leur création jusqu'à leur liquidation. L'un des principaux instruments juridiques communautaires consacrant de manière partielle l'ESS, demeure ainsi l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives qui les définit dans son article 4 comme étant « *un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs*³⁰ ». L'article fait ressortir notamment les questions liées à l'adhésion volontaire de même que les aspirations d'ordre économique, social, culturel...

La loi sur les coopératives répond à un double enjeu à savoir l'uniformisation des cadres juridiques dans le secteur coopératif pour les pays membres, mais aussi la reconnaissance de la contribution de l'ESS en général, des sociétés coopératives de façon spécifique, dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale à travers la promotion d'emploi décent.

L'Acte en question reconnaît deux formes de coopératives : La Société Coopérative Simplifiée (SCOOPS) et la Société Coopérative avec Conseil d'Administration (COOP-CA). La première comme son nom l'indique a un fonctionnement et une organisation simplifiés. Elle est constituée entre cinq personnes physiques ou morales au minimum³¹ et sa constitution est décidée par une assemblée constitutive. La dénomination sociale de ces formes de coopératives doit toujours être suivie de « Société Coopérative Simplifiée et du sigle « SCOOPS » selon l'article 205 du même Acte.

La seconde forme est relative à la Société Coopérative avec Conseil d'Administration (COOPCA) qui est constituée au minimum de quinze personnes physiques ou morales et est désignée « Société Coopérative avec Conseil d'Administration » et du sigle « COOPCA »³².

L'Acte en question exclut cependant, du champ d'application, les institutions mutualistes financières en ces termes « *Nonobstant les dispositions du présent Acte uniforme, les sociétés coopératives qui ont pour objet l'exercice d'activités bancaires ou financières demeurent soumises aux dispositions du droit interne ou communautaire relatives à l'exercice de ces activités.* »

30- Art.6*La société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir : l'adhésion volontaire et ouverte à tous ; le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ; la participation économique des coopérateurs ; l'autonomie et l'indépendance ; l'éducation, la formation et l'information ; la coopération entre organisations à caractère coopératif ; l'engagement volontaire envers la communauté. Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.*

31- Voir article 4 de l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

32- Voir article 268 de l'Acte Uniforme

b. Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG)

Pour faciliter la création d'entreprise pour booster l'emploi, les États membres de l'OHADA ont adopté en Décembre 2010 la réforme de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général qui demeure un outil considérable pour les questions entrepreneuriales dans la région.

En effet, l'Acte en question adopté à l'unanimité introduit, dans le but de simplifier les procédures de création d'entreprises, la déclaration sur l'honneur.

- La déclaration sur l'honneur

Cette dernière offre plusieurs possibilités aux entrepreneurs qui étaient obligés de parcourir des distances importantes pour aller effectuer les démarches au niveau du tribunal situé dans la circonscription de naissance³³.

Au Sénégal, il est possible de faire la déclaration chez le notaire à qui un modèle de déclaration sur l'honneur est remis de même que chez l'ensemble des greffiers en chef des tribunaux régionaux. La déclaration sur l'honneur remplace l'extrait du casier judiciaire au moment de l'immatriculation au niveau du Registre du Commerce et de l'Immobilier (RCCM).

Ces différentes mesures ont l'avantage de faciliter la création d'entreprises dans un délai très court et à moindre coût. Ce qui constitue une réelle opportunité pour les différents entrepreneurs qui évoquent la plupart du temps, les lourdeurs procédurales comme frein au développement de l'entrepreneuriat.

- La prise en compte de la dimension électronique

Dans l'optique de simplifier les procédures, la réforme introduit une innovation majeure qui demeure la possibilité de recourir aux moyens électroniques pour les différentes formalités. C'est dans cette logique que l'Acte stipule que « *les formalités accomplies auprès des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire.*

Les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme équivalents lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques »³⁴.

Cette introduction de la dimension informatique demeure cruciale dans la simplification des procédures pour la création d'entreprises dans la zone OHADA et favorise ainsi une modernisation des

33- Voir à ce propos Actu-Entreprise N°023, OHADA et environnement des affaires, Mai 2013.

34- Voir article 82 du de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général

différentes économies devant s'adapter à l'ère de la mondialisation et du numérique.

Dans le même sens, les pays membres de l'OHADA ont introduit une réforme portant organisation des sûretés en vue de faciliter l'obtention du crédit pour les entrepreneurs. En effet, selon le rapport du Doing Business 2013, près de 70% des entreprises considèrent l'accès au crédit comme étant la contrainte majeure pour les activités économiques. Cette réforme comme celle relative à la prise en compte des questions liées à l'informatique visent à lutter contre l'excès de formalisme et de lourdeurs procédurales ayant longtemps caractérisés l'obtention de crédits. Selon la Direction de l'Appui au Secteur Privé (DASP), la réforme apporte des solutions modernes et adaptées, de nature à renforcer davantage la souplesse, la clarté et l'accessibilité du droit des sûretés de l'OHADA, nécessaires au développement du crédit³⁵.

- La consécration de l'entrepreneur dans le droit OHADA

Dans l'optique de favoriser la formalisation des différentes activités économiques évoluant notamment dans le secteur informel, la réforme de l'OHADA portant Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général apporte une innovation majeure qui demeure le statut de l'entrepreneur. Ce dernier est défini selon l'article 30 dudit Acte « *L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole* ».

L'objectif principal de la consécration du statut de l'entrepreneur demeure la simplification des procédures. En effet, la simple déclaration au niveau du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour avoir la qualité d'entrepreneur et non une immatriculation. Aussi, les obligations comptables de l'entrepreneur sont réduites au strict minimum. Ainsi, l'article 31 de l'Acte stipule que « *L'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part. Ledit livre doit être conservé pendant cinq ans au moins* ».

Dans le même sens, l'Acte poursuit en stipulant que « *l'entrepreneur déclare son activité avec le formulaire prévu à l'article 39 sans frais, au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'État Partie, dans le ressort duquel il exerce* ».

Ce dispositif allégé permettra aux petits entrepreneurs désireux de faire reconnaître leurs activités sans être contraints par les modalités relatives à l'immatriculation. Cependant, les différents États parties à l'Acte doivent prendre des mesures incitatives notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales pour inciter ces différentes structures à se formaliser et pouvoir ainsi bénéficier des différents services sociaux mis en place par les différentes législations nationales.

35- Voir à ce propos Actu-Entreprise N°023, OHADA et environnement des affaires, Mai 2013

3.2.2. Cadre juridique national de l'ESS : atouts et contraintes

Au regard de l'environnement juridique sénégalais, l'on remarque que les entreprises sociales et solidaires ne sont pas consacrées même si, sur le plan pratique, on en note une certaine prolifération notamment dans les domaines de l'agroalimentaire, de la culture, de l'environnement, etc... Cependant, malgré cette absence de reconnaissance de cette forme d'entreprendre, il existe différents dispositifs nationaux et communautaires qui offrent, même si ce n'est pas de façon spécifique, des opportunités à l'entrepreneuriat social. Au plan communautaire, l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Coopératives demeure un atout incontournable pour les entreprises coopératives et voisines et qui a le mérite d'avoir unifié l'ordre juridique communautaire pour les différents pays membres. Aussi, il offre un cadre juridique unifié aux entreprises coopératives évoluant dans la zone OHADA. Enfin, il accorde une place de choix aux ordres juridiques nationaux à qui il incombe la prise de mesures complémentaires pour une meilleure intégration de la société coopérative pour un développement plus juste et plus équitable.

a. Atouts de l'environnement juridique :

Les ordres juridiques internes offrent un certain nombre d'opportunités à l'entrepreneuriat social dans une certaine mesure avec les différents codes, lois et règlements tels que le CGI avec ses différents dispositifs incitatifs visant un traitement spécifique de certaines catégories d'entreprises.

Code des investissements et dispositifs incitatifs du CGI

La loi n° 2004-06 du 06 Février 2004 portant code des investissements du Sénégal et demeure un outil réglementaire de taille dans l'architecture juridique, économique et sociale du Sénégal. Il fixe notamment les règles relatives aux entreprises, mais aussi toutes les questions qui concernent l'entreprise qu'il définit dans son article premier comme étant « *toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale* ».

Le code prévoit un certain nombre d'avantages dans son TITRE III REGIMES PRIVILEGIÉS et cible des « objectifs prioritaires » que sont :

- La création d'entreprises nouvelles ;
- La création d'emplois
- L'implantation d'entreprises dans les régions de l'intérieur
- le développement des entreprises existantes³⁶.

36- Voir l'article 15 du code des investissements du Sénégal de 2004

Le code fixe dans son article 17 les conditions d'éligibilité aux avantages particuliers en fixant le montant de l'investissement comme suit ; « *le montant de l'investissement projeté, entendu au sens du présent Code, est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de FCFA pour les activités de production de biens ou de services éligibles à l'exception de celles pour lesquelles un plancher spécifique sera fixé par décret* ».

Ainsi, le décret d'application mentionné dans cet article accorde une place de choix aux petites entreprises en réduisant pour elles le capital leur permettant d'être éligibles aux avantages précités en ces termes : « sont éligibles aux avantages dudit code pour un montant de 15.000.000) de francs CFA, les programmes des petites et moyennes entreprises relevant des secteurs ci-après retenus comme prioritaires dans le cadre de la politique de lutte contre la pauvreté et de la stratégie de soutien aux investissements industriels :

- secteur primaire et activités connexes : agriculture, pêche, élevage et activités de stockage, de conditionnement et de transformation des produits locaux d'origine végétale, animale ou halieutique, industrie agroalimentaire ;
- secteurs sociaux : santé, éducation-formation ;
- services : montage, maintenance d'équipements industriels et télé-service ».

Cette disposition peut constituer dans une certaine mesure, une opportunité pour les entreprises à finalité sociale d'intégrer l'architecture juridique sénégalaise en ce sens que la plupart sont des petites et moyennes entreprises. Aussi, l'entrepreneuriat social demeure très présent dans les secteurs mentionnés notamment l'agroalimentaire, la valorisation des produits locaux, les secteurs sociaux de santé et de l'éducation-formation dont le but est de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale.

Ces différents dispositifs se retrouvent dans le Code Général des Impôts (dont la modification est en cours) qui applique une certaine discrimination en faveur d'une certaine catégorie d'entreprises. L'émergence d'un droit commun incitatif dans le CGI stipulé comme suit « il s'agit d'ouvrir la possibilité à toute entreprise qui remplit certaines conditions générales conformes aux objectifs de la politique économique et sociale de l'État de bénéficier d'importants avantages fiscaux, sans formalisme particulier » constitue une opportunité d'intégration des entreprises dont la finalité est sociale/environnementale et qui, surtout dans les premières années suivant leur constitution, sont confrontées à des charges rendant difficiles leur durabilité, mais aussi l'atteinte des objectifs fixés au départ.

Le code des marchés publics

En plus du Code Général des Impôts et de celui des investissements, le code des marchés publics offre un certain nombre d'opportunités aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), catégorie dans laquelle, la plupart des entreprises sociales se retrouvent. En effet, dans son article 8 intitulé marchés répartis en lots, le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics stipule : « *les travaux, fournitures ou services peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct lorsque cette division est susceptible de présenter des avantages*

économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises. Ce choix ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de soustraire les marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret ». L'analyse de l'article montre que le législateur accorde une place de choix à l'intégration des PME dans les offres et en fait un avantage particulier pour être éligible pour certains marchés. Ainsi, en plus des avantages économiques, techniques et financiers, la prise en compte des PME est déterminante dans l'attribution de certains marchés.

L'article 48 du même code relatif à la sous-traitance va dans le même sens en ces termes : « Le titulaire d'un marché public de travaux ou d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché jusqu'à concurrence de 40 % de son montant en recourant en priorité à des petites et moyennes entreprises de droit sénégalais ou à des petites et moyennes entreprises communautaires à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité contractante. Dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins 30 % de la valeur globale du marché à une entreprise locale pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à 5 %, cumulable avec la préférence visée à l'article 50 du présent décret ».

La priorité accordée aux PME dans la sous-traitance de même que le choix des entreprises locales, montre une certaine volonté du législateur à protéger et à discriminer positivement les entrepreneurs nationaux et par ricochet, sociaux.

L'article 50 relatif au principe de préférence et limite va dans le même sens et explique que « Pour les marchés passés sur Appel d'offres international, une préférence est accordée aux candidats de droit sénégalais ou de pays membres de l'UEMOA et aux candidats dont les offres ne comportent que des produits d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA par rapport aux candidats de droit non communautaire, à condition que leurs offres ne soient pas supérieures de plus de 15 % à celle du moins-disant ». Cet article fait ressortir un élément central dans la définition et la prise en compte de l'entreprise sociale : il s'agit de l'ancrage territorial qui, dans ce code, se manifeste par une « préférence accordée aux entreprises de droit sénégalais », ou portés par des « candidats dont les offres ne comportent que des produits d'origine sénégalaise ». La transformation et la vente des produits locaux étant une des activités phares des entrepreneurs sociaux au Sénégal comme l'explique cette femme entrepreneuse à Dakar :

”

« Je peux dire que mon entreprise est sociale parce que l'objectif visé est de valoriser les produits du terroir et développer en même temps l'économie locale. Par exemple pour la pâtisserie, on utilise les produits locaux, du mil, du maïs et autre ; dans ce cas on développe une partie de l'agriculture et pour ce qui est du glaçage on utilise de l'oseille et autres. Ces derniers sont des produits locaux ».

La mention « **entreprise locale** » dans **le code des marchés publics** de même que la **préférence pour les entreprises sous-traitant avec les PME** nationales ; les **avantages fiscaux** importants sans formalisme particulier, mentionnés dans le code des investissements et les dispositifs du CIG et le **ciblage de certaines activités** : agriculture ; produits locaux, secteurs sociaux constituent des opportunités d'intégration de l'entreprise sociale dans l'ordre juridique sénégalais existant.

Aussi, la mention dans le Code des Investissements des « PME relevant des secteurs ci-après retenus comme **prioritaires** dans le cadre de la politique de lutte **contre la pauvreté** et de la **stratégie de soutien aux investissements industriels** » ouvrent une possibilité d'intégration de l'entreprise sociale dans la mesure où elle investit le plus souvent, les secteurs « délaissés » par l'État et le secteur privé. En plus de ces dispositifs, la loi en cours d'élaboration et instituant le **FN PME** (Fonds National pour les PME) sera d'une importance capitale, car intégrant en son sein, la question de l'innovation principe sacrosaint pour l'entreprise sociale.

En outre la consécration de l'**entrepreneur** par l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général de même que l'Acte Uniforme Relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE 2014 offrent des opportunités de reconnaissance de l'entreprise sociale dans l'échiquier juridique communautaire.

b. Les contraintes de l'environnement juridique

L'entreprise sociale continue de s'intégrer de plus en plus dans l'échiquier juridique, économique et social au Sénégal. Cependant, malgré cette présence qui se manifeste par divers organismes formels et informels, il demeure non encadré ou peu encadré. Ce défaut d'encadrement combiné avec d'autres obstacles freine son développement et réduit de surcroît, sa capacité à lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales.

- Le défaut de reconnaissance juridique de l'entreprise sociale

Si au niveau institutionnel (PSE, Ministère de l'ES et de la Microfinance...) l'ESS est bien expressément mentionnée comme modèle de développement économique et social, l'entreprise sociale, contrairement aux autres grandes familles de l'économie sociale et solidaire (Coopératives, associations, mutuelles et fondations) demeure juridiquement non consacrée. Ce qui constitue une contrainte majeure poussant les entrepreneurs sociaux à valser entre ces différents ordres juridiques. Cette incertitude juridique pousse ainsi les « entreprises sociales » à se muer en association, coopérative...avec la contrainte du principe de la non-lucrativité de leurs activités.

Cette situation fait que l'entrepreneuriat social, de même que tout ce qui concerne le secteur informel demeurent non règlementés comme l'explique cette femme dirigeant une mutuelle à Dakar :

”

« A mon avis, il n'y a pas véritablement de cadre juridique pour les entreprises sociales incluant les TPE et les PME. C'est pourquoi nous réclamons un conseil présidentiel sur l'investissement depuis un certain temps pour mieux discuter des contraintes qui bloquent ces différentes structures. Aujourd'hui, je considère que le secteur informel n'est pas encadré. Et les acteurs qui évoluent manquent de formations sur plusieurs plans ».

Cette absence de reconnaissance fait que d'autres difficultés demeurent notamment :

- Formalisation, fiscalisation et l'accès au financement ;

En effet, les entreprises ayant une finalité sociale font face à un certain nombre de difficultés plombant leur développement. Ces contraintes sont foncièrement liées à la formalisation, la fiscalisation et l'accès au financement qui, de nos jours, impactent le développement de cette forme d'entreprendre comme l'explique un membre de la direction de la microfinance et de l'ESS à Dakar :

”

« Toutes les petites entreprises souffrent des mêmes contraintes : il y'a la formalisation, la fiscalisation et l'accès au financement. C'est des maux collectifs, ils reviennent dans toutes les petites entreprises sociales. Je rajouterais peut-être la professionnalisation et l'accès à l'information financière, mais c'est lié. C'est parce qu'on n'est pas professionnel qu'on n'est pas formel et c'est aussi par ce qu'on n'est pas informé qu'on pas accès au financement ».

Ces contraintes constituent le lot pour la plupart de ces entreprises comme l'explique ce travailleur à la chambre de commerce de Kaolack :

”

« Aujourd'hui, les grands opérateurs qui s'investissent dans la zone de Kaolack sont dans l'informel. Ils peuvent y gagner des centaines de millions. C'est pourquoi, ils préfèrent ne pas se lancer dans le formel. Il y'a une communication qui manque et elle doit être restaurée. Par exemple une fois que l'entreprise est créée et que quelque temps après le chiffre d'affaires augmente, la première réflexion est de s'inscrire dans l'informel pour éviter les taxes. Le fisc est le principal problème des entrepreneurs. Comme il y'a un manque de communication et d'accompagnement, les gens se cachent pour créer leurs entreprises et échapper à la fiscalité. Tant que ces opérateurs ne sont pas informés, 80% de nos entreprises resteront toujours dans l'informel ».

La fiscalisation combinée à la formalisation constitue une problématique centrale dans la gestion des petites entreprises et du secteur informel. La plupart des entrepreneurs dénoncent l'application de l'impôt minimum forfaitaire de 500.000 FCFA qu'ils jugent inadapté comme c'est le cas de cet entrepreneur social dans le domaine du numérique :

”

« La fiscalité ne doit pas être source de discorde, à partir du moment où tu fais des bénéfices, tu dois apporter une contribution pour les routes, les écoles, etc. on ne cherche pas d'avantages, il ne faut pas aller dans ce sens-là. Parce que ça permet à des gens de se maquiller en entreprise pour bénéficier de cet avantage fiscal. D'ailleurs moi-même je n'ai jamais compris l'impôt minimum forfaitaire de 500000 mil franc annuellement. Ce n'est donc pas un problème d'entrepreneuriat social, c'est une aberration. Je voudrai un jour que quelqu'un m'explique cela ».

Il faut cependant signaler qu'au-delà de la fiscalisation et de la formalisation des entreprises, le problème du financement de cette forme d'entreprendre se pose de manière accrue. En effet, les entreprises sociales constituées pour la plupart des TPE ont beaucoup de difficultés d'accès aux financements, car ne pouvant pas, le plus souvent, disposer de garanties de prêts comme le révèle cette dame spécialisée dans l'octroi de financement aux petits entrepreneurs :

”

« La contrainte majeure, c'est d'abord l'accès aux ressources financières notamment avec l'environnement juridique et politique. Je prends l'exemple de l'absence d'assurance sur le crédit agricole octroyé à une personne sur 1 an. Si aussi une personne investit 500.000frs sur la vente de poulets, si une épidémie ravage la volaille, il perd tout. Les chances de se rattraper seront minimes, car tout le crédit sera remboursé malgré les pertes. Ainsi cette personne sera exposée au surendettement, car il voudra réemprunter chez une autre entreprise pour continuer ».

C'est dans ce sens qu'il faut penser à mettre en place des dispositifs de financements plus adaptés aux entreprises sociales, jeunes et femmes entrepreneurs qui sont confrontés à beaucoup de difficultés d'accès au financement comme en témoigne ce membre d'ONG à Kaolack qui appuie des femmes transformatrices de la patte d'arachide en ces termes :

”

« Il y'a des contraintes liées au financement, car dans notre programme, les femmes sont découragées à l'idée de recourir aux financements bancaires. Nous avons un programme qui lutte contre la soudure et l'endettement, et nous les interpellons pour qu'elles se focalisent sur les fonds disponibles. En quelque sorte nous luttons contre l'endettement chronique. Les mutuelles doivent être le dernier recours même si certaines d'entre elles sont partenaires avec notre programme ».

L'accès au financement constitue donc un frein pour le développement de l'entrepreneuriat social comme le mentionne cet acteur travaillant dans l'appui aux entrepreneurs en ces termes :

”

« Le renforcement de capacité est aussi quelque chose de très important. Au Sénégal, nous avons fait beaucoup d'ateliers, mais il n'y a pas de suite. L'accès au financement qui devait accompagner ces entreprises n'existe pas. Que ce soit les banques commerciales, les institutions financières, elles sont toutes frileuses. L'entrepreneur a tendance à investir de ces propres moyens ce qui devient une limite. Je pense qu'il faut intervenir sur l'accompagnement et l'accès au financement. L'accès au foncier est aussi problématique. Enfin il faut revoir aussi l'environnement économique. L'État doit s'y mettre en mettant plusieurs agents et institutions dans un travail synergique vers le même objectif. On retrouve souvent sur le marché, des agents qui travaillent sur le même problème. Il faut qu'il y ait une harmonisation du travail ».

3.3. CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ESS AU SÉNÉGAL : ATOUTS ET CONTRAINTES

Face à la pauvreté et l'exclusion découlant des choix économiques surtout capitalistes, l'entrepreneuriat apparaît aujourd'hui comme un moyen de résilience et de lutte contre les inégalités sociales. Au niveau légal et institutionnel, le soubassement principal de l'entrepreneuriat social demeure le Plan Sénégal Emergent (PSE) qui est le premier instrument public national à faire mention de l'économie sociale et solidaire comme modèle de développement économique et social.

3.3.1. L'ESS pour « une transformation structurelle de l'économie » selon le PSE

La place de l'économie sociale et solidaire ne cesse de croître dans le monde en général et au Sénégal en particulier. Cet accroissement se manifeste par la création d'emplois décents, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. C'est dans ce sens que le Plan Sénégal Emergent (PSE), principal outil de planification pour le développement économique et social du Sénégal, lui accorde une place de choix en vue d'une « transformation structurelle de l'économie ». C'est dans ce sens que l'axe 1 du dit plan stipule que : « la transformation de l'agriculture servira de fer de lance à celle de la structure de l'économie. Elle sera renforcée dans ses effets économiques et sociaux par la modernisation graduelle de l'économie sociale, le développement du secteur des mines et de l'habitat social ainsi que par la mise en place de plateformes logistiques, industrielles et de services ».

Dans la même logique, le PSE : « La modernisation graduelle de l'économie sociale, facteur d'inclusion et d'emplois, permet d'opérer une transition souple vers une économie formelle. Cette

mutation s'opère par les actions fortes en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce, du microtourisme et du transport. Elle se traduira par :

- La structuration de nouveaux corps de métiers ou le renforcement de ceux existant ;
- L'accès du secteur informel à la protection sociale ;
- L'organisation des filières clés de l'artisanat de production ;
- L'implantation d'incubateurs et de zones d'artisanat dédiées ;
- La formalisation du commerce intérieur (création de marchés de gros pour les céréales et les fruits et légumes) et du transport ;
- La création de maisons de labellisation de produits du terroir dans les zones touristiques ;
- Le développement d'un microtourisme à contenu local (excursions, visites, activités sportives) ;
- et la mise en œuvre de labels « made in Senegal ».

La création du Ministère de l'économie solidaire et de la microfinance traduit une volonté manifeste de prendre en compte les questions relatives à l'entrepreneuriat social au Sénégal. C'est dans ce sens que l'élaboration de la lettre de politique sectorielle (en cours) définissant les différentes stratégies pour parvenir au développement du secteur demeure une étape cruciale dans la poursuite des objectifs déclinés dans le cadre du Plan Sénégal Emergeant. Différentes structures œuvrent dans ce sens au financement, mais aussi à l'accompagnement des « petits entrepreneurs ». On peut citer à ce propos l'ADPME, la Direction de la Microfinance et de l'ESS, l'APIX pour les investissements et la création d'entreprises, les nationaux notamment ceux allouant des financements aux femmes, jeunes et groupes vulnérables.

3.3.2. Les atouts entrepreneuriaux au niveau institutionnel

En plus des différentes opportunités offertes à l'entrepreneuriat social (les petites entreprises en général) au plan légal et réglementaire, le niveau institutionnel s'implique tant bien que mal à la promotion et au développement de l'ESS et des entreprises dites sociales. En effet, nombreuses sont les structures de l'État offrant divers appuis aux entrepreneurs sociaux pratiquement les jeunes et les femmes, une cible très touchée par le chômage et le sous-emploi. On peut citer en exemple des structures telles que l'ADPEME, L'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) est chargée d'assister et d'encadrer les PME qui en font la demande ou qui bénéficient de prêts de la part de l'État. L'agence se fixe un certain nombre d'objectifs notamment de :

- Favoriser la génération de PME pour renforcer les capacités productives du SÉNÉGAL et densifier le tissu des PME ;
- Renforcer la compétitivité des entreprises pour favoriser la croissance économique du SÉNÉGAL ;
- Assister les entreprises en difficulté.

L'ADPEME, de même que différentes autres structures, jouent un rôle crucial dans la promotion et le développement de l'entrepreneuriat social comme l'explique cette femme entrepreneur évoluant dans pâtisserie à base de produits locaux :

”

« L'ADPEME, je trouve que c'est un excellent projet et c'est vraiment de l'aide. À côté de cette structure, il y a beaucoup d'organisations et institutions qui nous permettent d'entreprendre. L'ADPEME est un des meilleurs moyens que je connaisse qui peut nous mettre en rapport avec d'autres gens, d'intégrer des réseaux d'entrepreneurs, de partager des expériences et bénéficier de formation adéquate ».

Ce point de vue est renforcé par ce jeune évoluant dans un incubateur d'entreprises à Dakar qui affirme que :

”

« Il y'a des dispositifs mis en place par les structures délocalisées du ministère de la jeunesse. Les structures comme ADEPME prennent des initiatives au niveau national. ADEPME compte des incubateurs comme Snap et d'autres de la place et met à leur disposition des formateurs. Ils ont organisé la dernière fois le « business académie » qui est un concours d'entrepreneurs au niveau national. Ils ont aussi réalisé le forum national de l'entrepreneuriat où ils nous avaient invités pour installer un stand pour renforcer notre visibilité. Ce n'est donc pas une collaboration sur des programmes, mais nos relations ne sont qu'évènementielles ».

D'autres structures d'appui existent au Sénégal et ont pour objectif d'appuyer et d'accompagner les entrepreneurs comme l'explique cette autorité de la chambre de commerce et d'industrie trouvée à Kaolack :

”

« Il y'a beaucoup de dispositifs qui sont sur place. J'ai dit tantôt dit que l'État s'active à mettre en place des institutions tel que l'APIX qui accompagne certaines entreprises dans les investissements. Il y'a le Bureau d'Appui à la Création d'Entreprises (BCE) qui accompagne ces dernières. En plus de ça, les chambres consulaires sont dans les régions et aident les entrepreneurs dans les investissements ».

Dans la même logique, ce membre d'ONG soutenant des jeunes et des femmes donne l'exemple de structures existantes en ces termes :

”

« Pratiquement à part les mutuelles, l'Etat a mis en place des fonds d'appui à la jeunesse. Cependant ces fonds ne sont pas toujours accessibles à tous. Par exemple au niveau de notre ONG, nous gérons des jeunes biens encadrés qui doivent bénéficier de cet argent. C'est pourquoi nous avons pensé à organiser une formation au profit de ces jeunes. Comme nous formons des jeunes dans la gestion de l'entreprise, nous avons invité le FONJIP³⁷, l'ANEJ³⁸, l'ANPEJ³⁹, le PAPEJ⁴⁰ et toutes les structures financières au tour de la question pour leur présenter le business plan de ces différents jeunes pour qu'ils puissent bénéficier d'accompagnement ».

En somme, l'environnement institutionnel et juridique sénégalais présente un certain nombre d'atouts accordant une place de choix à l'entrepreneuriat de façon générale, mais aussi aux programmes visant l'autonomisation des jeunes et des femmes en particulier, car étant la cible la plus éloignée du marché de l'emploi. Un ensemble d'opportunités sont à saisir pour le développement de l'entreprise sociale et se manifestent aussi bien au plan légal, mais aussi au niveau institutionnel avec la multiplication de structures d'appui et de soutien aux entreprises évoluant dans le social.

Cependant, cet environnement n'est pas sans contrainte pour la promotion et le développement de l'entrepreneuriat social.

3.3.3. Contraintes de l'environnement institutionnel

Comme évoqué plus haut, le cadre politique et institutionnel sénégalais offre un certain nombre d'opportunités pour les entrepreneurs sociaux notamment en terme d'appui dans le cadre de la formation et du renforcement des capacités de même que dans l'octroi des financements. Cependant, il existe diverses contraintes entravant le développement des entreprises sociales.

a. Les lourdeurs procédurales ;

En plus de ces contraintes, la recherche a révélé un certain nombre de lourdeurs au niveau des procédures. Car même s'il est possible de créer son entreprise en vingt-quatre heures (24h), les entrepreneurs dénoncent aussi la lenteur des procédures dans les différentes structures mises en place par l'État et en appui aux Petites et Moyennes Entreprises. Ce qui les dissuade d'y recourir malgré la reconnaissance de leur existence comme l'explique cette dame évoluant dans une mutuelle à Dakar :

37- Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires.

38- Agence Nationale pour l'emploi des Jeunes

39- Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes

40- Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes

”

« Il y'a beaucoup de structures d'appui à l'entrepreneuriat, mais la plupart sont décourageants à cause de leur complexité en termes de procédures et de lourdeur. En tant qu'institution, nous faisons parfois recours à la banque pour le financement de nos clients. Le montant est à 9% si je dois prendre de quoi payer mes charges, mais le client payera de son côté moins de 13%, ce qui est très lourd pour l'entreprise. Récemment j'ai eu des partenaires émigrés qui voulaient des maisons. Comme nous travaillons ensemble depuis des années, je me suis chargé de régler le problème. Quand j'ai appelé une agence de l'État dénommée FONGIP⁴¹, ils m'ont fait savoir qu'ils travaillent avec la BHS. Cette excuse est la même chez les autres structures alors que nous travaillons pour le compte de notre pays. Il y'a une lourdeur au niveau des procédures. Ce n'est pas parce que vous remplissez les critères que vous bénéficiez d'un prêt ».

Dans le même sens, ce membre d'ONG d'appui aux femmes à Kaolack ajoute que :

”

« Il y'a de la lourdeur procédurale notamment avec les structures telles que l'ADEPME et autres. Les acteurs à la base ont des difficultés pour accéder à ces structures. Parfois c'est individuel et dès fois aussi le montant demandé à l'entreprise est trop conséquent. Comme nous travaillons avec les couches les plus vulnérables, nous avons besoin de l'accompagnement pour permettre à ces jeunes d'élaborer leur plan de business qui facilite la capitalisation de ces fonds ».

b. Une formation et un accompagnement insuffisants

En plus de la lourdeur, il demeure d'autres difficultés comme l'explique cet entrepreneur social :

”

« Le renforcement de capacité est aussi quelque chose de très important. Au Sénégal, nous avons fait beaucoup d'ateliers, mais il n'y a pas de suite. L'accès au financement qui devait accompagner ces entreprises n'existe pas. Que ça soit les banques commerciales, les institutions financières, elles sont toutes frileuses. L'entrepreneur a tendance à investir de ces propres moyens ce qui devient une limite. Je pense qu'il faut intervenir sur l'accompagnement et l'accès au financement. L'accès au foncier est aussi problématique. Enfin il faut revoir aussi l'environnement économique. L'État doit s'y mettre en mettant plusieurs agents et institutions dans un travail synergique vers le même objectif. On retrouve souvent sur le marché, des agents qui travaillent sur le même problème. Il faut qu'il y'ait une harmonisation du travail ».

41- Fond de Garantie des Investissements Prioritaires.

En plus de de la formation, il demeure un problème majeur dans l'organisation des différentes structures d'accompagnement : c'est l'absence de synergie des différentes interventions dans le cadre de l'entrepreneuriat social au Sénégal avec une diversité d'acteurs qui gagneraient à être unifiés.

3.4. RAPPEL SUR LES ENTREPRISES COLLECTIVES

L'entrepreneuriat social est caractérisé par une diversité de formes juridiques qui chacune garde une certaine spécificité. Ces formes sont constituées des associations, des coopératives, des fondations, des mutuelles, mais aussi et surtout des entreprises sociales qui demeurent une forme hybride alliant rentabilité économique et impact social ou environnemental. Ces différentes formes juridiques fonctionnent sur la base des principes de la finalité sociale, de la primauté du groupe sur l'individu, d'une gouvernance démocratique et participative d'où l'importance du principe « une personne, une voix ».

Les entreprises collectives :

Ces formes d'entreprises regroupent les associations, coopératives, mutuelles, fondations qui mettent le groupe au centre des préoccupations

- Association :

Définie comme un « contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur activité, et au besoin, certains biens, dans un but déterminé autre que le partage de bénéfices⁴² » par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC). L'article 812 du même code stipule la formation de l'association est libre et n'obéit qu'à la formalité de déclaration préalable. Cet article s'inscrit de la constitution sénégalaise qui garantit la liberté d'association comme un principe fondamental dans un État de droit.

Le code constitue aujourd'hui le cadre juridique règlementant les associations et consacre que les statuts doivent prévoir le nom et l'objet de l'association, le siège de son établissement, les conditions dans lesquelles se réuniront l'assemblée générale et le conseil d'administration, les noms, adresse, nationalité et profession des membres fondateurs.

Les statuts doivent prévoir le nom et l'objet de l'association, le siège de son établissement, les conditions dans lesquelles se réuniront l'assemblée générale et le conseil d'administration, les noms, adresse, nationalité et profession des membres fondateurs. L'objet de l'association doit être défini avec précision et concerner une seule activité ou des activités étroitement connexes... »

⁴²- Voir article 811 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Il faut signaler que le COCC prévoit un statut d'association dite d'utilité publique en ces termes : « une association déclarée peut être reconnue d'utilité publique par décret. Elle peut bénéficier de subventions publiques et être autorisée à recevoir des dons et legs de toute personne ».

Aussi, le législateur élargit ce champ à d'autres associations en ces termes : « elles peuvent, même lorsqu'elles ne sont pas reconnues d'utilité publique, recevoir des subventions de l'Etat ou des autres collectivités publiques ».

- Coopératives

Voir 1.1 Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives traité plus haut.

- Mutuelles

Au Sénégal, les mutuelles sont apparues dans les années 86 avec la mise en place de l'ACEP avec l'appui de l'USAID, mais aussi par l'apparition du Crédit Mutuel dans le bassin arachidier.

L'arrêté N°001702 portant fixation des dispositions transitoires relatives à l'organisation, aux conditions d'agrément et de fonctionnement des structures mutualistes d'Épargne et de Crédit (SMEC). Cependant, avec l'avènement des dispositions communautaires au sein de l'UEMOA, les mutuelles demeurent désormais sous l'apanage de la loi PARMEC qui se fixe un certain nombre d'objectifs notamment la protection des déposants, la sécurisation des opérations et la recherche de l'autonomie financière des institutions.

L'approche de la microfinance repose sur des principes fondamentaux communs, à savoir :

- La lutte contre l'usure ;
- L'accès des pauvres aux services financiers (épargne et crédit) ;
- La solidarité et l'entraide entre les membres ;
- Le bénévolat.

Les mutuelles continuent de jouer un rôle crucial dans l'appui et l'accompagnement des petites entreprises pour qui il est difficile de recourir aux banques classiques pour le financement, car ses taux d'intérêt jugés élevés.

- Fondations

En plus des coopératives, associations et mutuelles, les fondations constituent une part importante de l'économie sociale et solidaire. Sa réglementation au Sénégal en 1995 par la loi n°95-11 du 7 avril 1995 instituant les fondations d'utilité publique au Sénégal. Elle demeure « *une personne morale de type particulier. Cette loi la définit comme étant la personne morale créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui décident d'affecter irrévocablement des biens, droits ou ressources à une œuvre d'intérêt général et à un but désintéressé* ».

La fondation a un fort déterminant social, car son but ne doit pas être lucratif et ses bénéfices et excédents de ressources générées doivent être exclusivement affectés à l'objet social de la fondation. Il appartient aux statuts de mentionner la dénomination, le siège social, l'objet social, la durée...

Comme la fondation d'utilité sociale, le waqf se rapproche de cette catégorie de personnes morales et est entré dans l'échiquier juridique sénégalais avec le projet de loi N°27/2014 relatif au Waqf du vendredi 24 Avril 2015 adopté à l'unanimité par l'assemblée nationale. Il est défini selon le droit musulman comme étant un bien dont la jouissance est donnée soit à un destinataire public (Waqf public), soit à des membres spécifiques de la famille du donateur ou à des tiers (Waqf de famille), soit aux deux catégories de bénéficiaires (Waqf mixte).

3.5. ESQUISSE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE SOCIALE

L'entrepreneuriat social pourrait être défini comme étant l'ensemble des activités économiques, entrepreneuriales de production, de transformation... portées par les entreprises collectives et sociales dont la finalité sociale et/ ou environnementale est manifeste. Autrement dit, quel que soit le domaine d'activité licite concerné, la finalité sociale et/ou environnementale permet de définir cette forme d'entreprendre. La particularité de l'entreprise sociale demeure le fait qu'elle allie rentabilité économique et finalité sociale. Il s'intéresse pour la plupart aux domaines qui sont le plus souvent moins couverts par les investissements d'où la part importante accordée à l'innovation. L'entreprise sociale accorde une place de choix à l'humain au tour de qui tourne toute l'activité. Il devient alors le centre des préoccupations.

L'entreprise sociale au Sénégal peut être définie comme une entreprise de production ou de transformation, ou d'entreprises d'aide à la personne...qui remplit un double objectif à savoir la rentabilité économique et la finalité sociale/environnementale. Il s'agit donc d'entreprises qui fonctionnent sur la base des principes et valeurs de l'ESS, mais qui sont en même temps rentables. Les entreprises sociales sont des entreprises qui explorent les domaines moins couverts par l'État et le secteur privé en faisant preuve d'innovation pour un développement durable. Il faut noter que dans ce cas de figure la forme juridique de l'entreprise (SA, SARL...) importe peu du moment où elle fonctionne selon les principes de l'ESS et qu'elle allie rentabilité économique et finalité sociale, elle peut être considérée comme une entreprise sociale.

C'est dans ce sens qu'un certain nombre d'indicateurs sont fournis⁴³ notamment économiques, sociaux, politiques pour mieux la cerner⁴⁴.

43- Voir Jean Louis Laville, Isabelle Hillenkamp, Philippe Eynaud, Jose Luis Coraggio, Adriane Ferrarini, Genauto Carvalho de França Filho, Luis Inácio Gaiger, Kenichi Kitajima, Andrea Lemaître, Youssef Sadik, Marilia Veronese et Fernanda Wanderley, « Théorie de l'entreprise sociale et pluralisme : L'entreprise sociale de type solidaire », *Revue Interventions économiques [En ligne]*, 54 | 2016, mis en ligne le 01 mars 2016, consulté le 01 octobre 2016. URL : [http:// interventionseconomiques.revues.org/2771](http://interventionseconomiques.revues.org/2771)

3.5.1. Les fondements de l'entreprise sociale

a. Viabilité économique ;

Pour pouvoir générer de la richesse et des emplois tout en restant pérenne, le projet doit être viable et reposé sur une étude de marché permettant d'identifier une demande réelle. Le risque inhérent à la création d'entreprises rend encore plus vital, l'étude préalable du marché pour permettre à l'entreprise d'être durable d'autant plus qu'au Sénégal, la plupart des entreprises nouvellement créées sont « *morts nés* ». L'étude de marché, le business plan, la recherche de financement de même que le choix de la forme juridique et l'immatriculation sont des étapes de la création d'entreprises en général, mais aussi de l'entreprise sociale et solidaire en particulier.

b. Finalité sociale et/ou environnementale ;

L'entreprise sociale demeure une entreprise qui génère des revenus avec des objectifs principalement sociaux. En effet, elle vise à servir les membres ou la communauté plutôt que de simplement faire du profit. La finalité sociale et environnementale constitue un élément essentiel dans la définition des entreprises sociales. Au Sénégal, les entreprises à finalité sociale interviennent dans divers domaines notamment le traitement et le recyclage des déchets, l'accès à l'emploi pour les personnes éloignées du marché de l'emploi, la valorisation des produits du terroir et toutes les entreprises favorisant un ancrage territorial. La finalité sociale de ces entreprises peut prendre des formes variées : l'intégration sociale et professionnelle de personnes éloignées du marché du travail, la création d'emplois de qualité et durables, l'offre et le maintien de services de proximité, la préservation de l'environnement, etc. L'ancrage territorial constitue aussi un trait distinctif de ces entreprises qui participent activement au développement du territoire.

En somme, les services d'aide à la personne telles que les personnes âgées, les femmes et les jeunes, sont généralement considérés comme étant dans le champ de l'entrepreneuriat social.

c. Lucrativité encadrée ;

Contrairement aux entreprises de type capitaliste, l'entreprise sociale fonctionne sur la base d'un certain nombre de valeurs dont la lucrativité limitée ou encadrée. Ce principe suppose que les bénéfices n'ont pas pour but d'être partagés, mais servent à alimenter la poursuite des activités de l'entreprise. À titre d'exemple, la loi française sur l'ESS prévoit pour les entreprises sociales, la

.....

43- *Indicateurs économiques : hybridation des principes économiques et logiques de solidarité, cohérence de l'engagement économique, social et environnemental, valorisation du travail.*

Indicateurs sociaux : finalité de transformation et de réparation, solidarité démocratique et l'autonomie.

Indicateurs politiques : dimension publique, espaces publics intermédiaires, entrepreneuriat institutionnel et encastrement politique

création d'un « fonds de développement » alimenté par les réserves obligatoires impartageables et qui ne peuvent être redistribuées. La loi prévoit jusqu'à 50% des bénéfices « au report à nouveau ».

C'est dans ce sens qu'elle est définie « *une organisation avec un but explicite de service à la communauté, initiée par un groupe de citoyens et dans laquelle l'intérêt matériel des investisseurs est sujet à des limites. Les entreprises sociales placent une grande valeur dans leur autonomie et supportent les risques économiques liés à leurs activités* » (J. Defourny et M. Nyssens, 2006, p. 2). Cette rentabilité limitée est un trait distinctif de l'entreprise à finalité sociale par rapport à l'entreprise classique de type capitaliste centrée essentiellement sur la recherche du profit.

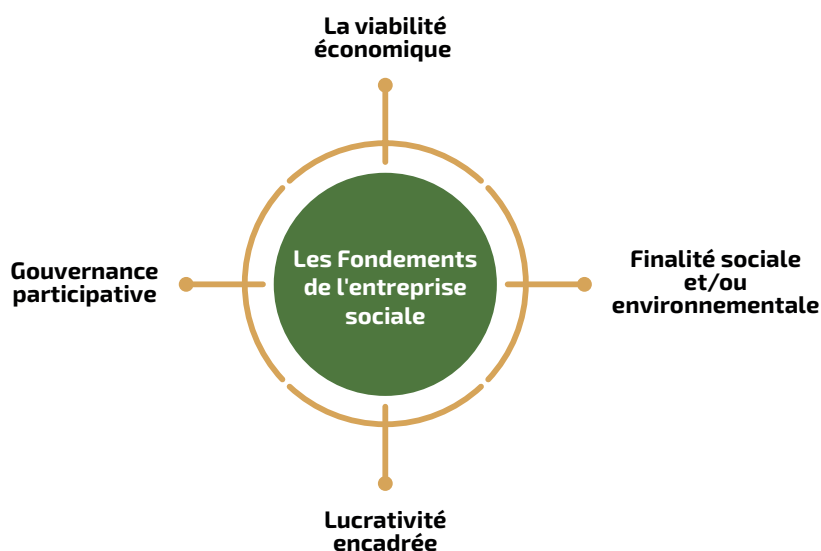
d. Gouvernance participative

Le mode de gouvernance est déterminant dans la définition de l'entreprise en général et donne des indications essentielles sur les objectifs, la forme, mais aussi la finalité. Pour ce qui concerne l'entreprise sociale qui demeure opposée dans une certaine mesure aux entreprises capitalistes, la gouvernance participative est une condition sine qua non avec le respect du principe « *une personne, une voix* » plus connu dans le champ des entreprises coopératives. Le processus de décision démocratique impliquant les usagers et l'ensemble des travailleurs est mentionné dans les statuts. Sa gestion démocratique la distingue des entreprises capitalistes comme l'explique cet entrepreneur social rencontré :



« Dans l'entreprise capitaliste, il y'a une seule personne qui décide et qui prend en charge toutes les préoccupations de l'entreprise alors que l'entreprise sociale est une agora, une organisation humaine démocratique. Cette organisation est l'entreprise ».

Figure 5 : Tableau récapitulatif de quelques fondements de l'entreprise sociale



3.6. DE LA RENTABILITÉ ÉCONOMIQUE ET FINALITÉ SOCIALE/ ENVIRONNEMENTALE

La question de la rentabilité économique et l'impact social soulève beaucoup de débats chez les chercheurs dans le domaine de l'ESS notamment sur la part réservée à chacune des notions. La question est de savoir peut-on être viable économiquement tout en ayant une finalité sociale ? Différents modèles se sont développés, mais pour trouver l'équilibre, la plupart ont opté pour du 50/50 c'est-à-dire que la finalité sociale et/ou environnementale doit constituer 50% des bénéfices de l'entreprise et la moitié restante concerne la viabilité ou rentabilité économique de l'entreprise.

Cependant, il semble difficile de trouver une ligne de démarcation entre ces deux notions et dans le cadre de cette étude, l'option la plus simple est celle prise par le Québec. En effet, vu la complexité de mesurer en terme de pourcentage le degré de rentabilité économique, l'option la plus simple demeure celle évoquée dans la cadre du guide d'analyse des entreprises sociales du Québec qui considère que la finalité sociale et la rentabilité économique comme étant des leviers sans lesquels le projet d'entreprise sociale n'est pas viable. En effet, selon ce guide, le projet, du moment où il remplit ces conditions, en plus de la gouvernance participative, devient de fait une entreprise sociale. Il ne paraît donc pas nécessaire de fixer un seuil de rentabilité économique ou d'utilité sociale. C'est ce que confirme cet entrepreneur social qui a une entreprise à Dakar :



« On est donc dans le numérique et nous devons élargir notre champ tout en restant rentable. Nous ne visons pas une lucrativité limitée, ni une minimale mais plutôt une lucrativité optimale. C'est-à-dire, le bon compromis, le juste équilibre entre la finalité sociale et la rentabilité. Il faut dès fois moins de finalités sociales pour plus de rentabilité et dès fois aussi moins de rentabilités pour plus de finalités sociales ».

La définition du cadre juridique de ces entreprises permettra de régler les problèmes ayant trait au seuil de rentabilité économique, mais aussi de la finalité sociale. Le tableau suivant donne quelques indications sur les différents éléments que le cadre va prendre en compte.

Tableau 5 : Tableau récapitulatif des différentes composantes du cadre juridique de l'entreprise sociale

Objectif de la loi sur l'entreprise sociale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reconnaître la contribution de l'ESS au plan économique et social 2. Offrir une sécurité juridique aux différentes structures qui la composent en lui définissant un cadre juridique spécifique 3. Promouvoir l'ESS comme levier de développement socio-économique
---	---

Forme juridique de l'entreprise sociale	La forme juridique de l'entreprise c'est-à-dire le type...société de personne ou société de capitaux. La forme juridique dans le cadre de cette étude n'est pas essentielle car toute entreprise ayant une finalité sociale en plus d'être rentable est sociale si elle respecte aussi ses principes.
Siège social	
Dénomination sociale	
Durée	
Les apports et principes de développement	Une partie des prélèvements est affectée au fonds de développement de l'entreprise ; 50% au moins des bénéfices affectés aux réserves obligatoires
La mission de l'entreprise sociale (objet)	L'entreprise sociale a pour mission d'exercer une activité économique à finalité sociale ou environnementale ; elle vise à : <ul style="list-style-type: none"> • faciliter l'accès aux personnes éloignées du marché du travail • favoriser l'insertion • Promouvoir l'innovation ;
La typologie des entreprises sociales	L'entreprise sociale peut se présenter sous différentes formes : <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises innovantes • Les services d'aide à la personne • Les entreprises de valorisation des produits du terroir ; • Les entreprises d'artisanat et de culture locaux ; • Les entreprises de l'agriculture bio ; • Les entreprises de production et de transformation des produits du terroir ; • Les entreprises dans les secteurs des énergies renouvelables ; • Les entreprises d'insertion ; • Radios communautaires...

Les acteurs de l'entreprise sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère de l'Économie sociale et Solidaire • Direction de la micro finance et de l'ESS ; • Direction des PME • Entreprises à finalité sociale ou environnementale fonctionnant selon les principes de l'ESS.
Rémunération	L'écart de rémunération du principal dirigeant ne doit pas être supérieur à 5 fois le salaire le plus bas de l'entreprise
Gouvernance	S'assurer que les actes de l'organisation sont posés en cohérence avec la mission sociale et que l'entreprise poursuit ses objectifs dans les meilleures conditions possibles. Une gouvernance démocratique et participative.
Dispositifs d'appui aux entreprises sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de capacité et formation des acteurs ; • Exonération d'impôts ou incitations fiscales pour les entreprises sociales nouvellement créées ; • Privilégier la finance islamique et d'autres modes de financement solidaire pour l'ESS ; • Mise en place d'un fond pour l'économie sociale et solidaire ; • Mise en place d'un «agrément entreprise sociale» • Prise en charge d'entreprise sociale dans la commande publique.
Organismes de soutien et de promotion des entreprises sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Organes gouvernementaux au niveau central et au niveau déconcentré ; • Fonds d'appui et d'accompagnement des entreprises sociales ; • Chambres de métiers ; • Chambres consulaires...

4 / Recommandations

L'entreprise sociale et les entreprises collectives ont montré leurs capacités de résilience face aux différentes crises économiques ayant secoué le monde. En effet, avec un mode de fonctionnement démocratique plus soucieux de l'environnement physique et humain tourné essentiellement vers l'utilité sociale, l'entreprise sociale n'est juridiquement pas consacrée au Sénégal même si différentes opportunités réglementaires et institutionnelles nationales et communautaires en font référence dans une certaine mesure. En effet, nombreux sont les dispositifs juridiques nationaux et communautaires qui font prendre en compte les coopératives, associations, fondations et mutuelles, composantes classiques de l'ESS mais ne consacrant pas de manière explicite l'entreprise sociale alliant rentabilité économique et finalité sociale. Au niveau institutionnel aussi, des avancées significatives sont notées avec la référence à l'ESS dans les documents officiels de même que la mise en place d'un ministère dédié.

L'étude quantitative et qualitative impliquant les différents acteurs a permis de dresser un certain nombre de recommandations pour une meilleure intégration de l'entreprise sociale dans l'échiquier juridique, économique et social du Sénégal.

4.1. RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE SOCIALE

Elle passe par la reconnaissance non seulement des acteurs historiques, mais surtout de la nouvelle entreprise à but social. Les acteurs et les parties prenantes doivent œuvrer pour la mise en place d'une loi qui définit le périmètre de l'entreprise sociale et qui offre une reconnaissance officielle à ses acteurs. Il s'agit en réalité de lui créer un socle juridique à partir duquel pourront être développés des mesures fiscales ciblées et de nouveaux financements spécialisés. Le statut juridique influence largement la vie de l'entreprise. Aussi, il est important d'avoir une adéquation entre la nature de l'entreprise et son environnement juridique.

Cette reconnaissance permettant de circonscrire le secteur de l'ESS, définir les acteurs intervenants, les différentes activités concernées mais aussi les acteurs en charge de sa promotion. Aussi, cette consécration permettra de résoudre la lancinante question de son financement qui constitue un enjeu majeur. Cependant, vue la complexité et la lenteur dans le processus de reconnaissance par une loi, il est possible d'intégrer l'entreprise sociale dans les schémas juridiques existants notam-

ment le Code Général des Impôts, le code des investissements, le code des marchés publics, l'Acte uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives, l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA... Ces normes existantes peuvent constituer une assise juridique pour l'entreprise sociale qui demeure une forme hybride.

4.2. DÉVELOPPER DES SYSTÈMES DE FINANCEMENT PLUS ADAPTÉS

La plupart des entrepreneurs sociaux qui « rêvent » de changer leur monde sont en effet confrontés au problème de financement de leur projet du fait de leur caractère innovant (donc risqué), qui donne par conséquent peu de garanties aux banques et aux institutions de financement de manière générale. Il faudrait aussi penser aux sources de financement alternatives. À ce niveau, il est important de définir et structurer des dispositifs de financement et de prêts participatifs solidaires dans les réseaux bancaires. Pour cela, il est nécessaire de reconnaître, de promouvoir et de faciliter le financement de l'innovation sociale.

Par ailleurs, le recours à des modes de financement innovants tels que l'actionnariat populaire, le Crowdfunding ou mode de financement participatif mais aussi à la finance islamique permet d'éviter les taux d'intérêt élevés des banques capitalistes et de certaines mutuelles ainsi que les différentes contraintes liées à la lourdeur des procédures. La finance islamique est une branche de l'économie islamique qui gouverne la gestion des ressources naturelles et humaines selon les principes de l'islam pour l'intérêt de l'individu et la communauté. Différents dispositifs de financement existent dans ce domaine-là notamment la finance participative avec surtout la Moucharaka un instrument de financement islamique adapté aux différentes structures de l'ESS. Cette forme de financement éthique présente un double avantage en réduisant au néant, le taux d'intérêt, mais aussi en étant plus flexible et moins contraignant. Il existe trois principes négatifs et deux principes positifs pour la finance islamique. Il existe deux instruments et des institutions non bancaires à savoir le : « SUKUK » qui est un produit financier adonné à un actif et à échéance fixe qui confère un droit de créance à son propriétaire et l'assurance TAKAFUL qui est un concept d'assurance basé sur la coopération, la protection et l'aide réciproque entre les participants.

Tout comme la Zakat, l'institution waqf a une dimension spirituelle, économique et sociale et constitue un puissant instrument de redistribution de la richesse nationale. Il est une composante de la finance sociale islamique et constitue un pilier de l'économie islamique depuis les premiers siècles de l'islam. L'institution waqf, grâce à ses deux principes fondamentaux : l'autonomie financière et l'inaliénabilité des biens waqf a préservé et continue de préserver l'équilibre des sociétés où il est pratiqué.

À eux deux, elles forment un tandem d'un dispositif de relance économique en tant que moyen d'incitation à l'investissement, de financement du secteur social et de création d'emplois⁴⁵.

4.3. METTRE EN PLACE D'UNE FISCALITÉ ADAPTÉE

Une fiscalité plus adaptée à ces entreprises consiste à pratiquer une taxation plus conforme et des aménagements en matière d'imposition pour soutenir leur développement. Cela peut se faire en pratiquant par exemple une exonération pendant les premières années après leur création afin de les permettre de se développer. Cette mesure est pertinente d'autant plus que la plupart des entreprises sont mort-nées et ont du mal à supporter l'impôt minimum forfaitaire imposé quels que soient les revenus de l'entreprise. Une telle mesure aura l'avantage de booster la création d'entreprises, mais aussi à renforcer la confiance et la collaboration mutuelle entre les entrepreneurs et les autorités fiscales comme ce fût le cas au Maroc à la suite de la prise d'une mesure similaire.

4.4. METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE CONSEIL ET DE SUIVI PLUS ADAPTÉ À CES ENTREPRISES

Compte tenu de leurs spécificités, la mise en place de dispositifs de suivi et d'accompagnement des entrepreneurs sociaux permettrait de leur proposer plus facilement des solutions à la mesure des enjeux qui se posent à eux. Ceci est utile aussi bien sur le plan administratif qu'en matière de gestion.

4.5. MODÉLISER UN LABEL « ENTREPRISE SOCIALE »

Cela permettrait de faciliter la reconnaissance des entreprises de l'ESS d'autant plus que la reconnaissance juridique peut s'inscrire dans un processus très long. Ce label se présenterait comme suit :

Label entreprise sociale

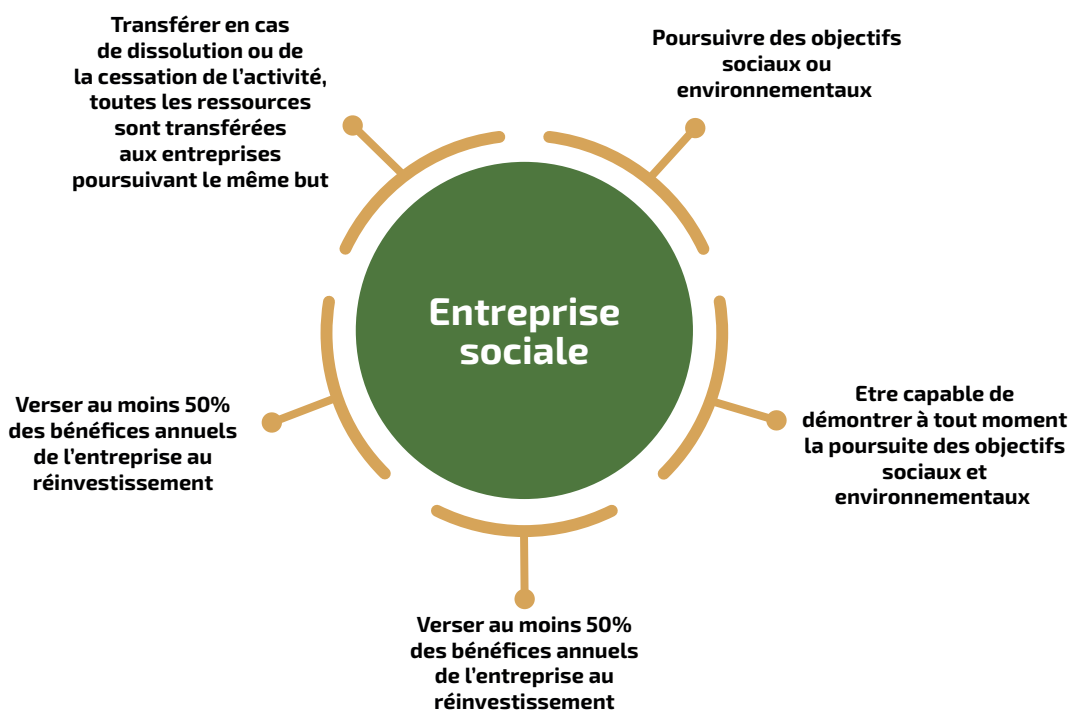
À défaut de disposer d'une loi spécifique règlementant l'entreprise sociale dans l'immédiat, la mise en place d'un label entreprise sociale demeure d'une importance capitale dans le processus de reconnaissance et de consécration juridique. Ce label se présenterait selon les critères d'éligibilité suivants :

- Poursuivre des objectifs sociaux ou environnementaux ;

43- Voir Amadou NGOM, Conseiller du Directeur Général de la Haute Autorité du Waqf, Sénégal, communication à l'occasion de la Conférence INAISE sous le thème : la Finance Islamique le 20-22 juin 2018 à Dakar

- Disposer d'un mode de gouvernance et de gestion participatives ;
- Verser au moins 50% des bénéfices annuels de l'entreprise au réinvestissement ;
- Être capable de démontrer à tout moment la poursuite des objectifs sociaux et environnementaux ;
- Transférer en cas de dissolution ou de la cessation de l'activité, toutes les ressources aux entreprises poursuivant le même but.

Figure 6 : Tableau récapitulatif des différentes composantes d'un « label entreprise sociale »



Le label « entreprise sociale » doit ainsi insister sur la rentabilité sociale de l'entreprise plutôt que sur le type d'activité : en effet, les entrepreneurs sociaux étant des « change-makers », ils sont susceptibles d'investir tous les secteurs, et surtout des activités originales et novatrices. Il serait dommage de discriminer des activités simplement par ce qu'elles ne rentrent pas dans la nomenclature prédéfinie.

Toutefois, il est nécessaire de mettre en place des garde-fous supplémentaires afin d'éviter un développement incontrôlé. Ces derniers doivent s'assurer de l'objectif social des entreprises sans pour autant compromettre leur rentabilité et leur durabilité : un plafonnement des salaires (par exemple rapport maximum d'un à trois entre les employés et le propriétaire ou dirigeant) ; insertion, formation, création d'emplois ; emploi de personnes en grande exclusion ; etc.

5 / Références bibliographiques

Alix Nicole, 2012. Théorie de l'entreprise, économie sociale et entreprise sociale : quelle cohérence entre le droit et la politique économiques dans l'Union européenne ? Réflexions sur les évolutions depuis 1990, 28p.

ANSD (2017). Rapport de l'Enquête Nationale sur l'Emploi au Sénégal (ENES).

ANSD (2016). Rapport de l'Enquête Nationale sur l'Emploi au Sénégal (ENES).

ANSD (2017). Rapport Global du Recensement Général des Entreprises, Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

DPME (2014). Rapport de l'Enquête Nationale sur les Petites et Moyennes Entreprises. Ministère du Commerce, du Secteur Informel, de la Consommation, de la promotion des produits locaux et des PME.

Fall A.S. (2013). Économie sociale et solidaire en Afrique de l'Ouest. Présentation - Réseau Intercontinental de Promotion de l'Économie Sociale et Solidaire.

Fall A.S. et Guèye C. (2003). Derem ak ngerem Le franc, la grâce et la reconnaissance, Les ressorts d'une économie sociale et solidaire en Afrique de l'Ouest. Chaire de recherche du Canada en développement des collectivités (CRDC), Série Recherche no. 26, Université du Québec en Outaouais (UQ).

Jean Louis Laville, Isabelle Hillenkamp, Philippe Eynaud, Jose Luis Coraggio, Adriane Ferrarini, Genauto Carvalho de França Filho, Luis Inácio Gaiger, Kenichi Kitajima, Andrea Lemaître, Youssef Sadik, Marília Veronese et Fernanda Wanderley, « Théorie de l'entreprise sociale et pluralisme : L'entreprise sociale de type solidaire », Revue Interventions économiques [En ligne], 54 | 2016, mis en ligne le 01 mars 2016, consulté le 01 octobre 2016. URL : [http:// interventionseconomiques.revues.org/2771](http://interventionseconomiques.revues.org/2771).

José Luis Monzón and Rafael Chaves, 2012. L'économie sociale dans l'Union européenne – Rapport [The Social Economy in the European Union – Report]

Koné M. (2003). Le Nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA : Comparaisons avec le droit français. Editions LGDJ.

L'Economie Sociale et Solidaire : quelle place pour le droit ?, in Jean-Noël Chopart, Guy Neyret, Daniel Rault(Dir.), Les dynamiques de l'Economie Sociale et Solidaire, Ed. La Découverte, Coll. Recherches, 2006, pp. 205-236.

Megder E. et H. Badir (2016). Entrepreneuriat Social féminin et développement humain : cas des coopératives de la région Souss Masaa. Revue des études multidisciplinaires en sciences économiques et sociales, n°3, pp1-24.

Ndiaye Abdourahmane, 2011. L'Economie Sociale et Solidaire, animation et dynamiques territoriales, l'Harmattan",220p.

NYESSENS (M), « Quels enjeux pour les dynamiques d'économie sociale : Une perspective Nord-Sud », in CHARLIER(S), NYESSENS (M), PEEMANS (JP), YEPEZ (I), Une solidarité en actes. Gouvernance locale, pratiques populaires face à la globalisation, Presses Universitaires de Louvain, pp. 129-148.

Schmitz D., Ferrari D., Wüthrich B., et Zöbeli D. (2016). Politique Sociale : Les entreprises sociales en Suisse. Sécurité sociale/CHSS/4.

Simeray P. (1969). Le contrôle de gestion, 3ème Edition, PUF, Paris, p.11.

Vaillancourt Y, et L. Favreau (2000). Le modèle québécois d'économie sociale et solidaire. Cahiers de la Chaire de recherche en développement communautaire (CRDC), Série Recherche no. 18, Université du Québec à Hull.

Souviron M. (2011). Entreprises sociales et entrepreneuriat social en Grande-Bretagne. RECMA – revue internationale de l'économie sociale, n ° 319.

TADJUDJE (W) L'Economie Sociale en Afrique : perspectives de la nouvelle loi de l'OHADA, RECMA No. 320, in Jean-Noël Chopart, Guy Neyret.

Base de données

Enquête Nationale sur les Petites et Moyennes Entreprises. Ministère du Commerce, du Secteur Informel, de la Consommation, de la promotion des produits locaux et des PME.

6 / Annexes

Annexe 1.1. : Tableau comparatif pour le choix de la forme juridique

Statut Juridique	Entreprise Individuelle	S.A.R.L	S.A.	G.I.E
Associés Minimum	01	01	01	02
Capital minimum démarrage	0	100.000 FCFA à libérer intégralement à la constitution	10.000.000 FCFA ; libération du ¼ à la constitution et du solde dans les 3 ans	0
Crédibilité auprès des tiers	Très Faible	Importante	Très importante	Faible
Imposition des bénéfices	Contribution Globale Unique jusqu'à 50 millions de CA pour les services et les commerces de marchandises (ou IS sur option)	Impôt sur les sociétés 30% du bénéfice net	Impôt sur les sociétés 30% du bénéfice net	Contribution Globale Unique jusqu'à 50 millions de CA pour les services et les commerces de marchandises (ou IS sur option)
L'impôt minimum forfaitaire	0	0,5% du chiffre d'affaires avec un minimum de 500.000 et un maximum de 5.000.000	0,5% du chiffre d'affaires avec un minimum de 500.000 et un maximum de 5.000.000	0

Statut Juridique	Entreprise Individuelle	S.A.R.L	S.A.	G.I.E
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun capital minimum exigé pour le démarrage • Formalités de constitution rapides et simplifiées • Coût de constitution assez faible • Régime fiscal forfaitaire, incitatif et très souple. 	<ul style="list-style-type: none"> • Capital minimum exigé pas trop important 100.000 FCFA • Responsabilité limitée : les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Très crédible auprès des tiers • Grande capacité de mobilisation des fonds (la S.A peut faire appel à l'épargne publique) • Le risque limité aux apports • La possibilité de libérer seulement le quart du capital 	<ul style="list-style-type: none"> • Le GIE peut être créé sans capital de départ • Les formalités de constitution assez souples • Flexibilité dans l'organisation et le fonctionnement • Régime fiscal forfaitaire, incitatif et très souple
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Faible crédibilité vis-à-vis des partenaires : banques, fournisseurs, clients... • Accès difficile au crédit • Responsabilité illimitée de l'entrepreneur. En cas de faillite, le patrimoine de l'entrepreneur est engagé 	<ul style="list-style-type: none"> • Le capital minimum exigé bloque certaines initiatives • Obligation de passer par un notaire pour les actes constitutifs (statuts, déclaration de conformité...) • Frais de constitution très élevé (plus 40% du capital minimum) • Les associés peuvent céder librement leurs parts sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le capital social minimum assez élevé • Frais de constitution très élevés • Système d'administration très lourd (CA, commissaires aux comptes...) pour les nouvelles sociétés 	<ul style="list-style-type: none"> • Le GIE a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité • Faible crédibilité vis-à-vis des tiers, surtout des banques • Les membres du GIE sont solidairement responsables des dettes du GIE

Annexe 1.2 : Définition de la taille des entreprises au Sénégal

La définition de la taille des entreprises repose sur le Projet de loi portant sur le développement des Petites et Moyennes Entreprises et la Modernisation de l'économie.

Aux fins de ce projet de loi, il est entendu par Petite et Moyenne Entreprise (PME) : toute personne physique ou morale autonome, commerçante ou productrice de biens et/ou services marchands, et dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas deux milliards (2 000 000 000) de F CFA ; toute PME dont plus de 25% de part de capital est directement détenue par une entreprise privée ou publique, autre que les sociétés de capital-risque et les investisseurs institutionnels, cesse d'être autonome au sens de la présente loi.

La PME comprend l'Entreprenant, la Très petite entreprise, la Petite Entreprise et la Moyenne Entreprise définis ci-dessous. L'entreprise doit être légalement déclarée et doit tenir une comptabilité régulière.

L'Entreprenant : toute personne physique exerçant, à titre individuel, une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale, agricole ou de prestataire de services, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépasse pas :

30 000 000 FCFA pour les activités commerciales ;

20 000 000 FCFA pour les activités artisanales et assimilées ;

10 000 000 CFA pour les prestations de services.

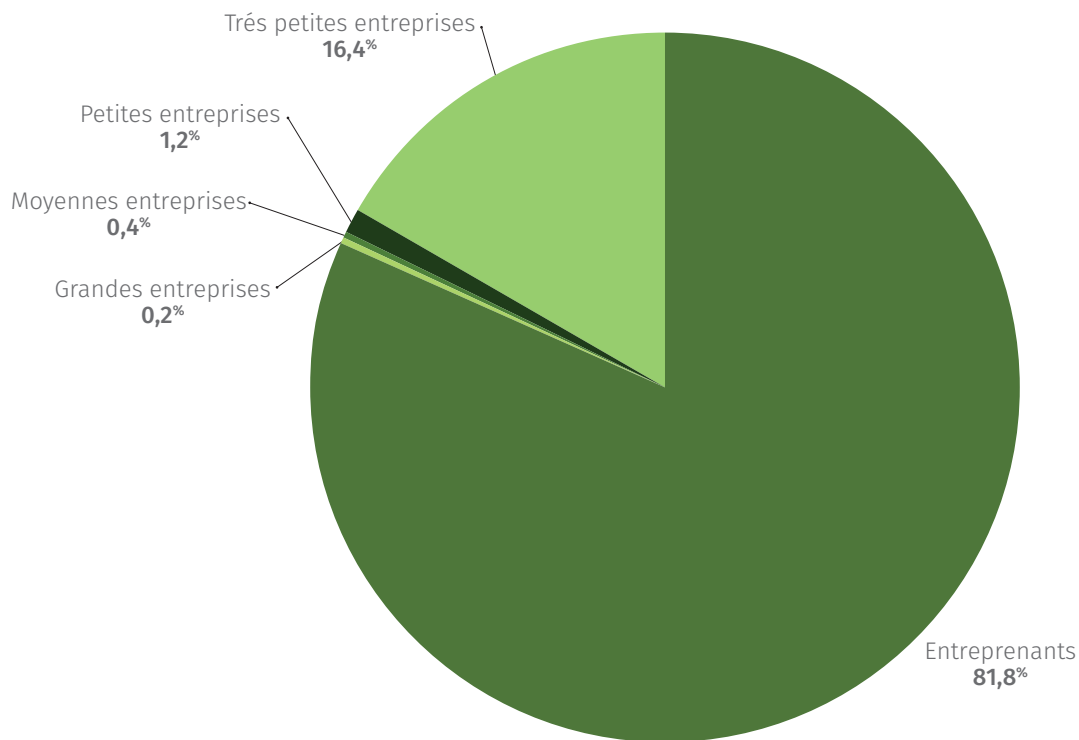
Très petite Entreprise (TPE) : toute personne hors entreprenant physique ou morale, exerçant une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale, agricole, industrielle ou de prestataire de services, dont le chiffre d'affaires annuel déclaré hors taxes est inférieur ou égal à 100 000 000 FCFA. La Très petite Entreprise tient, au moins, un système allégé de comptabilité ;

Petite Entreprise (PE) : toute personne physique ou morale, exerçant une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale, agricole, industrielle ou de prestataire de services, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 100 000 000 FCFA et inférieur ou égal à 500 000 000 FCFA. Elle tient une comptabilité soit en interne, soit par un Comptable agréé ou par un Centre de Gestion Agréé (CGA) ou toute autre structure similaire agréée ;

Moyenne Entreprise (ME) : toute personne physique ou morale, exerçant une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale, agricole, industrielle ou de prestataire de services, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 500 000 000 FCFA et inférieur ou égal à 2 000 000 000 FCFA. Elle tient une comptabilité selon le système normal et certifiée par un Expert-Comptable agréé ;

Dans le cadre du RGE, est considérée comme grande entreprise toute personne physique ou morale, exerçant une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale, agricole, industrielle ou de prestataire de services, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 2 000 000 000 FCFA. Elle tient une comptabilité, selon le système normal du SYSCOA, certifiée par un Expert-Comptable agréé.

Source : Rapport RGE, 2017

Annexe 1.3 : Répartition des entreprises sénégalaises selon la taille

Source : Rapport RGE, 2017

Annexe 1.4 : Répartition des entreprises sociales selon le secteur d'activité

Secteur	Part
Agroalimentaire	32,14%
Agroforesterie	7,14%
Déchets	10,71%
Ecotourisme	7,14%
Bâtiment	3,57%
Design Confection	10,71%
Services innovants	25%
Education	3,57%

Source : Calculs de l'auteur



LARTES-IFAN

**LES ENTREPRISES
SOCIALES AU SÉNÉGAL**
Etude économique et juridique